



Une fabrication sociale : la protection juridique

Des dispositifs sous la haute pression des normes sociales

Une étude réalisée par l'APASE

Pilotage :

Philippe Morin, directeur

Réalisation et rédaction :

Christelle Le Gourriec, chef de service

Sophie Tazé, chargée de mission

Christelle Le Gourriérec travaille dans des services tutélaires depuis vingt-trois ans (dont quinze ans d'encadrement), DEA en droit privé, études doctorales en sociologie.

Sophie Tazé est chargée de mission, docteure en sociologie.

Remerciements :

Nous remercions tout d'abord très sincèrement toutes les personnes enquêtées qui ont bien voulu participer à cette étude, pour l'intérêt qu'elles ont porté à cette démarche, ainsi que pour le temps accordé et la richesse des échanges.

Un grand merci à tous les membres du GESTO pour leur investissement et leur confiance, ayant permis la réalisation de cette recherche.

Nous remercions C. LE GOURRIEREC et S. TAZÉ pour ce travail remarquable réalisé au cours de ces trois années.

Merci également à Monsieur GOUPIL, directeur général de l'APASE jusqu'en 2017, qui par sa confiance, a permis que cette recherche puisse se réaliser, et à Madame JAKUBIEC, directrice générale de l'APASE, pour ses encouragements à la poursuivre.

Merci à Madame CARON DÉGLISE, Magistrate, Avocate générale à la Cour de cassation, pour l'intérêt porté à ce travail et pour sa participation.

Nos remerciements s'adressent également aux relecteurs pour leurs contributions toujours constructives :

- Benoît EYRAUD, maître de conférences à l'Université Lyon 2, chercheur au Centre Max Weber - CNRS, responsable scientifique des programmes Capdroits (CNSA) et Acsedroits (ANR) ;
- Marc ROUZEAU, directeur Recherche et Prospective à ASKORIA, Arènes, professeur associé à Science Po Rennes, animateur de la Chaire Territoire et Mutations de l'Action Publique.
- Maud SCHINDELE, membre du comité de direction de l'ANDP (Association nationale des délégués à la protection) et mandataire déléguée juridique en association tutélaire ;
- Sandrine SCHWOB, déléguée générale de la FNMJI (Fédération nationale des mandataires indépendants).

Nous remercions aussi Pierre BOUTIER, co-président de l'ANDP, pour son concours.

Pour le GESTO
Philippe MORIN
Président

Une fabrication sociale : la protection juridique

Anne Caron-Dégliise, Magistrate, Avocate générale à la Cour de cassation

Composante très ancienne du droit civil, le droit des (in)capacités tient une place très particulière dans les transformations sociales, économiques, morales et démographiques des cinquante dernières années. De quelques centaines de mesures de protection prononcées annuellement par les juges dans les premières années de l'application de la loi du 3 février 1968, nous sommes passés à plusieurs dizaines de milliers aujourd'hui¹, alors que l'un des objectifs de la réforme introduite par la loi du 5 mars 2007 était réduire le nombre de mesures incapacitantes. Au début de l'année 2017, 725.000 personnes étaient protégées par une mesure judiciaire de type tutelle ou curatelle, mesures prononcées très majoritairement sans aménagement c'est à dire sous une forme renforcée.

Ce phénomène social de grande ampleur en France, contrairement à d'autres dispositifs juridiques, devrait encore s'amplifier si la conscience forte et collective des enjeux, soulignée par de nombreux rapports,² ne se traduit pas par une évolution significative du regard et de l'attention portés aux personnes elles-mêmes. Cela suppose tout à la fois de réviser le cadre juridique et de réinterroger les pratiques. Or, si les pouvoirs publics n'ont cessé de multiplier les nouvelles dispositions relatives au droit civil (droit de la famille, des contrats en particulier), au droit de l'action sociale, au droit de la santé, pour promouvoir l'autonomie personnelle tout en tentant de préserver la protection de groupes spécifiques de personnes considérées comme vulnérables, ils n'ont pas encore pris la mesure de la profondeur des attentes portant sur l'exercice de la capacité des personnes.

L'étude apporte une pierre très importante à la réflexion commune. Interpellant de nouveau sur la pression des normes sociales et sur la fabrication sociale des mesures de protection, elle rappelle l'oscillation permanente entre d'une part les postulats philosophiques, voire anthropologiques, de l'existence de rapports de force entre les individus³ et le principe de solidarité⁴ qui justifient l'organisation d'une protection à l'égard des plus faibles et d'autre part, le postulat philosophique égalitaire des Lumières et les droits de l'homme qui convoquent sans cesse la prudence dans l'utilisation des mesures juridiques de protection restrictives de droits et de libertés individuelles. Elle émet des doutes profonds sur la qualification même de "mesures de protection" ou sur celle de "vulnérabilité". En effet, malgré les efforts de la loi du 5 mars 2007 consacrant les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité, la diffusion du terme "vulnérable" jusqu'au champ de la protection juridique des majeurs conforte, selon elle, une ambiguïté car la conversion de cette notion floue en concept indéfini pourrait s'avérer politique en ce

1 77.200 nouvelles mesures en 2015, Enquête Pôle évaluation de la justice civile, DACS

2 Voir notamment Rapp. du Défenseur des droits (sept. 2016), de la Cour des Comptes (sept. 2016), de la mission interministérielle (sept. 2018)

3 Hobbes

4 Durkheim

qu'elle trouve son application dans des politiques publiques à destination de populations ainsi "étiquetées".⁵ La vulnérabilité serait ainsi, pour reprendre les propos de Robert Castel⁶, une "zone intermédiaire" entre l'intégration et la désaffiliation, tout aussi bien qu'un processus de vulnérabilisation dont l'effet serait l'insécurité sociale.

Cherchant délibérément à regarder une autre facette de la protection juridique et à lever les obstacles qui empêchent d'en comprendre les ressorts et les implications, cette étude choisit un contre-pied et propose de la considérer comme un construit social, une fabrication collective, et non plus comme une donnée. Elle interroge les motifs ou motivations qui invitent certains acteurs à devenir prescripteurs, y compris dans l'exercice même des mesures, notamment au nom de la protection de la personne.

Sans nier les besoins individuels qui peuvent contribuer à la nécessité d'intervenir en protégeant, l'étude dépasse cette identification pour formuler l'hypothèse d'une production collective du besoin de protection. En observant *in concreto* les motifs initiaux du recours à la protection juridique des majeurs, et en les dépliant afin de mettre à jour les préstructurations sur lesquelles s'appuie leur expression, elle propose une lecture interprétative et formule des pistes de compréhension sur les sous-jacents à l'œuvre. Relevant tout à la fois le flou de la notion d'"altération des facultés" et le statut juridique minoré dans lequel est installée durablement la personne protégée, sanctionnée du fait de l'incapacité juridique dont elle est frappée, elle formule notamment l'hypothèse que la consécration de la protection de la personne par la loi du 5 mars 2007 a aggravé la situation des personnes protégées en permettant, dans les pratiques, de donner corps à la nature injonctive d'autres attentes comportementales dont les mandataires judiciaires à la protection des majeurs se sentent les porteurs du fait du mandat judiciaire. Sans exprimer clairement une forme d'obligation de résultat à laquelle ils pourraient se sentir tenus, l'étude relaie le sentiment d'écrasement ressenti par les professionnels du monde tutélaire, toutes fonctions confondues.

Ces analyses, ajoutées au risque de réification constant de la personne protégée, souligné avec insistance en fil rouge de l'étude, doivent nous conduire à une mise en débat collective sur "ce que nous fabriquons". D'autant que les éléments statistiques⁷ dont nous disposons confirment que les mesures de protection judiciaire ne conduisent pas à une reprise d'autonomie et que seulement 2% d'entre elles font l'objet de mainlevées.⁸ Au-delà des tensions et des arbitrages souvent délicats entre exercice des droits, protection et contrôle des comportements, qu'elle confirme aux différents stades du processus d'organisation de protection juridique, l'étude nous oblige à rechercher le sens profond des interventions sur autrui. En effet souligne-t-elle en reprenant successivement Axel Honneth et Michel Foucault, *"si nous oublions de reconnaître les personnes protégées comme égales à nous par essence, c'est peut-être que nous les évaluons (= nous les créditons d'une valeur) en imaginant que le processus serait objectivant, entériné par une certification médicale."*

Et c'est en particulier sur ce point précis que cette étude doit être mise en lien avec d'autres études, dont le rapport de mission interministérielle sur l'évolution de la protection juridique des personnes⁹ dont le sous-titre est "Reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables". Si le qualificatif "vulnérable" alimentera les discussions à venir, la question de la reconnaissance est centrale et devrait

5 Sahlins, cité p.15

6 Castel, cité p. 15

7 Etude DACS citée

8 Etude DACS citée

9 Rapp. de mission interministérielle, A. Caron-Déglise, sept. 2018

nous réunir. Le temps est en effet venu de regarder effectivement la personne, non pas comme une entité abstraite mais dans son unité profonde, telle qu'elle se trouve dans la volonté qui l'anime et qui la guide, tant qu'elle le peut, et dans la liberté et les droits fondamentaux qui lui sont consubstantiels. C'est d'abord en la reconnaissant dans son identité et dans ses droits que nous pouvons collectivement construire ensemble les conditions concrètes de l'exercice de sa capacité à exprimer sa volonté, ses choix et ses préférences. Car, bien au-delà de la fiction et de la seule construction juridique, les capacités sont fondamentalement vécues sur le mode de la certitude et de la confiance, ainsi que l'exprimait Paul Ricoeur. Et c'est cette assurance qu'il nous faut restaurer dans les rapports sociaux par une adaptation, un accompagnement et un soutien et non par la construction d'exclusions.

Cette réciprocité dans les implications d'autrui commence par la construction de liens d'égalité qui garantissent les capacités de base pour tous et pour chacun, en particulier pour faire cesser les comportements négatifs tels le manque de considération ou la disqualification. Elle se poursuit au plan juridique par les droits civiques qui doivent incontestablement être reconnus à tous, sur des bases de liberté, de justice et de solidarité, y compris dans les mesures de protection juridique dont les mesures judiciaires ne sont qu'une des composantes.

Concrètement, la réciprocité dans les implications pour autrui, exige de tous et de chacun, dont les professionnels, une réelle appropriation du droit, dans sa composante de droit civil puisque c'est ce droit qui contient et organise les règles de la vie sociale des personnes. C'est un droit de la capacité des personnes, du contrat et de la responsabilité à partir duquel d'autres droits et des organisations peuvent se construire différemment. Et nous pouvons ensemble faire le pari que ce droit peut contribuer à protéger le souffle qui maintient l'homme en vie parce qu'il reconnaît, relie et peut ensuite donner l'énergie réciproque qui unit en faisant sens.

« Je voudrais, en fait, convaincre le lecteur que c'est précisément un sentiment d'injustice [...] qui est à l'origine de cette recherche, et non un quelconque cynisme qui prendrait un malin plaisir à l'exercice d'une irresponsable déconstruction intellectuelle¹⁰. »

¹⁰ Bernard LAHIRE, *L'invention de l'« illettrisme »*, Paris, La Découverte, 2005 (1999), p. 7.

Table des matières

PRÉFACE	4
Préambule	11
Introduction	13
Conséquences de la phase exploratoire : un déplacement des effets aux causes.....	14
Choix de repères philosophiques et méthodologiques : position et orientation.....	14
Un postulat philosophique et anthropologique ?.....	15
Impact de ces choix sur l'étude.....	15
Lien entre ces choix et paradigmes de la connaissance.....	16
Éclairage sur les prénotions qui nous animent et pistes de réflexion.....	18
Une extension du pouvoir de contrôle ?.....	18
Une disqualification des personnes placées sous mesure de protection juridique ?.....	18
Du doute sur la qualification des mesures de protection ?.....	19
Élaboration de la méthode : observer la « fabrication » des mesures de protection.....	21
I- Les motifs immédiats de la demande de protection juridique : ce que l'on a trouvé sans trop de surprise	23
A. Des motifs relatifs au logement.....	23
B. Des motifs d'ordre administratif et budgétaire	25
C. Des motifs liés à la mise en danger des personnes.....	27
1. Une approche généraliste du danger	27
2. Une approche plus spécifique des risques liés aux fragilités relationnelles	30
3. Une approche ambivalente des risques pour la santé.....	33
II- Motifs secondaires : dévoilement des facteurs	36
A. Motifs propres aux conditions d'accès à la protection juridique.....	36
B. La protection juridique : un sésame dans l'action sanitaire et sociale ?.....	38
C. La protection juridique : une réponse aux impasses relationnelles ?	41
III- Pistes de compréhension	45
A. Contingences fonctionnelles	46
1. Lectures macrosociologiques.....	46
2. Lectures macro-économiques et politiques.....	48

3.	Contraintes microsociales et délimitation des champs d'intervention	50
4.	Une lecture des situations comme terreau de négociations.....	52
B.	Contraintes subjectives.....	56
1.	De la crainte pour l'autre	56
2.	À la crainte pour soi	56
3.	Idéal de protection et normes comportementales.....	58
C.	Échelles de valeurs et disqualification.....	63
1.	Un lien entre corpus normatif comportemental et altération des facultés mentales ?.....	63
2.	Rôle des personnes « susceptibles de protection » dans la probabilité d'être fléchées vers une mesure de protection juridique	65
3.	Hésitations dans la démarche de qualification d'une altération des facultés mentales.....	68
4.	Qualification ou disqualification symbolique.....	69
5.	Une corrélation entre l'atteinte aux libertés fondamentales et le niveau de disqualification ?.....	73
	Conclusion	76
	Bibliographie.....	80
	Annexe : À propos des enquêtés.....	81

Préambule

Le questionnement qui préside à ce travail est apparu notamment lors de la révision du projet de service de protection des majeurs de l'APASE.

Le GESTO s'est intéressé à ce sujet, et a passé commande d'une étude sur son territoire (Normandie, Bretagne, Pays de Loire), qui a été confiée à l'APASE.

Ce travail a été guidé par l'intention de mieux comprendre les contingences communes et respectives qui pèsent sur l'ensemble des acteurs gravitant autour des personnes protégées. Pour notre part, cette exploration n'a pas manqué de nous surprendre, notamment en réalisant à quel point les services sont pris par des contraintes, partagées pour nombre d'entre elles et spécifiques pour d'autres, qui expliquent parfois les impasses dans lesquelles nous nous trouvons embarqués ensemble, que ce soit à titre professionnel ou personnel.

Il nous semble également nécessaire de reconnaître que les processus que nous décrivons s'agissant de l'amont des mesures de protection concernent également leur exercice : les représentations, les normes comportementales, les idéaux professionnels... sont à l'œuvre dans les services tutélaires, avec des enjeux comparables quand arrive l'heure du renouvellement des mandats.

Nous souhaitons préciser que nous nous sommes volontairement dépris d'un certain vocabulaire communément utilisé à l'égard des « personnes protégées ». Dans l'analyse que nous proposons, nous n'avons jamais abordé ces personnes sous l'angle des catégorisations psychiatriques, des troubles psychiques, addictifs, de la déficience, etc. En effet, il nous a semblé que l'omniprésence de ces rationalisations à l'œuvre chez les acteurs, confortée par l'obligation de produire des certificats médicaux, pouvait empêcher le pas de côté et l'émergence d'une analyse alternative des processus engagés.

En quoi notre travail peut-il être utile ?

- Lire différemment ce que nous faisons entraîne des **modifications dans les pratiques**. Ouvrons-nous la possibilité de desserrer certains étaux qui envahissent les services dans leur quotidien de travail ?
- Prendre conscience de **ce qui se joue en amont et se reporte sur l'exercice tutélaire** : les attendus qui préexistent au prononcé de la mesure, les idéaux non atteints sont reportés sur le mandataire et plus largement sur le service tutélaire. Dès lors, il n'est plus question pour les mandataires de travailler sur le discernement des personnes protégées dans les actes juridiques (patrimoniaux ou personnels) qui les concernent (avec toute la prudence que nous pouvons émettre sur la notion de discernement) :

nous tentons de montrer qu'il s'agit souvent, en réalité, de mettre la situation en conformité avec des attendus comportementaux, quitte, par moments, à minorer le caractère fondamental des droits des personnes.

Introduction

L'augmentation du nombre de mesures qui a contribué à l'édiction de la loi de 2007 « *semblait également résulter d'une application extensive des mesures de protection juridique pour répondre à des problématiques de précarité et d'exclusion conduisant au prononcé de mesures de protection pour des considérations essentiellement d'ordre social, ce qui n'était pas l'objet initial de la loi*¹¹ ».

Ces éléments de lecture législative ont rencontré des **constats formulés dans la pratique** de différents acteurs en lien avec les personnes protégées. Les mandataires interrogeaient une forme d'instrumentalisation de la protection juridique, et faisaient part de pressions exercées au titre de la vulnérabilité, traduisant probablement des écarts entre différentes représentations du mandat de protection. S'exprimait le sentiment que la personne protégée semblait d'autant plus chosifiée que le discours sur sa vulnérabilité était prégnant. En conséquence, au nom de la « protection de la personne », le service tutélaire était destinataire d'injonctions quotidiennes de la part d'autres acteurs, professionnels ou familiaux, *a priori* sans respect des dispositions législatives et en substitution totale de la personne protégée considérée « incapable ».

Par ailleurs, la révision de notre projet de service lui-même a été l'occasion d'une réflexion sur **les paradoxes entre le vocable de « protection »** (impliquant l'idée qu'une mesure de protection était bénéfique) **et les incidences juridiques** (modification du statut juridique de la personne emportant limitation des libertés individuelles).

Une étude de population fut alors réalisée en lien avec ces réflexions émergentes. Ainsi, il s'agissait d'aborder la « population majeurs protégés » sous l'angle de la capacité de chacun à exprimer sa volonté, plutôt qu'au regard de caractéristiques socio-professionnelles – genre, âge, type d'habitat, nature des ressources, etc. (dont on imagine qu'elles contribuent à façonner un groupe social qui n'existe pas en dehors de ces catégories).

Nos réflexions s'étaient alors orientées **vers une étude des effets** de mesures de protection juridique dans l'idée de montrer les domaines dans lesquels elles étaient exercées par « extension » de la loi, au-delà du mandat et de ses principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. Il s'agissait de comprendre quelque chose du sentiment de saturation exprimé dans le service à propos des injonctions reçues quotidiennement, et de la pression exercée au nom de la « protection de la personne ».

À partir de là, nous avons engagé une démarche exploratoire qui a consisté en une série d'entretiens menés à l'ouverture d'une douzaine de mesures, puis à six à neuf mois d'intervalle, dans l'intention de relever les changements situationnels durant ces premiers mois d'exercice (nous envisagions de les renouveler neuf à douze mois plus tard auprès des mêmes personnes).

De ces entretiens passés au début du mandat de protection juridique, nous avons extrait une première catégorisation des effets attendus par les enquêtés à l'égard de ces mesures. Nous avons choisi de distinguer les effets relevant spécifiquement de l'exercice du mandat, des attentes qui ne relèvent pas des pouvoirs stricts d'un mandataire judiciaire (c'est-à-dire des pouvoirs juridiques dont nul autre intervenant professionnel ou familial ne peut être détenteur) et ce, par domaine d'activités.

Par exemple, si un enquêté attendait de la curatelle renforcée qu'elle permette l'entrée du curatelaire en formation (apprentissage, perfectionnement, insertion professionnelle), cette attente relevait-elle strictement des pouvoirs conférés au curateur par les textes, théories et concepts juridiques encadrant l'assistance juridique ?

¹¹ « Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures - Étude d'impact », 2013, p. 24.

CONSEQUENCES DE LA PHASE EXPLORATOIRE : UN DEPLACEMENT DES EFFETS AUX CAUSES

De la phase exploratoire sont donc ressortis :

- ainsi que nous venons de le nommer, **une catégorisation des effets attendus** selon une distinction globale entre les effets relevant de la représentation et l'assistance juridiques, inhérents à tout mandat de protection juridique, et les attentes qui ne sont pas strictement de son ressort. Cette distinction est régulièrement effectuée dans le quotidien de travail d'un service tutélaire, sous la forme d'une question type telle que : « Est-ce que ce que l'on me demande relève de mon mandat, ou pas ? »
- Mais aussi, de façon plus surprenante, **un double déplacement de notre regard** :
 - alors que le prononcé d'une mesure invite intrinsèquement à porter le regard sur la personne concernée et ses caractéristiques personnelles (en particulier celles qui l'ont conduite à devenir « personne protégée »), nous avons observé que des acteurs, plus ou moins proches de la personne protégée, seraient parties prenantes de l'avènement de la mesure. Émergeait ici l'hypothèse que les raisons pour lesquelles les mesures de protection étaient prononcées ne tenaient pas exclusivement aux personnes protégées.
 - Par ailleurs, alors que la formulation de ce qui faisait problème invitait à observer en aval du prononcé de la mesure, les entretiens ont fait surgir un lien entre les effets d'une mesure et les attendus formulés à l'égard de cette dernière avant même qu'elle soit prise. Cette analyse nous a conduits à considérer les attendus à l'égard d'une mesure (et non la mesure seule, comme cela est le plus souvent considéré) en tant que cause devant produire des effets dans l'exercice tutélaire, donc à regarder en amont du prononcé de la mesure.

Ces premières observations nous ont amenés à nous décentrer de la seule personne protégée, au profit des acteurs demandeurs des mesures (professionnels divers, familles...). **Quel serait le processus interpersonnel selon lequel la mise sous protection juridique des personnes adviendrait ?** Comment la protection juridique se déploie-t-elle à la rencontre des constructions (représentations et actes) d'un ensemble d'acteurs de la société civile (incluant les personnes protégées, ou à protéger, elles-mêmes) ? Qui contribue à l'avènement d'une mesure de protection juridique ? Comment ? Selon quelles idées ou perceptions ?

CHOIX DE REPERES PHILOSOPHIQUES ET METHODOLOGIQUES : POSITION ET ORIENTATION

Si l'étude porte sur des processus interpersonnels, au niveau microsocial, elle s'inscrit dans une pensée philosophique et politique dont nous fixerons succinctement quelques repères. Ces derniers esquissent à la fois un positionnement, et une orientation qui se traduit méthodologiquement.

Un postulat philosophique et anthropologique ?

Pour comprendre les mutations de l'État depuis les Lumières, J.-L. Genard¹² propose d'établir un lien entre anthropologie et politique, *via* une anthropologie de la responsabilité.

En synthèse de son propos, trois idéaux types d'État auraient structuré les mutations de l'État au cours de la seconde modernité. Ainsi, à l'État libéral et ses droits-libertés (État minimal, responsabilité individuelle et capacité prise dans le sens « d'avoir la possibilité de », directement issue de la philosophie de Montesquieu) ont succédé l'État social et ses droits-créances (État interventionniste, collectivisation de la responsabilité et « *présupposé générique de capacité sous-jacente à l'idée d'égalité* », chacun étant potentiellement capable). Cet État social promouvait « *une anthropologie de l'émancipation adossée à l'objectif de justice sociale et à un ensemble de dispositifs conçus selon un principe redistributif dont [...] la visée est universaliste* ». S'y seraient ensuite substitués l'État réseau et ses droits-autonomie. Pour l'auteur, ce troisième type idéal d'État serait consubstantiel à un nouveau type de responsabilité individuelle, associée à une capacité prise cette fois dans le sens d'« être capable de » : « *L'homme contemporain se situe constamment dans l'entre-deux de l'empirique et du transcendantal, de l'autonomie et de la perte de soi. Vulnérable, fragile, fatigué, épuisé, souffrant, victime... mais aussi motivé, dynamique, entreprenant, responsable... tel est l'univers sémantique au travers duquel il se révèle à l'analyse mais aussi se comprend lui-même. [...] Se situant quelque part sur le continuum de l'autonomie à l'hétéronomie, il a face à lui, moins les grandes institutions publiques de l'État social qu'un continuum de dispositifs correspondant à son positionnement anthropologique, à son degré d'autonomie*¹³. »

Cet État réseau demanderait constamment aux citoyens de **rapporter la preuve de leur capacité**, *via* des « *tests de capacitation* » dont la contractualisation comme pierre angulaire des interventions de l'État serait une traduction caractéristique. La capacité ne serait pas postulée pour chacun des citoyens, quels qu'ils soient, comme cela est le cas dans une visée émancipatrice et universaliste, mais elle s'inscrirait dans « *des processus [qui] se font sous l'horizon d'une responsabilité qui est désormais pensée comme fondamentalement individuelle, comme dépendant de la trajectoire de chacun* »¹⁴.

Ces idéaux types pourraient être cantonnés à une construction purement intellectuelle, si J.-L. Genard n'attirait pas alors notre attention sur le fait que, selon lui, l'État réseau et ses droits-autonomie comportent un double risque : celui d'un **partage des êtres** (*via* une segmentation des populations par les nouvelles politiques publiques) et celui d'une **moralisation des droits sociaux**.

Impact de ces choix sur l'étude

Ces analyses relatives à l'État et aux politiques publiques ne devraient pas, selon nous, être reléguées à leur nature théorique, mais elles devraient au contraire contribuer à nos pratiques. Par exemple, postulons-nous une égalité des êtres (de tous les êtres) par essence ? Valant autant pour les « usagers » que dans nos relations professionnelles, prétendre « se mettre au niveau de l'autre » (et plus précisément de ce qu'on imagine de l'autre) est redoutable à ce sujet. En effet, ce qui, selon Hannah Arendt, fait de nous *des acteurs* plutôt que *des agents* tient précisément à **ce postulat, cette croyance, cette vérité (?)** d'une égalité réflexive.

¹² Jean-Louis GENARD, « Capacités et capacitation : une nouvelle orientation des politiques publiques », Jean-Louis GENARD, Fabrizio CANTELLI, *Action publique et subjectivité*, Paris, LGDJ, 2007, p. 41-64.

¹³ Jean-Louis GENARD, *op. cit.*, p. 11.

¹⁴ Jean-Louis GENARD, *op. cit.*, p. 11.

L'auteure inscrit la pensée comme consubstantielle à l'être humain : « *Le fait de penser constitue la manière humaine d'établir des racines, de prendre sa place dans le monde. À la différence du simple fait d'être, la qualité de personne dérive en réalité de ce processus d'enracinement par la pensée¹⁵.* »

Avec une conséquence immédiate pour notre sujet et cette question liminaire, pour ouvrir le débat : est-il question de promouvoir les « personnes » protégées, leur « inclusion », leur « citoyenneté », dès lors que le premier acte posé à leur égard consiste à disqualifier leur aptitude à penser ?

Lien entre ces choix et paradigmes de la connaissance

Le choix des termes « croyance », « postulat », « vérité », que nous venons de citer les uns à la suite des autres, n'est pas anodin. Il recèle quelque chose des paradigmes épistémologiques¹⁶, c'est-à-dire de la façon dont la connaissance scientifique est construite et produite. Parmi ceux qui nous intéressent ici plus particulièrement et de manière très synthétique, le paradigme **positiviste** admettrait ou choisirait la « vérité », en ce sens qu'une démarche de recherche tend à lever le voile sur des vérités essentielles, et cachées. À l'inverse, parmi les paradigmes post-constructivistes, celui que l'on dit **interprétativiste** retiendrait le terme « postulat », c'est-à-dire le fait d'« admettre à titre d'hypothèse ». Ainsi, nous pourrions postuler une égalité anthropologique entre tous, ce qui implique de prendre parti pour une visée émancipatrice et universaliste, pour suivre le propos de J.-L. Genard.

L'égalité dont nous parlons serait non pas une égalité morne, plate, du type « tous pareils », mais plutôt une égale possibilité de contribution de chacun à un espace de réflexion. Cette acception reconnaît la subjectivité, la différenciation, l'inégalité substantielle des apports entre eux. **Ce qui est égal, c'est la possibilité de contribuer**, et probablement à condition que l'espace de participation réponde à certains critères (mise à disposition pour chacun, respect des temporalités, pédagogie des approches, explication des termes...).

En conséquence et en ce qui concerne notre sujet, à la question « est-ce que chacun a la capacité de répondre de... ? », et dans cette perspective interprétativiste, nous postulons que la réponse est « oui ». D'une certaine manière, faute d'une réalité préexistante, nous « choisissons » de considérer les choses ainsi. À la même question, nous pouvons supposer que la protection juridique répond « non », ou « potentiellement mais avec... (l'aide de...) ». En effet, nous pouvons nous demander si le jugement

¹⁵ En particulier, « [...] le danger du défaut de pensée et de jugement consiste en l'adhésion inconditionnée à des règles de conduite prescrites par une époque, une société. En l'absence de tout examen critique, le risque est de s'attacher à la possession formelle de règles et de s'habituer à obéir à un système normatif quel qu'il soit, dont le contenu peut être modifié substantiellement sans susciter de réaction ou de protestation. [...] Peut-être la cause [s'en trouve] dans ce que les Français nomment une déformation professionnelle. » Aurore MRÉJEN, « Absence de pensée et responsabilité chez Hannah Arendt. À propos d'Eichmann », <http://www.raison-publique.fr/article606.html>, article mis en ligne le 6 mai 2013.

¹⁶ L'épistémologie (du grec *épistèmê*, savoir/science) est la théorie de la connaissance scientifique que certains considèrent comme une métascience. En d'autres termes, l'épistémologie consiste à étudier la façon dont la connaissance scientifique est construite et produite. Elle comporte un double volet, à la fois philosophique et scientifique. En effet, elle permet d'aborder les concepts et théories scientifiques, les méthodes utilisées, la valeur, la portée et les limites des recherches. Elle se réfère aussi à des hypothèses philosophiques – elles-mêmes mobilisées par les chercheurs dans leur démarche concrète de recherche, relatives notamment à la façon dont ils conçoivent la « réalité ». Ces hypothèses sont déterminantes de la façon dont un chercheur va engager et conduire ses travaux, sachant que tous les chercheurs ne partagent pas les mêmes hypothèses (en ce qu'elles engagent des valeurs personnelles).

d'incapacité ne signe pas l'existence d'un réel qui serait saisissable – la « capacité » ou « l'incapacité » de la personne –, s'inscrivant alors dans une perspective davantage positiviste.

Pourquoi avoir abordé les mesures de protection juridique sous cet angle interprétativiste ? Pourquoi avoir sélectionné cette approche à partir des premiers entretiens exploratoires ? Il nous semble important de rappeler que notre mode de rapport au monde **nous prive intrinsèquement de la neutralité**, notamment à l'égard de valeurs, mais également que spontanément, nous avons besoin de nous figurer ce monde *via* des représentations, des préjugés, des évidences, etc., ce qu'il est courant de nommer des « prénotions ». Nous pouvons aussi considérer que ces façons de nous représenter le monde, d'en dire quelque chose, viennent préstructurer le regard que nous portons sur nos objets de travail ou de recherche.

Ces préstructurations doivent être prises en compte à double titre. Pour reprendre le propos de P. Corcuff¹⁷, elles revêtent une double dimension : elles peuvent avoir la nature de « carburant cognitif », en ce sens qu'elles sont motrices dans la dynamique de recherche (ce qui énerve, ce qui est insupportable, ce qui échappe à notre compréhension immédiate, etc., bref, ce qui fait qu'à un moment donné, nous avons envie d'aller voir dans tel coin ou recoin d'un objet de travail) – elles appartiennent alors au « *champ de la visibilité* » – , et elles peuvent dans le même temps empêcher de voir, devenir un obstacle dans la recherche en obstruant le regard – et appartenir au « *champ de l'invisibilité* ».

Nous avons donc choisi de partir des représentations sous-jacentes qui nous animent dans la conduite de ce travail – il nous intéresse de regarder une autre facette de la protection juridique – et de les mettre en questionnement. En effet, nous avons l'habitude de lire la protection juridique comme un dispositif nécessaire, au moins pour certains. Et nous ne le contestons pas. Cependant, une perspective essentialiste serait confortée par les travaux cherchant à identifier cette population « à protéger ».

C'est sur ce point que nous choisissons un contre-pied, une approche qui, sans rejeter les précédentes, propose de regarder la protection juridique non comme une donnée, un existant, mais comme un construit social, une fabrication collective.

Ce n'est pas tant la mesure elle-même qui nous intéresse, que la manière dont les individus sont « orientés » vers ce dispositif. Par cette étude et comme précisé *supra*, **nous interrogeons les motifs** (qui seraient objectifs ?), **ou motivations** (qui seraient subjectives ?), **qui invitent certains acteurs à devenir des prescripteurs de mesures de protection juridique**. Nous employons ici le terme de « prescripteur » dans le sens de celui « plus particulièrement qui recommande, conseille l'achat d'un produit, la prise d'un médicament », plutôt que dans le sens de celui « qui prescrit, qui ordonne », recouvrant sinon la fonction du juge ou du médecin. Si des juges ont été entendus dans le cadre de cette étude, c'est au titre de leur point de vue sur le processus que nous tentons d'éclairer, et non pas en tant que « prescripteurs » tel que définis ici.

Cette question relative aux prescripteurs est sous-tendue par l'hypothèse que ces motifs, ou motivations, trouveraient une prolongation dans l'exercice des mesures une fois prononcées (pour comprendre quelque chose de ce qui se joue dans l'exercice, notamment au nom de la protection de la personne).

Autrement dit, sans nier les besoins individuels qui peuvent contribuer à la nécessité de la prise en charge en protection juridique, nous souhaitons éclairer les autres facteurs, collectifs, interactifs, institutionnels... qui participent de l'élaboration d'un besoin de protection juridique pour une personne donnée. Nous passons donc de la notion **d'identification d'un besoin personnel existant** à l'hypothèse d'une **production collective de ce besoin** (au sens d'une élaboration qui échappe à la seule « nature » de la personne visée par la protection).

¹⁷ Philippe CORCUFF, « Le savant et le politique », SociologieS, <https://journals.openedition.org/sociologies/3533>, article mis en ligne 6 juillet 2011, § 17-18.

ÉCLAIRAGE SUR LES PRENOTIONS QUI NOUS ANIMENT ET PISTES DE REFLEXION

Parmi ces prénotions, figurent celles ci-après, que nous présentons très succinctement.

Une extension du pouvoir de contrôle ?

Dans son premier cours dédié aux *Anormaux*, M. Foucault démontrait, au travers de l'expertise médico-légale, « *l'extension du pouvoir de punir à autre chose que l'infraction* ». Puisqu'il s'agit ici de mettre à plat nos propres représentations, et alors que cette étude prétend simplement livrer des pistes de réflexion, nous nous interrogeons en parallèle de sa pensée sur l'extension du pouvoir de contrôler autre chose que les actes (juridiques) formellement repérés sur lesquels doit porter l'assistance ou la représentation juridique.

Nous retiendrons encore de cet auteur angulaire un « *retournement que sert entre autres l'expertise psychiatrique* » et qu'il évoquait ainsi : « *le vilain métier de punir se trouve ainsi retourné dans ce beau métier de guérir* ». Cette assertion fait écho à un ressort que nous suspicions avant les entretiens et qui semble conforté par les discours : derrière le doux nom de « protection » s'éprouve pour ceux qui la conseillent, la prononcent, l'exercent, la dure mission de contraindre.

Une disqualification des personnes placées sous mesure de protection juridique ?

Nous ne présumons pas que cette « disqualification » soit d'ordre intentionnel de la part des « prescripteurs » de la protection juridique ; nous l'envisageons plutôt comme un effet non négligeable, ou une incidence dommageable. Cette notion de « disqualification » s'inscrit dans une représentation de la société ségréguée que l'on retrouve notamment sous le vocable de **stratification sociale** :

« Dans toute société complexe, on peut distinguer des strates ou classes composées d'individus semblables au regard de certains critères. La notion de strate étant plus générale que celle de classe, nous avons choisi de placer les remarques qui suivent sous le titre de stratification sociale, plutôt que de classes sociales [...]. On peut [...] distinguer trois types de théories [de stratification sociale] (1-marxiste, 2-d'inspiration fonctionnaliste [...] formalisée par Davis et Moore. Pour ces auteurs, la stratification sociale est une conséquence immédiate de la division du travail [...]. Parsons présente une version différente de cette théorie dans la mesure où il fait des "valeurs" en vigueur dans une société le principe qui détermine le montant des rémunérations attachées aux positions professionnelles [...]. Selon Parsons, chaque société tend à être caractérisée par un système de valeurs plus ou moins précisément hiérarchisées entre elles. [...] Malheureusement, Parsons ne répond pas très clairement à la question de savoir pourquoi les systèmes de valeurs diffèrent d'une société à l'autre [...]. 3-La stratification est le résultat de mécanismes de marché, selon A. Smith. [...] il est sûr que la sociologie n'est pas aujourd'hui en mesure de présenter une "théorie générale" de la stratification, et probable que la recherche d'une telle théorie est vouée d'avance à l'échec¹⁸. »

Selon S. Paugam, « *les populations en situation de précarité économique et sociale, connues des travailleurs sociaux, font l'expérience de la disqualification sociale en ce sens qu'elles ont conscience de l'infériorité de leur*

¹⁸ Raymond BOUDON et François BOURRICAUD, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2011, p. 569-576.

statut et qu'elles sont souvent désignées comme des "pauvres", des "cas sociaux", ou des inadaptés de la civilisation » (1991).

Le thème de la disqualification sociale renvoie par conséquent, au moins dans une certaine mesure, à la logique de la désignation et de l'étiquetage, et à celle de ses effets sur le plan identitaire. Le recours à l'assistance (sociale) a souvent été décrit comme une épreuve humiliante qui peut introduire un changement profond dans l'itinéraire moral d'un individu. La fréquentation régulière des services d'action sociale est, en effet, la manifestation authentique de la dépendance, et par là même, de l'infériorité sociale¹⁹.

La dimension humiliante du recours à l'action sociale n'est pas inhérente à l'aide sociale elle-même mais aux représentations qu'elle suscite dans un contexte social et politique donné. À l'heure passée de la « solidarité », la notion de redistribution des richesses dans une société ou un groupe social n'emportait pas nécessairement un « étiquetage » disqualifiant²⁰.

Une première hypothèse se formule : et si chaque acteur prescripteur activait une échelle de valeurs, entendues comme « *des faits ontologiquement subjectifs [...], d'intentionnalité collective, puisqu'elles sont fondées sur des normes instituées dont la référence est intrinsèquement collective, supra-individuelle* » (J.-M. Schaeffer, 2000) ?

Ces échelles pourraient être à la fois communes et singulières, sans doute sur certaines variables. Une personne pourrait être éligible au dispositif de protection juridique si elle atteint un niveau bas dans l'échelle de valeurs de l'acteur prescripteur, ou de « l'échelle de grandeur » pour reprendre l'expression de L. Boltanski et L. Thévenot dans leur modèle de la justification²¹. Dans cette économie singulière, les sujets sont le plus souvent qualifiés par leur état de grandeur, petit ou grand. Les grands étant les garants du « principe supérieur commun », ils servent de repères et contribuent à la coordination des actions des autres. L'analyse des entretiens permettrait-elle de repérer des éléments d'activation d'échelles de valeurs ?

En tout état de cause, et pour partir sur une première définition, c'est dans le sens de l'inscription des personnes protégées au sein d'échelles de valeurs, sans doute plurielles et informelles, activées par les prescripteurs de mesures, que nous userons du terme de « disqualification », au moins à titre d'hypothèse, dans la présente étude.

Du doute sur la qualification des mesures de protection ?

Nous-mêmes, en tant qu'observateurs, sommes pris dans ces tensions, brassés par les postulats informulés qui sous-tendent notamment les partis pris pour/contre les mesures de protection.

Nous oscillons entre les postulats philosophiques voire anthropologiques d'un côté, selon lesquels « l'homme est un loup pour l'homme » (Hobbes), associés au principe sociologique de solidarité (Durkheim), qui justifie la mise en œuvre de la protection juridique en faveur des plus faibles, et de l'autre

¹⁹ Serge PAUGAM, *La disqualification sociale. Essai sur la nouvelle pauvreté*, Paris, PUF, 2000.

²⁰ Colette BEC, « Responsabilité et solidarité », *Vie sociale*, 2009/3.

²¹ Luc BOLTANSKI et Laurent THÉVENOT, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

côté, le postulat philosophique égalitaire (Lumières) et les droits de l'homme qui convoquent sans cesse à la prudence dans l'utilisation des mesures juridiques restrictives de droits et libertés individuelles.

En ce sens, un rapport du défenseur des droits paru en septembre 2016 rappelle :

« La question de la protection juridique des majeurs vulnérables est encadrée par divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international sur les droits civils et politiques, la convention relative aux droits des personnes handicapées, la convention de La Haye sur la protection internationale des adultes, et la convention européenne des droits de l'homme. » (p. 11)

À titre d'exemple, on se souviendra qu'après interpellation de la Cour européenne des droits de l'homme, *« la loi du 5 mars 2007, en modifiant l'article L5 du code électoral, a rétabli le droit de vote des majeurs sous tutelle, en faisant de la privation de ce droit civique non plus la règle mais l'exception. À l'ouverture d'une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée²². »*

Cette oscillation nous semble contenue dans l'expression même d'une « **protection juridique de majeurs vulnérables** ».

D'un côté, les efforts législatifs depuis la réforme de 2007 consacrant les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité tendent à clarifier les contours de la protection juridique pour en restreindre l'application. *« De la combinaison des articles 425 et 428 du Code civil, il résulte qu'une personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison de l'altération de ses facultés, empêchant l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique qui ne peut être ordonnée par le juge que si elle est nécessaire, et si d'autres mesures moins contraignantes, subsidiaires, ne peuvent être appliquées. »* Pour autant, le défenseur des droits déplore que *« le report escompté sur les mécanismes alternatifs ne [se soit] que très faiblement produit²³. »*

De l'autre côté, la diffusion du terme « vulnérables » jusqu'au champ de la protection juridique conforte un doute, une ambiguïté, en écho de l'utilisation politique de la notion de « vulnérabilité » pointée par H. Thomas : *« Cependant, l'enjeu central de la propagation contemporaine – massive, pour ne pas dire virale – de ces notions floues et de leur conversion en des concepts indéfinis n'est pas plus théorique qu'il n'est uniquement savant. Il s'avère politique. Ils constituent les fondements d'une nouvelle doctrine du capitalisme génétique qui trouve son application dans les politiques publiques à destination des populations ainsi étiquetées (Sahlins, 1980, p. 132) »*. La vulnérabilité serait une « zone intermédiaire » entre l'intégration et la désaffiliation, tout aussi bien qu'un processus de vulnérabilisation dont l'effet serait l'insécurité sociale (R. Castel, 1991, 1995 et 2003).

Ce qui nous soucie, c'est ce qui ferait de la vulnérabilité un attribut de la personne, tendant à la réifier, à la rendre plus objet que sujet (en minimisant les droits et devoirs, en accentuant le déséquilibre des relations à autrui – par stigmatisation, victimisation...).

²² Benia FATAH, « La réforme des tutelles renforce le droit des personnes vulnérables », *Journal du droit des jeunes*, n° 8, 2007, p. 36.

²³ DÉFENSEUR DES DROITS, rapport « Protection juridique des majeurs vulnérables », septembre 2016, https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-majeurs_vulnerables-v5-num.pdf, p. 17.

ÉLABORATION DE LA METHODE : OBSERVER LA « FABRICATION » DES MESURES DE PROTECTION

Le paradigme interprétativiste, que nous retenons, ouvre de préférence sur des méthodes qualitatives²⁴. Ici, il nous a semblé difficile d'envisager une démarche proprement ethnographique (quel espace d'immersion en milieu ouvert ? Quels moyens pour une méthodologie d'observation participative ?). Nous avons opté pour un travail par entretiens, en cohérence avec le paradigme retenu. Notre méthodologie a visé la « densité », notre intention étant de laisser voir un épais matériau, de sorte que chacun puisse lire les chemins interprétatifs des observateurs, et formuler ses propres pistes d'interprétation.

Nous avons étudié les motifs initiaux du recours à la protection juridique au travers de quatorze entretiens avec des prescripteurs de mesure : douze professionnels et deux particuliers²⁵, en explorant son origine : d'où l'idée est-elle venue ? De qui ? Poussée par quelles représentations du mandat, de la personne concernée, de l'environnement dans lequel s'inscrit le dispositif ? Nous avons également rencontré trois juges des tutelles pour recueillir leur point de vue sur ces mêmes questions.

La phase exploratoire ayant montré les limites d'une observation de proximité (confusion entre enquêteurs et mandataires, demande d'interventions par rapport à l'institution de la part des usagers, interférences de la vue sur les pratiques pour les observateurs, dualité des rapports avec les partenaires...), l'étude a été menée auprès d'acteurs intervenant en amont de la protection juridique, sur des territoires où l'APASE n'intervient pas en Normandie, Bretagne et Pays de Loire. Ils sont identifiés selon trois grands domaines :

- le secteur sanitaire (EPSM, CHU, services de postcure et addictologie...);
- l'accompagnement social adulte (service social de secteur, SAVS, MASP, ASL, bailleurs sociaux...);
- les tuteurs familiaux et mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Les entretiens ont été conduits à partir de situations que les professionnels avaient choisi de présenter. Le simple critère de retenue était que la mesure de protection soit envisagée pour et/ou par la personne dont il était question. Au cours d'un entretien ont pu être abordées une à cinq situations différentes. Les personnes que nous avons rencontrées et qui avaient demandé une mesure pour elles-mêmes ou pour un parent ont également été invitées à relater quand, comment, pourquoi ou par qui leur était venue l'idée de la protection juridique. Au fil des entretiens, l'enquêteur a procédé par reformulation, relance des interviewés, soutenant autant que possible la dynamique du discours. Les interviewés ont ainsi déroulé leur propos au cours d'entretiens qui ont duré entre trente minutes et une heure.

Notre intention, en référence au paradigme interprétativiste, est de déplier l'expression des motifs avancés afin de mettre au jour les préstructurations sur lesquelles ils s'appuient.

Ces entretiens ont été intégralement retranscrits, et le relevé des motifs immédiats et secondaires s'est fait selon la chronologie du discours, en fonction de la manière dont ils ont été énoncés (moment de leur arrivée dans l'entretien, formulation, changement de ton, de rythme, modalités d'annonces et précautions discursives...), et de notre propre manière de recevoir ces propos (selon les représentations à l'œuvre).

²⁴ Sans exclusivité pour autant.

²⁵ Voir en annexe : « À propos des enquêtés ». L'étude ayant été réalisée au sein d'un réseau de partenaires, les liens seraient si aisément établis que pour préserver l'anonymat des enquêtés, nous ne transmettons qu'une information minimale.

Ainsi avons-nous distingué ces motifs immédiats, soit ceux que nous avons trouvés « sans surprise », tôt dans la présentation de la situation, et qui étaient énoncés sans entraves, comme des éléments de réalité justifiant « évidemment » la demande de mise sous protection juridique.

Puis, au fil des entretiens, à force de mots, d'autres éléments sont parfois apparus, au détour d'une phrase, voire en contradiction apparente avec les motifs initialement versés à l'échange, ou sous le couvert d'une précaution de langage telle que, par exemple : « *là, je le dis à titre personnel* ».

En reconnaissant la part de notre propre subjectivité dans ces propositions, nous présenterons une lecture interprétative de ces deux catégories de motifs, avant de formuler des pistes de compréhension sur les sous-jacents à l'œuvre dans cette production collective de protection juridique. Pour des questions de facilité de lecture, nous présenterons notre ancrage théorique (interactionnisme symbolique) en amorce de ces pistes de compréhension.

Deux observations liminaires :

- Pour des questions de longueur de document, nous avons fait le choix d'opérer un tri très sélectif des extraits d'entretiens, en les réduisant et en éliminant certains bien souvent à contrecœur, quitte à peut-être donner le sentiment d'étayer parfois insuffisamment notre propos ou nos observations.
- Le développement qui suit est issu de notre décorticage à mesure des entretiens, de lectures croisées et recroisées, de formulations et reformulations d'hypothèses, de confrontations nombreuses et continues, toujours fécondes. À son issue, notre propos est non pas de fournir une thèse, clés en main, sur les mesures de protection juridique, de dire comment il faudrait penser la chose, mais de proposer des clés de lecture et des éléments de réflexion dont chacun pourrait se saisir.

I- Les motifs immédiats de la demande de protection juridique : ce que l'on a trouvé sans trop de surprise

Dans un premier temps, nous recensons les motifs immédiats de mise sous protection. Par motifs immédiats sont désignées les raisons apparentes, celles qui arrivent en premier lieu dans le discours des interviewés pour éclairer ce « besoin » de protection juridique, que **la raison du besoin** ait été initialement exprimée par la personne concernée par l'éventuelle mesure, ou qu'elle ait été initialement perçue par le professionnel ou le service.

Ces raisons sont majoritairement liées :

- au logement, ou plus globalement à la manière d'habiter des personnes ;
- à la gestion administrative et/ou budgétaire ;
- à la mise en danger de la personne vis-à-vis d'elle-même ou d'autrui (relations et santé).

A. DES MOTIFS RELATIFS AU LOGEMENT

Globalement, les difficultés et risques liés au logement sont abordés dans sept entretiens sur les douze analysés dans cette partie. Ajoutons que sur les cinq autres, trois concernent des personnes en établissement pour lesquelles la problématique de logement n'est pas absente mais se pose autrement (voir point B).

Au premier titre de ces raisons vient **le risque d'expulsion**. Il est présent dans les services d'accompagnement au logement, qu'il soit avéré lorsque la procédure d'expulsion est en cours : « *Voilà, donc là, on a reçu une mise en demeure en avril, et là, il déclenche une procédure d'expulsion, on a reçu l'appel mercredi, donc on devrait avoir le courrier officiel courant de la semaine prochaine* » (E8, p. 3), ou qu'il soit potentiel lorsque le professionnel envisage que cela puisse arriver : « *Donc, ce qui nous a fait penser à la mesure de protection, c'est de maintenir un peu le... préserver les biens et la sécurité de cette personne, enfin de ces personnes-là en tout cas. Sachant que s'il n'y avait pas de paiement de loyer, il y avait un risque d'expulsion, et que s'il y a un risque d'expulsion, il y a une mise en danger pour la santé de madame* » (E9, p. 1).

Ce motif n'est cependant pas réservé aux services directement liés au logement. Ainsi, dans une circonscription d'action sociale, le chef de service explique que « *c'est une dame qui a un enfant qui a 17 ans et qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion depuis deux ans. Qui devait être expulsée en août 2016, qui a demandé au juge de l'exécution de suspendre cette expulsion. Le juge a bien voulu accorder un nouveau délai, et normalement, elle doit être expulsée aujourd'hui le 31 mars puisque c'est la fin de la trêve hivernale* » (E1, p. 6).

Qu'elles soient ou non associées au risque d'expulsion, d'autres problématiques visent plus spécifiquement **la manière d'habiter**, principalement au travers des notions d'« incurie », de « troubles du voisinage », de « dégradation du logement », d'« entassement », d'« envahissement dans le logement ».

Par exemple, s'agissant d'une personne pour laquelle la mesure est envisagée après plusieurs années de MASP :

« En parallèle, au niveau du service social de secteur, ils ont travaillé à ce qu'il ait un logement autonome, et il a eu un pavillon dans la commune de C. qui est à 10 ou 15 km de B. Donc quand il n'y a plus eu de travail, de voiture donc de travail, il s'est retrouvé isolé à C. alors que ses repères, me semble-t-il, sont plutôt à B. Mais du coup, 15 bornes, quand il n'y a pas de voiture,

c'est un peu compliqué. Et puis, c'est un monsieur qui a été en situation de surendettement, ce qui a amené la proposition de la mesure MASP, et il se fait envahir aussi au niveau de son logement. Il y a beaucoup de personnes qui... Il héberge beaucoup de gens, il rend service, et se fait envahir. Il y a de la fête, il y a du bruit, et le bailleur est systématiquement contacté par les voisins » (E6, p. 1).

Ce premier constat donne lieu à au moins **deux remarques**, peut-être complémentaires :

- **les motifs immédiats de mise sous protection seraient cumulatifs.** Aucune situation décrite ne fait référence à un motif absolument isolé. Ici, le risque d'expulsion est associé à des risques pour la santé des personnes, pour leur sécurité ou celle de leurs enfants, et nous verrons également que les motifs de gestion administrative et budgétaire y sont corrélés.
- Si **le risque d'expulsion** peut singulièrement être l'expression d'un besoin de protection juridique pour des personnes présentant une altération des facultés mentales emportant un empêchement à défendre leurs intérêts, **constitue-t-il à chaque fois un motif pertinent** pour solliciter une protection juridique de la personne ? Les ressources du droit commun permettent-elles de prévenir ce risque-là ? Est-ce toujours du ressort des services d'éviter l'expulsion à une personne accompagnée ? La responsabilité des bailleurs sociaux peut-elle être considérée en regard de la responsabilité individuelle ? Cette seconde interrogation fera l'objet de développements ultérieurs.

L'échange s'agissant de ce monsieur arrivant en fin de MASP se poursuit d'ailleurs en ces termes :

« Sa demande de changement de logement est bloquée pendant ce temps, alors qu'il souffre de rester à C.

« Mais un curateur va faire quoi par rapport à ça ?

« Oui, alors ça, je l'ai dit en commission d'aide à la décision, effectivement, vous pouvez demander une curatelle, mais il n'y aura pas de travail sur la mutation de logement, alors qu'avec l'ASL, il y aura cette question-là. Après, en ASL aussi, elle me l'a bien dit, la collègue de XXX, et je suis assez d'accord parce que j'en exerce aussi à côté, on n'est pas à venir tous les soirs faire la police, à empêcher la personne de faire la fête et de se laisser envahir. Ce sont des choses dont on peut parler, des conseils qu'on peut donner, analyser pourquoi il y a ça, mais après, si la personne ne change pas... il n'y a pas de baguette magique sur ces questions-là, de se faire envahir dans le logement, ça, ce sont vraiment des questions très particulières » (E6, p. 7).

Cette professionnelle, qui exerce en parallèle des mesures administratives et judiciaires, soulève ce faisant la délicate question des écarts entre représentations sociales des mesures (incluant les croyances) et limites de leur exercice au regard de leur définition légale.

Nous avons vu les motifs immédiats de mise sous protection juridique relatifs au logement, principalement le risque d'expulsion et une certaine déclinaison des manières d'habiter. Voyons à présent, toujours sans surprise, ceux qui relèvent de l'ordre administratif et budgétaire.

B. DES MOTIFS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET BUDGETAIRE

Cet aspect est un incontournable. Des motifs d'ordre administratif et financier sont présents dans chacun des entretiens, qu'ils soient nommés « difficultés budgétaires », « endettement », « difficultés à faire ses démarches », « angoisse face aux papiers », « protection du patrimoine », « incapacité à gérer », « dettes » ou encore « coupure dans les droits »...

Nous notons que ces motifs peuvent être corrélés à différents facteurs, traduisant autant de lectures de « ce qui arrive aux personnes ».

Ils ont été plusieurs fois associés à **une difficulté de compréhension**, comme pour cette femme :

« Administrativement, ça va mieux qu'à l'origine de la MASP, puisqu'elle prend conseil pour faire les démarches, et elle essaie de les faire au maximum, ce qui est hyper important, mais il y a quand même des problèmes de compréhension. Parfois, elle pense avoir compris un courrier, et c'est un peu un contresens de ce qui est noté dans le courrier, donc il y a quand même une petite difficulté là-dessus » (E5, p. 15).

De même, au sujet d'un monsieur, une professionnelle explique :

« Souvent, en fait, moi, je me rends compte, quand je pense mesure de protection, je pense d'abord tout ce qui est budget et gestion budgétaire. Donc si je rentre par là, je me suis vite rendu compte que c'était compliqué pour lui de gérer ses factures. En fait, il n'ouvre pas ses courriers, donc on a réussi à négocier qu'il les mette dans une cagette plutôt que de les jeter. Du coup, quand je vais chez lui, le fait que je les ouvre... lui, il ne veut pas les ouvrir... donc le fait que je les ouvre, il ne veut pas les lire non plus, donc je les lis à voix haute. Et puis, suivant ce que c'est, soit ça se passe bien, soit ça se passe un peu moins bien. Si c'est des factures, ça va être compliqué, sinon... En tout cas, je sens bien qu'au niveau de sa compréhension, tout ce qui est démarches administratives, il perd très vite patience parce que je pense qu'il se rend compte qu'il ne comprend pas, qu'il se rend compte de sa limite. Et tout de suite, il va monter dans les tours. Avec moi, la relation de confiance est tissée, donc je sais le faire redescendre, mais avec d'autres, c'est un peu plus compliqué » (E8, p. 4).

D'autres professionnels relient ces difficultés administratives et budgétaires à une **certaine « disposition »** des personnes, à leur « nature ». Par exemple, cet enquêté explique :

*« À l'origine, il fallait mettre un bon coup de tri dans les documents puisqu'il n'y avait pas d'organisation là-dedans, et c'était difficile pour lui de dire : "Il faut que je mette une pochette pour l'énergie, une pochette pour le loyer, une pochette pour ci, une pochette pour ça..." il ne comprenait pas pourquoi il fallait organiser tout ça. Financièrement, c'est compliqué aussi puisque **Monsieur a une nature assez dépensière**, il prête également de l'argent sans trop mesurer quelles conséquences ça peut avoir pour lui. Quand je dis ça, c'est : il va facilement donner de l'argent et puis se dire : "Je n'ai plus rien pour manger derrière." Il a beaucoup fait de demandes au sein des services sociaux, notamment du département, des dépannages notamment alimentaires. Et puis... il n'y a pas d'épargne pour ce monsieur. Il y a un dossier de surendettement qui avait été évoqué en début de MASP, qui n'était pas forcément prêt, aujourd'hui, ça été fait, il a réussi à accepter ça » (E5, p. 6).*

D'autres acteurs inscrivent ces difficultés dans un **contexte administratif et économique** contribuant à expliquer les impasses dans lesquelles peuvent se retrouver certaines personnes. Ainsi peut être reconnue par exemple la part de « mauvaise gestion » de celui qui a à tenir un budget dont les ressources sont manifestement dérisoires :

« Parce que oui, ce qu'on a remarqué aussi, c'est que c'était très compliqué de faire des provisions de charges, c'est moi qui les faisais pour lui, les mois où il ne payait pas l'électricité, je lui versais un peu moins, pour garder un peu plus sur le compte MASP pour lui donner un peu plus le mois où il payait l'électricité. Et ça, c'est vrai que... faire des provisions, c'était pas possible. Je pense que sa façon de concevoir le budget et la temporalité, c'était aussi... Il est au RSA, 477 euros, c'est très très peu » (E6, p. 3).

Un autre exemple de cette prise en compte du contexte perçu pour expliquer les difficultés, et justifier le besoin d'une mesure de protection juridique, est donné par une personne qui demande une mesure pour elle-même, et commence l'entretien en ces termes :

« Parce que je voyais, vu mon accident, tout ça, je me dis, il y a tellement de papiers maintenant, j'ai ma nièce qui s'en occupait, mais enfin, elle n'a pas besoin de ça non plus, elle garde ses enfants. Et puis, mon fils aussi comme il est comme ça aussi, il me dit : "Maman, tu sais, avec tous les papiers qu'il faut maintenant, il faudrait mieux que tu prennes quelqu'un de confiance", parce qu'il dit : "Tu sais, maintenant, il faut avoir beaucoup de... d'instruction." Il dit : "Nous, on n'en a pas trop, donc tu fais comme moi, tu prends quelqu'un si tu veux." Donc c'est comme ça que je me suis décidée à prendre un éducateur. » (E15, p. 1)

À ce sujet et en nous appuyant sur l'ensemble de ces propos, nous souhaitons amorcer un questionnement que nous tenterons d'éclairer *infra* :

- un point de synthèse d'abord, invitant à considérer que les « difficultés administratives et budgétaires » perçues par les uns et les autres se lisent au point de rencontre de leur subjectivité propre et du contexte dans lequel elles s'inscrivent. Nous pourrions parler ici **d'une compétence sociale requise, ou encore d'un « savoir gérer »** dont les personnes elles-mêmes se sentent plus ou moins dotées, et que les professionnels évaluent à l'aune de leur propre rapport à cette compétence : un classement par pochette est-il un incontournable de la gestion administrative par exemple ?
- Lorsque ce « savoir gérer » n'évolue pas, ou insuffisamment, dans un accompagnement social, que l'autonomie progressive attendue ne se profile pas, **quelles alternatives à la protection juridique** s'offrent à la personne dont l'altération des facultés n'emporterait pas d'empêchement à l'expression de sa volonté ? Et quelle connaissance en ont les professionnels ? Autre question encore : quelle corrélation, évidente ou plus officieuse, est faite par les prescripteurs de mesures entre une difficulté à gérer ses papiers et une altération du discernement ?

Au titre des motifs immédiats expliquant la nécessité perçue d'une mesure de protection juridique, et entretenant un lien parfois étroit avec ceux liés au logement et à la gestion administrative et budgétaire, se présentent les motifs propres à la mise en danger des personnes.

C. DES MOTIFS LIÉS À LA MISE EN DANGER DES PERSONNES

La notion de danger pour la personne est **omniprésente** dans les entretiens (pas un seul ne fait exception). Elle se lit notamment au travers des risques liés :

- à la **perte de logement ou à la manière d'habiter** les lieux, comme pour cette femme dont l'accompagnatrice souligne : « *elle vivait dans un milieu... elle ne pouvait entretenir de relation avec personne dans son chez-soi, comment inviter ? On ne peut même pas rentrer ! On ne peut pas s'asseoir... donc la dame n'avait aucune relation avec qui que ce soit, elle avait perdu la personne qui lui tenait le plus...* » (E3, p. 9) ;
- **aux incidences d'une situation budgétaire dégradée** ;
- à une **fragilité relationnelle**, que ce soit par excès, avec le « risque de spoliation », le « risque d'abus d'autrui », le « besoin de protéger la personne de ses proches », ou par manque quand il s'agit d'« isolement », d'« errance », de « carence affective », de « solitude » ;
- ou encore à une fragilité toute personnelle au travers des « **risques pour la santé** ».

Les deux premiers aspects recourent les points précédents. Nous n'y reviendrons pas directement ici, mais nous nous arrêterons sur les dangers associés tels que « la solitude » et « l'isolement » que nomment fréquemment les professionnels au titre du danger pour la personne et de la nécessité de protection.

1. Une approche généraliste du danger

La notion de danger est référée par un ensemble de notions qui peuvent être **généralistes**, telles que la « vulnérabilité » ou la « mise en danger », alors même que ces notions recouvrent principalement des risques spécifiques.

Ainsi, pour un accompagnant, « *la question de la vulnérabilité... quand je le vois arriver à 64 ans avec des balafres, ça me fait suer. Je pense qu'il se met en danger* » (E8, p. 7). Ici, la notion généraliste de vulnérabilité désigne en fait un **risque physique et relationnel** pour la personne elle-même, et peut-être aussi pour d'autres.

Au cours d'un autre entretien, un professionnel tente de **préciser ce qui fait selon lui la vulnérabilité d'une personne** : « *Pour certains, on sent bien qu'il n'y a pas de mobilisation, il faut un peu prendre le relais, il y a une vulnérabilité, on sait qu'on ne peut que les regarder dégringoler et ça, ça me regarde déjà un peu plus. Parce qu'ils n'ont pas ce quelque chose qui fait qu'ils vont se relever* » (E7, p. 5). Dans cet entretien, l'interviewé fait l'effort de distinguer, pour des situations comparables du point de vue factuel (risque d'expulsion), ce qui lui fait ou non éprouver cette vulnérabilité (E7, p. 6) :

« *On vient d'arriver, lui, je vois bien, c'est pareil, je ne sais pas combien d'expulsions il va vivre, je vois bien que Monsieur, il a toujours vécu en eaux troubles, ça fait partie de son identité, c'est son truc quoi.*

« **Vous ne le diriez pas vulnérable ?**

« Non, non, non. Il est sûrement fragile, mais c'est comme ça qu'il vit, il s'y retrouve là-dedans, ça l'agite, ça le fait vivre aussi. Ça n'empêche, il vit peut-être des choses qui ne sont pas toujours très très simples, mais j'ai moins d'inquiétude pour ce monsieur. »

Le risque contenu dans la notion de vulnérabilité est double, ici. Le professionnel évoque **un risque psychique et relationnel** :

« C'est presque palpable, ce vide qu'il y a en lui », « Il y a aussi un fond très dépressif chez ce monsieur, l'autre... je pense que ce monsieur a toujours été très mal, et l'entourage familial qui se délite, ça tombe chaque fois un peu plus, la maman n'étant plus là, l'épouse qui a demandé le divorce... je pense que ses enfants, il n'a pas trop de contacts avec eux... », « On sent bien qu'il y a un trouble massif de la personnalité » (E7, p. 4).

Pour un autre professionnel encore, la « **vulnérabilité** » prend une dimension plus contextuelle, qui traduit bien la bascule sémantique entre « personne vulnérable » et « situation de vulnérabilité » :

« À l'hôpital, les patients sont dépossédés de tout, ils arrivent à nu, tout le monde finit en nuisette d'ailleurs, donc les gens sont beaucoup plus vulnérables (et ça vaut pour tout le monde, pas que pour les personnes âgées). Ici, rien n'est un secret, les gens sont à la merci du médecin, de l'infirmière, de l'aide-soignante... (bien sûr, il y a le secret médical...). La personne est "à la charge de...", alors évidemment, l'évaluation est biaisée ! Sur le terrain, c'est autre chose » (E2, p. 3).

Nous retrouvons cette **contextualisation de la vulnérabilité** dans une situation où la mesure a été prise pour une jeune fille hospitalisée en psychiatrie suite au décès de sa mère. L'enquêté explique :

« ... une mesure de curatelle renforcée, en lien avec la sœur de Madame et l'assistante sociale. Je pense que ça correspondait à un besoin de la protéger d'elle-même, ce que je comprends ! Dans le fond, est-ce que je n'aurais pas fait la même chose ? Je ne juge pas ça, du tout, ce n'est pas un jugement que j'émet, c'est juste qu'on ne laisse pas le temps aux gens d'aller un peu mieux, ou de voir si la situation ne va pas s'améliorer un petit peu, notamment celle-ci, où elle peut s'améliorer. Il y a des situations où on sait très bien que ça ne s'améliorera pas, mais celle-ci, la jeune fille, elle peut rebondir aussi. [...] Elle a eu peur pour elle, oui. C'est pour ça que je vous dis que je ne juge pas du tout, je pense que c'est de l'amour qui guide dans ces cas-là. L'assistante sociale, est-ce qu'elle a autre chose à proposer concrètement, pour protéger les intérêts d'une personne qui se met dans cet état-là ? » (E3, p. 7)

La charge affective des discours recueillis a tendance à s'intensifier lors de ces évocations, assorties de l'expression d'une inquiétude, d'une peur, ou d'autres sentiments : « ça me fait suer », « ça me regarde déjà un peu plus », « j'ai moins d'inquiétude pour ce monsieur », « elle a eu peur pour elle ».

Proposition de réflexion : de l'utilisation de la notion de vulnérabilité ?

Deux entretiens (E1 et E8), soulèvent spécifiquement l'hypothèse **du caractère instrumental ou stratégique de la notion de « vulnérabilité »** dans le processus de prise en charge juridique.

Dans le premier, l'enquêté décrit le passage « idéal » de la MASP à la mesure de protection juridique qui arriverait volontairement après la prise de conscience par la personne :

« de ses limites et des effets de ses limites [principalement budgétaires]. Ce serait ça, l'idéal. Et que l'usager écrive lui-même un petit courrier au juge des tutelles pour dire lui-même : "Il me semble important après avoir essayé avec ma conseillère ESF, ou avoir essayé avec le professionnel [d'accompagnement social personnalisé] une gestion de mon budget, je m'aperçois, je suis contraint de m'apercevoir que je n'y arriverai pas seul, et que s'il n'y a pas quelqu'un qui gère mon budget, eh bien, je me mettrai dans une situation de vulnérabilité." »
(E1, p. 4)

Ce faisant, l'interviewé fait du risque de vulnérabilité un motif en lui-même de la demande de protection juridique.

Dans le second entretien, il est également question du « poids » de la vulnérabilité actuelle ou potentielle d'une personne dans **l'argumentaire d'une note sociale visant une prise en charge juridique** :

*« Et après, je note que Monsieur refuse d'intégrer une structure collective type CHRS ou maison de retraite. Et c'est ça qu'il faut que je rajoute, je n'ai pas dit assez que... faut que je parle plus de sa vulnérabilité, de sa mise en danger.
« **Qu'est-ce que vous mettez derrière ça ?**
« J'ai l'impression que c'est un peu les mots qu'on doit mettre quand on fait une demande de mesure de protection. »* (E8, p. 6)

La notion même de vulnérabilité apparaît alors comme un levier pour accroître les chances qu'aboutisse la demande de mise sous protection juridique.

Or, la vulnérabilité, entendue ici par les enquêtés comme « *une potentialité à être blessé*²⁶ » ne saurait constituer en elle-même un motif **d'assistance ou de représentation juridique**. En référence à l'article 425 du Code civil, qu'en est-il de la capacité de la personne à **exprimer sa volonté**, à faire valoir ses choix, ses intérêts, capacité dont la définition semble étroitement liée à la subjectivité des prescripteurs, dans une situation de vulnérabilité singulière ?

²⁶ Marc-Henry SOULET, « La vulnérabilité comme catégorie d'action publique », *Pensée plurielle*, vol. 2, n° 10, 2005, p. 49-59.

2. Une approche plus spécifique des risques liés aux fragilités relationnelles

Un des enquêtés met directement en relation les risques liés aux fragilités relationnelles – principalement l'isolement et le risque de spoliation – et la nécessité de la protection juridique :

« Nous, en règle générale, les situations pour lesquelles nous travaillons à la mesure de protection, ce sont souvent des gens qui sont seuls et avec des troubles. Ils n'ont pas de famille, ou sont très âgés ; de fait, leurs proches, souvent des frères et sœurs, le sont aussi. On ne sait pas comment assurer le bien-être de la personne, notamment au domicile. Il n'y a pas de regard extérieur, et l'entourage pourrait spolier la personne. Ou alors la personne ne gère plus du tout, et il va falloir anticiper sur l'avenir, l'entrée en structure. Ce sont des gens souvent trop troublés pour rester dans la nature » (E2, p. 1).

L'isolement ou le risque d'isolement des personnes, parfois nommé « solitude », revient très fréquemment dans les entretiens, au titre des motifs apparents de mise sous protection juridique :

« Par exemple, un couple assez âgé, je n'ai pas pris leur date de naissance parce que ça ne se fait pas, qui me contacte pour me demander des précisions sur comment on pourrait mettre en place une mesure de protection par anticipation, de sorte à ne la déclencher que lorsqu'ils en auront besoin. C'est un couple qui est vieillissant, qui n'a pas de famille, et qui rencontre des problèmes de santé. Ils ont toutes leurs capacités intellectuelles actuellement, et donc ils voulaient savoir comment ils pouvaient faire pour se protéger le jour où l'un des deux ne serait plus en capacité [...] de faire ses propres actes, ses propres démarches. Je leur ai parlé du mandat de protection future [...], sauf que ce sont des gens qui n'ont pas de contacts du tout, ils sont seuls. Donc, le mandat de protection future, il faut quand même déterminer le nom d'une personne qui serait susceptible d'exercer la mesure de protection le jour où ils ne seront plus en capacité de le faire » (E3, p. 4).

« Alors, moi, j'ai affaire à des gens très isolés. Il y a peu de contacts en général avec la famille ou des amis... on a peu de personnes ressources, c'est compliqué » (E5, p. 18).

On peut s'interroger sur **le rôle du mandataire parmi les figures du lien social** : cela fait-il bien partie de ses missions que de répondre par sa présence à l'isolement – réel ou supposé²⁷ – auquel certains arrivent dans notre organisation collective ? Si ce n'est lui, alors qui ? Et les raisons de l'isolement ne seraient-elles pas un objet de travail intéressant dans une visée prospective, même de type économique et stratégique ?

« ... donc il est parti de chez sa mère parce que le service social de secteur l'a accompagné vers **l'autonomisation dans le logement** [...] il y a dix, ou quinze ans. Mais voilà, lui, je ne sais pas s'il était capable de vivre tout seul, à C. en plus. Je pense que parfois, on met les gens... parce qu'il y a une proposition de logement [...], ça semblait bien, mais je pense que rester à B., ça aurait été pas mal parce que, au moins, il y a sa mère et son beau-père qui sont là, et ce sont les deux seules personnes de confiance, ses deux seuls soutiens dans la vie en gros. [...] Il part en stop le lundi et passe la moitié de ses semaines chez eux. Donc je pense que c'est compliqué pour lui de vivre seul. Mais, il y a eu ce projet-là [...] et ça a entraîné ces problématiques-là » (E6, p. 8).

²⁷ Dans le sens d'une remise en cause de l'isolement supposé des personnes âgées : voir Hélène THOMAS (*infra*).

En poursuivant notre réflexion, nous relevons ici ce qui pourrait bien être un exemple de contribution à l'isolement social du fait d'une politique de logement portée par ce courant très actuel de « l'autonomisation » et dont, peut-être, les effets ne sont pas toujours mesurés.

Proposition de réflexion : cette solitude évoquée par les professionnels nous semble à prendre cependant avec quelque recul.

Sans nier les effets d'isolement induits par l'évolution des rapports socio-économiques, et particulièrement l'individualisme lié à la division du travail étudié depuis É. Durkheim et aujourd'hui dit « exacerbé par le néo-libéralisme », certains auteurs nous invitent à considérer cette notion sous d'autres angles.

G. Rousseau relie l'isolement au processus d'individualisation et de modernisation de la société qui demande aux individus des compétences sociales et créent une injonction forte : « ils doivent être indépendants et autonomes et être capables de façonner leur propre existence derrière les liens d'un groupe ou d'une communauté donnée²⁸ ». Les individus disposant de moins d'« habiletés sociales » se retrouvent isolés socialement. Cet isolement aurait des effets négatifs sur leur bien-être, « cela mène souvent à de graves problèmes personnels comme la dépression, une faible estime de soi, des problèmes sociaux et des symptômes physiques » (Peplau et Péricault, 1982).

N. Mayer, quant à elle, s'est intéressée à la question de la précarité au sens que lui donne R. Castel, prenant en compte l'isolement social et culturel des personnes. Elle s'appuie pour cela sur le score EPICES, un indicateur qui « prend en compte le fait de vivre seul ou en couple, de rencontrer ou non une assistante sociale, d'avoir quelqu'un sur qui compter en cas de coup dur, de prendre des vacances...²⁹ ». Autant d'indices qui peuvent contribuer à objectiver une situation d'isolement, sans renseigner pour autant l'éprouvé de solitude. En reprenant l'idée de vulnérabilisation, on pourrait s'interroger *a contrario* sur l'isolement que pourrait générer la prise en charge en protection juridique, dont parlent les personnes protégées ainsi que les mandataires judiciaires.

En ce sens, H. Thomas formulait d'ailleurs l'hypothèse selon laquelle « le sujet âgé dépendant est partie prenante comme partenaire des réseaux amicaux, affectifs et matériels qui le soutiennent. Il sert de point d'interface et de nœud entre les différents segments dont se compose ce réseau. Il est le "point de Capiton" (Alan, 1981) de ce réseau en ce qu'il lui donne son unité et son sens. S'il disparaît comme sujet devenant simple

²⁸ Guillaume ROUSSEAU, « Analyse de l'isolement social, de la sociabilité et de la qualité du soutien social chez les jeunes agriculteurs québécois », mémoire de maîtrise en sociologie, Université Laval, Québec, 2010.

²⁹ « La sociologue Nonna Mayer donne la parole aux "inaudibles" », ATD Quart Monde, <https://www.atd-quartmonde.fr/la-sociologue-nonna-mayer-donne-la-parole-aux-inaudibles>, article mis en ligne le 17 juin 2015.

objet de l'action du réseau, celui-ci perd sa cohérence ou se désintègre car c'est en se structurant autour de lui que le réseau fait système³⁰. »

L'isolement n'est pas nécessairement un effet de contexte, mais il peut aussi avoir une véritable fonction pour les individus. Par l'isolement, certains individus chercheraient à se protéger, alors que l'interaction pourrait susciter chez eux un sentiment d'insécurité et les déstabiliser. M.-N. Schurmans explique que *« parfois, la solitude se raconte comme une recherche, générée par l'épreuve de déséquilibre, et se voit immédiatement pensée comme ressource : le repli sur soi est l'outil du travail de rééquilibrage³¹ »*. Prendre en compte cet aspect de l'isolement dans le travail auprès des personnes semble important pour ne pas tomber dans la vision selon laquelle *« ces personnes seraient l'objet d'une privation : celle d'une quantité et d'une qualité normées de relations interpersonnelles »* qui conduirait systématiquement à une recherche de mobilisation du réseau.

Les interviewés ne sont d'ailleurs pas sans évoquer leurs réticences à solliciter des proches :

« ... ou des gens qu'il ne voulait pas solliciter parce que c'était la voisine qu'il connaissait mais pas trop... » (E3, p. 5)

« J'ai ma nièce qui s'en occupait, mais enfin, elle n'a pas besoin de ça non plus, elle garde ses enfants » (E15, p. 1).

« C'est vrai que je n'en ai pas forcément échangé du fait qu'il venait tout juste de reprendre contact avec sa sœur, mais maintenant que vous me le dites, ça peut être un point à revoir avec lui » (E5, p. 8).

Le risque de spoliation, ou d'abus, ne saurait être omis des risques relationnels qui reviennent dans le discours des professionnels. Nous en donnons ici deux exemples :

« Et vous vous souvenez des arguments ? Puisque vous, vous proposiez une MAJ, qu'est-ce qui fait que ça va plutôt vers une mesure de protection ? »

« C'était l'histoire des abus des amis quand même qui leur a fait dire qu'une MAJ ne serait peut-être pas suffisante » (E5, p. 4).

« ... un couple qui est accompagné par notre service depuis plus de dix ans maintenant, qui a occupé plusieurs logements avec A., et qui a notamment une dette de loyer qui s'élève à 10 ou 15 000 euros, je crois. Une situation pour laquelle on ne rencontre que Madame, Monsieur ayant un peu mis de la distance avec l'institution. Des personnes qui sont retraitées, qui perçoivent l'une et l'autre des retraites, et qui ont un montant qui leur permettrait normalement de faire face à leurs charges, notamment au paiement de leur loyer. Des personnes qui ont trois enfants mais qui ne vivent plus au domicile, mais qui sollicitent encore la famille, notamment la mère, sur des moyens de subsistance. Madame n'arrive pas du tout à

³⁰ Hélène THOMAS, « Le sujet âgé peut-il fragiliser le réseau qui le soutient ? », *Gérontologie et société*, vol. 27 / 109, n° 2, 2004, p. 165-182.

³¹ Marie-Noëlle SCHURMANS, « L'expérience de solitude », *Sciences humaines*, 6/2004, n° 150, p. 27.

refuser ces demandes-là. En tout cas, c'est comme ça qu'elle explique toutes ses difficultés. Une dame qui semble porter seule toute la responsabilité du paiement du loyer, des charges. Et puis, quelque chose dont elle ne pourrait pas parler à son mari, qu'elle présente comme quelqu'un de violent qui pourrait être maltraitant avec elle. Et puis, quelqu'un pour qui toutes les propositions qu'on a pu faire en termes de gestion budgétaire un petit peu classique, ça n'a jamais fonctionné, et une dette qui s'est constituée relativement rapidement puisque je pense que la dette a dû se constituer en 2012 ou 2013 » (E9, p. 1).

La problématique des abus pose une question : ne s'agirait-il pas de limiter/sanctionner les abus constatés plutôt que de placer sous protection juridique celui qui en est victime ? À ce sujet, le dernier échange cité se poursuit ainsi :

« Ce qui est étonnant, c'est que Madame se présente, peut-être aussi parce que c'est elle qui est en lien avec vous, comme la figure qui tient là-dedans, et que c'est elle qui va avoir une mesure de protection juridique, qui est quand même une entrave aux libertés individuelles non négligeable. Il n'est pas question de limiter du côté de l'abus fait par les enfants ? Il n'est pas question d'intervenir vis-à-vis de Monsieur, de sorte à ce qu'il endosse sa partie des dettes ? La solution sociale collective qu'on trouve pour cette dame, c'est de dire : "Puisque les autres abusent de vous, c'est vous qu'on va mettre sous curatelle", vous ne trouvez pas que c'est un peu... ?

« Ben, je ne sais pas. L'idée c'est de dire : "On va vous protéger, on vous propose une protection."

« Oui, évidemment, c'est l'idée, mais dans les faits, vous voyez comme moi ce qui se joue là ? Faut de pouvoir arrêter les pressions et des enfants, et du mari, on protège Madame.

« Ben ouais, peut-être. »

Pourtant, le terme de « vulnérabilité » « pénètre aussi peu à peu le droit pénal depuis les années 1980, où la vulnérabilité peut être considérée d'une part comme circonstance aggravante alourdissant la peine aux fins de protection de l'intégrité physique ou sexuelle des personnes, et d'autre part comme élément constitutif d'une infraction (par exemple le délit d'abus de faiblesse ou d'ignorance) » (Rebourg et Burdin, 2014).

3. Une approche ambivalente des risques pour la santé

Si la plupart des interviewés ont convoqué des raisons de santé physique et/ou psychique au titre des arguments en faveur d'une prise en charge juridique, nous avons été plus surpris d'entendre un enquêté évoquer les risques que la mesure pourrait constituer pour la santé d'une personne.

La mesure, une réponse aux risques de santé

« D'un point de vue santé, il y avait des problèmes liés à ce qu'elle avait vécu mais aussi au fait qu'il y ait une maladie, la maladie de Charcot, qui la handicape pas mal aussi puisqu'elle perd de plus en plus d'autonomie physique. Avec une impossibilité de travailler, concrètement. Ça aussi, ça n'a pas été évident à accepter de ne plus pouvoir travailler » (E5, p. 14).

« Moi, j'essayais d'amener l'idée... je pense que c'est au-delà de la question du logement et de la proximité avec l'emploi, il y a aussi ses problèmes de santé, il est asthmatique, il est... C'est quelque chose dont il ne veut pas parler, donc je n'ai que des impressions, mais il donne vraiment l'impression de quelqu'un de très faible, physiquement. Et pareil, psychologiquement et intellectuellement, avec... comme une grosse masse au-dessus de lui. C'est pour ça que du

coup, j'ai parlé de la question de la santé, que ce serait peut-être bien d'en parler avec son médecin, pour la question de l'insertion professionnelle, et derrière, j'avais l'idée peut-être de monter un dossier MDPH pour obtenir l'allocation adulte handicapé pour augmenter ses ressources, si l'emploi, ce n'était pas possible tout de suite.

« Qu'est-ce qui vous fait dire qu'il a l'air affaibli ?

« Il est très maigre, très pâle, il n'est pas rare qu'il fasse des chutes, qu'il soit blessé... Il y a aussi une alcoolisation, je ne sais pas si c'est quotidien ou si ce sont des pics comme ça quand il y a des gens chez lui... mais c'est quelque chose qui fait partie de son quotidien. Il a, j'ai l'impression, très peu d'activités. D'activités, d'occupations... de loisirs, ou sportifs, culturels. Il n'a pas forcément de choses comme ça pour se nourrir et faire un équilibre avec d'autres choses. Mais c'est un monsieur qui est capable de mettre des limites aussi. Quand on pose des questions et qu'il ne veut pas en parler, il le dit. Voilà, il y a une forme de rigidité aussi. C'est peut-être pas la bonne analyse, mais on le ressent comme ça quand on amène les choses et qu'on est face à un mur. Je dis rigidité mais voilà, il y a des choses pour lesquelles on ne peut pas forcément beaucoup avancer » (E6, p. 3).

« Donc, ce qui nous a fait penser à la mesure de protection, c'est de maintenir un peu le... préserver les biens et la sécurité de cette personne, enfin de ces personnes-là, en tout cas. Sachant que s'il n'y avait pas de paiement de loyer, il y avait un risque d'expulsion et que s'il y a un risque d'expulsion, il y a une mise en danger pour la santé de Madame » (E9, p. 5).

À l'aune de ces trois extraits, nous entendons la préoccupation de ces professionnels, que ce soit en termes de handicap et de perte d'autonomie – que pourrait compenser une mesure de protection ? – de diagnostic et d'accès aux soins souhaités – que pourrait faciliter une mesure de protection ? –, ou encore de risque pour la santé si le logement ne pouvait être maintenu – maintien qui serait assuré par une mesure de protection ?

Cependant, nous nous étonnons de cette forme de « raccourci » entre risque pour la santé et mesure de protection, qui semble éluder la question charnière de l'impossibilité pour la personne de pourvoir seule à ses intérêts en raison de l'altération de sa santé, motif entre tous d'une prise en charge juridique.

La mesure, un risque pour la santé ?

« Mais malgré tout... peut-être que le risque d'enlever tous ses... d'éteindre tous ces problèmes, ce serait peut-être qu'elle s'effondre un peu sur le versant de la santé aussi. Aujourd'hui, c'est celle... elle s'occupait de sa mère, elle s'occupait de ses enfants, elle s'occupait de son mari... S'il n'y a plus personne, il n'y aura peut-être plus rien [d'autre que sa maladie] » (E9, p. 6).

Reprenons globalement cette situation de l'entretien 9, qui illustre bien la complexité de l'orientation vers une mesure de protection : il s'agit d'une femme dont les difficultés financières sont à mettre en lien pour une part importante avec le défaut d'exercice du devoir de participation de son mari, et avec les demandes répétées de ses enfants, sans que les uns et les autres soient interpellés sur leurs droits et devoirs. La protection juridique est donc envisagée comme un moyen de limiter ces derniers. Cette perspective est argumentée au titre d'un risque d'expulsion pourtant très relatif, par un service qui reconnaît d'une part que l'accompagnement dure depuis longtemps et que la curatelle entraînerait une levée de l'ASL, d'autre part que la curatelle pourrait aussi constituer un risque pour la santé de madame, et quoi qu'il en soit, représente probablement une forme de violence symbolique :

« Aujourd'hui, cette dame-là, la question de la curatelle se pose, enfin, moi, je ne l'ai jamais posée parce qu'elle m'a évoqué sa mère qui était sous curatelle, sa mère qui était en chemise de nuit, quelqu'un de très dégradé au niveau de sa mère, l'image que ça lui renvoyait, et l'humiliation qu'elle vivrait, elle, dans cette situation-là et du risque d'effondrement... enfin du... oui, ce serait la conduire peut-être au pire en fait, de lui imposer une mesure de curatelle. En même temps, de la laisser ne pas payer son loyer et s'exposer au risque d'expulsion, ce n'est pas non plus tout à fait satisfaisant. On est coincé sur une chose ou l'autre. Mon chef de service a tenté de la convoquer pour lui dire qu'on allait lui... que c'était l'expulsion ou la curatelle. Elle a appelé tout de suite, elle s'est plaint de chutes, de choses comme ça auprès de la secrétaire.

« De chutes ?

« Oui de chutes. Quand elle ne va pas bien, elle chute. Mais la mettre sous curatelle, ça serait ça, le fait qu'elle ne s'habille pas, qu'elle ne mette pas de robes et des chaussures en cuir, ce serait la même chose. Du coup, on va tenter d'aller... mais ce qui n'est pas moins intrusif, tenter la saisie du loyer sur ces... peut-être que ça va être moins violent finalement symboliquement » (E9, p. 11).

Cet enquêté émet des doutes quant aux effets de la mesure de protection juridique pour cette dame. Ses arguments semblent plutôt de nature psychologique que juridique ou civique, sans que cela soit exclusif. Or, dans un article consacré au « sujet âgé », sujet entendu à la fois comme sujet de droits et de liberté et sujet psychique, Hélène Thomas évoque un processus qui nous semble éclairant :

« Dans la vie quotidienne, y compris à domicile, quand le sujet âgé est destinataire des choix et décisions qui le concernent en propre (pour son alimentation, sa toilette, ses sorties, la gestion de son patrimoine, le traitement de ses maladies ou de la douleur) mais qu'il n'en est ni le partenaire ni l'interlocuteur, il a l'impression d'être chosifié, réifié, d'être une charge. Il peut alors somatiser cette impuissance sous la forme d'état dépressif ou de syndrome de glissement notamment³². »

Ce point de vue donne corps au risque que nous évoquions en introduction quant à la réification des personnes dites vulnérables (minimisation des droits et devoirs, déséquilibre des relations...) – risque souvent relayé par les mandataires –, et propose le mode de participation de chacun aux décisions qui le concernent comme point de bascule entre sujet et objet.

Que nous montre cette exploration descriptive des motifs immédiats de mise sous protection juridique énoncés par les enquêtés ?

Nous recensons principalement trois grandes catégories d'arguments comme autant d'indices pour les professionnels qu'une mesure pourrait être nécessaire : la première, relative au logement, nous rappelle comment le risque d'expulsion et les difficultés de « l'habiter » (pour employer un vocable actuel) éveillent chez les professionnels une sorte d'« alerte protection juridique ». La seconde, d'ordre administratif et budgétaire, est quasiment omniprésente dans les entretiens, et soulève une interrogation quant à la délimitation des champs d'intervention de chaque service : qui peut répondre à ce type de difficultés ? Qu'est-ce qui définit alors la bascule vers la protection juridique ? Autant de questions sur lesquelles nous reviendrons au moment de discuter des pistes de compréhension (III). La troisième catégorie regroupe les motifs liés à la mise en danger des personnes. Nous avons tenté de distinguer, derrière les notions généralistes telles que la « vulnérabilité », ce que recouvraient plus précisément les arguments apportés. Ainsi est-il apparu que les risques de solitude, et ceux de spoliation ou d'abus, constituaient des indices

³² Hélène THOMAS, « Le sujet âgé peut-il fragiliser le réseau qui le soutient ? », *op. cit.*, p. 172.

forts, parfois décisifs, de l'orientation des personnes vers la protection juridique. Or, ces mesures constituent-elles un rempart contre la solitude? Et de quelle solitude est-il question? Quant à la perception d'abus par les professionnels, elle ne rejoint pas toujours les dires des usagers. Pour autant, il semblerait que ce qu'en pensent les professionnels pèse davantage dans le fléchage vers le juge des tutelles que ce qu'en disent les personnes elles-mêmes.

Certains de ces premiers constats feront l'objet d'éclairages ultérieurs. Pour l'heure, la description des motifs secondaires devrait révéler des facteurs sous-jacents, des arguments parfois déterminants et qui ne concernent pas nécessairement les personnes dites « à protéger ».

II- Motifs secondaires : dévoilement des facteurs

Ainsi, derrière un risque apparemment évident, qu'il soit lié au logement, à la gestion administrative et budgétaire ou encore à la mise en danger de la personne, avons-nous trouvé, à force de paroles, des facteurs incidents relevant davantage :

- de la circulation des personnes dans le dispositif de prise en charge et d'accompagnement, et du « sésame » que peut représenter là-dedans la mesure de protection ;
- du climat relationnel entre les personnes « à protéger » et les professionnels, et de l'inscription de ces relations dans des contextes institutionnels spécifiques.

A. MOTIFS PROPRES AUX CONDITIONS D'ACCES A LA PROTECTION JURIDIQUE

La mesure de protection juridique (PJ) s'inscrit dans un dispositif plus global gradué allant de la mesure d'accompagnement social personnalisé jusqu'à la tutelle. Les conditions d'accès aux composantes de ce dispositif – notamment administratives –, et la connaissance que les uns et les autres en ont, semblent constituer un facteur non négligeable du recours à la mesure de PJ.

Par exemple, une mesure de PJ peut être envisagée à défaut des prestations requises pour une mesure d'accompagnement :

« C'est une personne qui n'avait pas les prestations sociales. Certainement que si elle avait eu ces prestations sociales, je lui aurais proposé une MASP à cette personne. Ça, c'est important de le dire. Parce que parfois, on choisit des dispositifs par rapport aux critères de ces dispositifs, non pas par rapport au profil de la situation. C'est intéressant parce que c'est vrai qu'on peut pas créer toutes sortes de dispositifs en fonction de tous les profils qu'on voit, mais il faut bien se dire qu'à un moment donné, un dispositif est actionné alors qu'un autre serait peut-être plus approprié, parce que cette dame ne peut correspondre qu'à ce dispositif. Ça aurait été peut-être mieux que ce ne soit pas dans du judiciaire » (E1, p. 6).

Dans son rapport précité, le défenseur des droits formule des recommandations afin « de privilégier les mesures qui favorisent l'autonomie et évitent le prononcé des mesures incapacitantes ». À ce titre, il recommande notamment d'assouplir les conditions de prononcé d'une mesure d'accompagnement judiciaire (qui ne crée pas d'incapacité juridique) : « élargissant la mesure aux personnes majeures faisant face à de grandes difficultés dans la gestion de leurs ressources lorsque ces difficultés sont susceptibles de les mettre en

danger, et ce quand bien même elles ne seraient pas bénéficiaires de prestations sociales » (p. 19). Quel serait l'intérêt d'étendre une telle disposition aux MASP ?

« ... mais c'est la demande d'origine qui était en MASP simple, et mes collègues ont estimé que ce n'était pas nécessaire d'aller jusqu'à une MASP avec perception de gestion puisqu'en même temps, c'est vrai que ce monsieur, en termes de ressources, il a... de la pension d'invalidité qu'on ne peut pas toucher. En MASP avec perception-gestion, on aurait eu juste l'AAH qui est à 144 euros... donc ça ne faisait pas beaucoup de possibilités pour ce monsieur [...]. Aujourd'hui, moi, je pense que la meilleure solution pour lui, pour qu'il soit vraiment le mieux accompagné et protégé, ce serait vraiment une mesure de protection » (E5, p. 4).

Ou alors, c'est le mandat de protection future qui est présenté par une professionnelle avertie comme un élément peu connu du dispositif et qui peine parfois à se mettre en œuvre :

« Je pense que c'est par le biais de leur notaire qu'ils sont venus. Donc ils se demandaient si le notaire pouvait se pencher sur le mandat de protection future. Après, concrètement, on a des notaires qui sont un peu frileux » (E3, p. 5).

Là encore, le défenseur des droits soutient *« le recours au mandat de protection future notarié [qui] permet de concilier liberté individuelle et sécurité juridique. Le notaire doit respecter ses obligations de conseil et doit tenir compte de la composition du patrimoine et de la famille de la personne qui le consulte pour rédiger le mandat. Le recours au notaire permet ainsi d'être bien informé et de s'assurer des conséquences de la mise en place du mandat de protection future tant sur l'aspect personnel que patrimonial » (p. 21).*

Globalement, les interviewés soulèvent la question de la **démocratisation des mesures subsidiaires**.

L'étude ayant été conduite sur des territoires éloignés, nous notons, à une échelle qui ne nous permet pas d'en faire un constat mais seulement une hypothèse, que cette démocratisation serait très variable selon les circonscriptions d'action sociale, et impacterait inégalement le recours aux mesures judiciaires. D'un côté, nous avons noté ce regret exprimé de ne pouvoir, parfois, proposer de mesures d'accompagnement (social ou judiciaire) faute des prestations requises ; d'un autre côté, et les mêmes professionnels peuvent le dire, s'exprime cette usure de devoir « tenter » des mesures administratives « insuffisantes » avant de pouvoir aller vers le judiciaire :

« C'est pas que je regrette, je trouve que c'est inefficace pour certaines situations. Je connais un peu la logique, enfin, l'esprit du législateur. La loi de 2007, c'est une loi qui dit : les gens sont sujets de droit, le droit des usagers, et que ces personnes doivent agir le plus possible... faire agir le plus possible leurs droits. Donc on ne peut pas demander des tutelles à hue et à dia entre guillemets tout le temps. Ça, ce sont les droits et libertés de la personne. C'est très important. Maintenant, il y a des situations pour lesquelles, on s'échine... parce que le cadre législatif nous impose ça, on s'échine à mettre beaucoup de choses en administratif, et on sait que ça ne servira pas. C'est-à-dire que quelque part, le législateur fait fi d'une expérience professionnelle. Il fait fi de la réalité des situations » (E1, p. 13).

Ce dispositif juridique gradué s'inscrit lui-même dans un dispositif plus large d'action sanitaire et sociale dont les conditions d'accès et les limites semblent influencer également sur la fabrication des mesures de protection.

B. LA PROTECTION JURIDIQUE : UN SESAME DANS L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE ?

Que ce soit dans les services sanitaires ou sociaux, et qu'il s'agisse d'une expression des professionnels ou des personnes elles-mêmes, la mise sous protection juridique apparaît comme **un sésame pour accéder notamment au soin et aux établissements**.

*« Moi, j'ai vu une dame, on ne pouvait même pas rentrer, j'ai fait l'entretien à la porte, et je me dis, comment on peut pendant dix ans, ça a duré dix ans quand même, elle est restée comme ça dix ans de sa vie... Bon, je pense que ça s'est fait progressivement, mais que ça fait un certain temps que la situation était comme ça, et là, prononcé de la mesure de protection, et tout le monde tombe sur la personne, l'organisme tutélaire, en disant vite, maintenant, tout de suite !
« C'est qui, tout le monde ?*

« Les propriétaires, les locataires autour, les services de soins, parce que du coup, il y avait quand même aussi un service de soins qui essayait de rentrer en contact avec Madame. Hélas, tout le monde attend du tuteur, du curateur, qu'avec sa baguette magique, il règle dix ans en une semaine. Parce que c'est ce qu'ils demandent, concrètement. Alors que pendant dix ans, il ne s'était rien passé du tout. Donc ça se fait ! Mais évidemment pour la dame, c'est violent » (E3, p. 9).

Ici, le professionnel interroge en creux les services sociaux qui auraient pu intervenir au cours de ces dix années, tout en supposant leur manque de moyens :

« Peut-être n'ont-ils pas les moyens de le faire. Je n'ai pas été travailler dans des services sociaux, je n'ai pas suivi une AS de secteur, mais je pense que c'est dense comme travail, et qu'elles ne peuvent pas être partout, ni les conseillères APA ni les AS de secteur. Et il n'y a pas de moyens non plus excessifs mis à leur disposition. Il y a un désengagement de tout le monde dans certains cas, de la famille et de l'État » (E3, p. 9).

Quelles que soient les tentatives de compréhension formulées par les enquêtés, il semblerait bien que les mesures de contraintes se justifient au moins autant au regard des nécessités de « parcours », et plus largement des dynamiques propres au dispositif médico-social, qu'en fonction de caractéristiques personnelles.

Il s'agit pour nous non pas de nier le bien-fondé des mesures, ou leur nécessité au regard des altérations des facultés de certaines personnes, mais plutôt de réintroduire à côté de ces facteurs individuels des déterminants relatifs au fonctionnement du système médico-social dans son ensemble.

« Après, on ne peut pas faire une mesure de protection pour une entrée en structure, ça, ça ne passera pas avec le juge, il faut qu'il y ait un danger. Une mesure de protection permet un regard extérieur, ça évite les abus. Et puis, comme ça, il y a au moins un professionnel auprès de la personne. Parfois, c'est le seul » (E2, p. 1).

Dans cet entretien, les motifs apparents de mise sous protection gravitaient autour des risques de spoliation, de dégradation du logement, et d'isolement pour la personne. Si on les retrouve pour partie dans ce passage, ils apparaissent comme les risques qui « passeront devant le juge », au contraire de l'enjeu majeur d'une entrée en structure, qui ne saurait constituer le motif légitime d'une mesure.

Dans le secteur sanitaire, une fois la confusion levée concernant la sollicitation des tuteurs pour engager des actes médicaux, c'est bien la question de l'entrée en établissement – et plus encore son corollaire, soit la sortie du service – qui apparaît comme facteur majeur de la demande de mise sous protection :

« Ça, c'est souvent une confusion qui est faite, mais on n'a pas à demander l'avis du tuteur pour faire des soins. Éventuellement, si c'est des soins qui sont... de type amputation, de type chirurgie lourde ou autre, on peut demander l'avis du juge, mais... quand le tuteur... alors, on ne se complique pas la vie non plus, si c'est une personne très âgée, et dont la fille ou le fils est tuteur ou tutrice, et qu'il y a besoin de faire une intervention et d'expliquer, on lui en parle, et puis zou, on fait ce qu'il y a à faire. Mais ce n'est pas en tant que tuteur qu'on peut demander l'autorisation de faire un acte médical ou un suivi de traitement. Normalement, ce n'est pas fait pour ça. Déjà qu'on a énormément de mal pour que les tuteurs nous aident dans la domiciliation des patients qui ne peuvent pas retourner chez eux » (E12, p. 2).

Au cours de cet entretien, les enquêtés expliquent les différents niveaux de difficultés qu'ils rencontrent s'agissant de cette « domiciliation » des patients, qui constitue le facteur majeur des demandes de mise sous protection dans leur service :

« Il a des troubles cognitifs importants, et il est jeune. La moyenne des personnes, la moyenne d'âge des personnes en établissements, c'est 80-85 sans problème. Là, c'est un monsieur qui est tout jeune, il a vingt ans d'écart avec la plupart des autres résidents. Donc, c'est des patients, pour ça, les patients jeunes... on a plus de mal à les faire accepter dans certains établissements. « Et d'autre part, on ne vit pas dans un monde de Bisounours, et même si c'est enregistré, quand on va voir un directeur d'EHPAD et qu'on ne lui dit pas : "Ah mais ce sera payé rubis sur l'ongle, vous n'avez pas de problème, il y a la famille Rothschild derrière, vous pouvez le prendre", "Ah ben, y a pas de problèmes, je vais le prendre." Si on leur dit : "Il faudra des... majeurs", "Vous savez, j'ai une liste de trente personnes. Le vôtre, il attendra, je prendrai des gens qui seront plus fortunés pour aller en EHPAD", qui coûtent déjà relativement cher. On est quand même dans un monde un petit peu difficile, ou pour des... parce que quand même là, c'est pas... si, c'est ni péjoratif ni... ils sont quand même assez marginaux, ces patients-là, ils ne sont pas attendus les bras ouverts dans les EHPAD. On préfère des gens pour lesquels on est sûr d'avoir des ressources derrière, d'avoir des enfants ou de la famille, et puis qui peut assurer qu'il y aura le chèque qui sera fait en fin de mois » (E12, p. 3).

Les professionnels ne sont pas les seuls à avoir recours à la mesure de PJ pour ouvrir des portes. Ainsi s'exprime une personne sous protection quant à ce qui a motivé sa demande de mesure :

« Et puis, moi, c'est venu comme ça aussi, quand j'ai eu mon accident tout ça, donc j'ai réfléchi. Et puis, quand ils m'ont dit comme ça que je ne serai plus retournée à ma maison, j'ai dit : c'est pas le tout, mais il faut s'occuper de tout ! » (E15, p. 1)

En explorant avec la personne ce que recouvrait ce « tout » dont il fallait s'occuper est arrivée en premier lieu la question de sa sortie d'établissement et de son accès à un EHPAD situé près de chez son fils :

« Pourtant, mon fils est allé trouver le maire, tout ça, il s'est pourtant bien débrouillé, pauvre petit père, il a fait tout ce qu'il a pu pour moi, mais il n'a pas pu. Je dis l'autre fois au tuteur : "Peut-être à C. ?" Il me dit : "Oui, à C.", mais c'est pareil, il faut tout le temps attendre parce qu'il y a tellement de... d'attente, partout, c'est tellement difficile maintenant de rentrer dans les maisons de repos, de convalescence, c'est tellement difficile. »

Si nous avons présenté jusqu'ici des exemples d'utilisation de la mesure de protection juridique comme clé pour entrer dans des structures, elle peut aussi avoir pour **motif sous-jacent le maintien du soin**, voire un peu plus...

Voici un extrait relativement long d'un entretien mené dans un établissement public de santé mentale :

« Je pense encore à monsieur B., c'est une forme de relais qui est recherché au travers de la mesure de protection ?

« Alors oui, c'est une forme de relais, et puis... pas que, parce que c'est aussi quelqu'un qui pourra... pas travailler autour du budget parce qu'on y a travaillé avec Monsieur, mais c'est... qui pourra... comment dire ? Qui a accès au budget, qui gère les comptes. Là, moi, je n'ai pas cette casquette-là, de pouvoir gérer les comptes de Monsieur.

« Est-ce qu'au fond, vous espérez que la mesure puisse limiter Monsieur dans ses excès ?

« Oui. Moi, je pense, j'espère, je pense, j'ai l'espoir du moins que cette mesure de protection permette une stabilisation... Alors, il y a plusieurs choses aussi pour ce monsieur B. : on est en attente de ressources supérieures... Alors, déjà, je ne sais pas quand tout va... peut-être que tout va coïncider en même temps, donc après, définir ce qui va permettre de dénouer un petit peu les choses. Il va avoir des ressources supérieures, donc ça va nous permettre aussi de payer des charges qu'aujourd'hui, il ne pouvait pas faire face. Donc il y a ça, une fois qu'il aura ça, plus... et la mesure de protection... je me dis que du fait que les démarches administratives peuvent engendrer chez ce monsieur-là des angoisses massives, avec des alcoolisations, je me dis que si réellement il sait que son loyer est payé par un tiers, avec ses ressources mais... et toutes les charges payées par un tiers, et que ces éléments-là, il n'a pas à s'en préoccuper, j'ai dans l'espoir qu'on puisse avoir accès à autre chose avec Monsieur, et plutôt là du côté de la prise en charge en psychiatrie qu'on pourrait lui apporter.

« Vous espérez l'apaiser un peu, de sorte à ce qu'il se prête aux soins de manière plus constante ?

« Oui. Je pense que réellement, cette mesure de protection peut apaiser ses angoisses.

« Et baisser l'angoisse peut permettre que le soin soit... ?

« Comme souvent... enfin, Monsieur souvent peut se réalcooliser pour temporiser ses angoisses...

« Parce que l'alcool empêche le soin ? J'essaie de vous suivre...

« L'alcool empêche le soin ? Oui et non. Monsieur peut venir en soin parce qu'il est alcoolisé. Pour autant, il peut aussi sortir de soin pour aller s'alcooliser.

« Vous pouvez nommer la pathologie dont il est question ?

« Psychose. Monsieur est psychotique avec une problématique alcool en plus.

« Et en soin, on accède à la psychose ? Je veux dire, une fois que l'alcool cesse de faire des interférences.

« Alors ça... je ne dis pas que Monsieur du fait de la mesure de protection s'alcoolisera moins, je n'en suis pas certaine. J'ai espoir que oui, peut-être. Après, Monsieur, c'est quelqu'un qui n'a pas accès... ne souhaite pas participer aux activités de groupe, par exemple, qui peuvent lui être proposées. À l'hôpital de jour, il y a du soin de groupe. C'est compliqué, pour lui, le groupe. Il n'arrive pas à s'intégrer à un groupe, c'est quelque chose qui ne l'intéresse pas. Il est plutôt dans une prise en charge duelle, c'est plutôt à ça qu'il est réceptif. Donc... oui, c'est pour ça aussi, je pense qu'une mesure de protection, ça permettrait une dualité alors avec des tiers, tels que le CCAS pour l'épicerie solidaire, le soin, parce que le soin serait quand même maintenu s'il y avait la mesure de protection. Ce n'est pas quelqu'un qui adhère facilement aux soins autres qu'une

hospitalisation. Sauf qu'une hospitalisation, on est dans le début, une fois que Monsieur est sevré de l'alcool, et que le traitement est remis en place, qu'il n'y a plus de manifestations de sa pathologie, Monsieur est sortant. » (E 11, p. 6)

Voilà un argumentaire que l'on pourrait dire « à tiroirs » : un mandataire pour gérer les comptes, et ainsi peut-être limiter les angoisses, et ainsi peut-être freiner les consommations d'alcool, et permettre enfin possiblement le soin. Nous verrons plus loin un ressort subjectif majeur de cette construction.

Nous avons donc vu apparaître jusqu'à présent des motifs sous-jacents contextuels, que la mesure de protection soit envisagée *faute d'accessibilité* au dispositif administratif ou qu'elle le soit de manière stratégique, pour accéder à un établissement, ou encore dans l'espoir de maintenir la personne en soin. Ce sont donc là des effets connexes de la mise sous protection juridique qui sont recherchés plutôt que des effets directs, propres à l'assistance ou à la représentation juridiques elles-mêmes. Reste à voir, toujours au titre des motifs sous-jacents, comment la mesure de PJ peut être parfois souhaitée en réponse à une impasse relationnelle.

C. LA PROTECTION JURIDIQUE : UNE REPOSE AUX IMPASSES RELATIONNELLES ?

Que l'impasse relationnelle s'invite dans les liens personnels ou professionnels, la mesure de protection juridique peut apparaître comme un levier, une « solution » pour en sortir.

Sortir des impasses relationnelles ?

Ainsi a-t-il pu arriver, au cours des entretiens, que la perspective d'une mesure de protection juridique soit directement mise en lien avec les difficultés relationnelles éprouvées entre une assistante sociale et un usager du service :

« Très vite, l'assistante sociale s'est aperçue que toutes ces informations n'étaient pas prises au niveau auquel elles devaient l'être. Et la situation ne s'améliorait pas ; bien au contraire, elle se précarisait. Et ce qui, à un moment donné, a fait difficulté, c'est que l'usager s'est retourné un peu contre l'assistante sociale en disant qu'elle ne faisait rien dans sa situation, qu'elle la prenait de haut, qu'elle n'arrivait plus avec elle, qu'elle ne la comprenait plus, voilà. Elle disait de l'assistante sociale qu'elle n'avait pas la capacité de comprendre dans quoi elle était, qu'il n'y avait pas d'écoute, donc elle était assez agressive » (E1, p. 6).

Dans un autre entretien évoqué plus haut (E3), c'est une impasse relationnelle entre deux sœurs qui semble être à l'origine de la demande de curatelle. Pour cette jeune femme, la demande de mesure a été faite par l'hôpital en lien avec sa sœur qui aurait « eu peur pour elle », l'aurait fait « par amour ». Dans quelle mesure a-t-il été fait appel à la mesure de protection à ce moment-là pour répondre au besoin d'un proche – besoin d'opposer un dispositif légal à une inquiétude fraternelle –, plus encore qu'à la nécessité pour la personne elle-même d'obtenir assistance juridique ?

Un troisième exemple (E5) illustrera une impasse relationnelle qui traverse tous les services du dispositif global de l'accompagnement et de la prise en charge adulte : le risque d'hétéro-agressivité.

« Encore récemment, j'ai vu un monsieur qui est schizophrène, a des problèmes de pulsions sexuelles, et pour autant, on me l'a orienté sur une MASP, alors que, en échangeant avec plusieurs personnes dont la référente des MASP, je n'aurais pas dû avoir ce monsieur en MASP. Ses difficultés sont telles que ça relève d'une mesure de protection.

« Les difficultés dont vous parlez ne sont pas directement liées à la capacité de défendre ses intérêts, je ne comprends pas le lien que vous faites.

« Si, parce qu'en fait... c'est compliqué, j'aurais dû prendre le dossier de ce monsieur aussi. C'est un monsieur qui est schizophrène, et il ne comprend pas qu'il y ait des choses à payer [...]. C'est un exemple parmi d'autres, mais voilà, je ne sais pas si c'est un manque de possibilités pour ceux qui sollicitent les mesures ou si c'est par manque de temps qu'on sollicite le plus facile, mais parfois, on peut se poser quelques questions sur l'orientation des accompagnements [...].

« Je croyais comprendre que vous aviez eu un échange avec quelqu'un qui vous disait qu'en fait, vous n'auriez pas dû avoir cette situation.

« Oui, c'est la personne qui est responsable au conseil départemental des MASP avec qui j'avais échangé lors d'une commission au sujet de ce monsieur et qui m'avait dit qu'au vu de ce que je lui disais aujourd'hui, on n'aurait pas dû solliciter une MASP. Et il y avait aussi le questionnement du rapport, parce que quand on reçoit une mesure, on reçoit le rapport du travailleur social, et il y a des choses qui n'étaient pas notées, notamment les frustrations sexuelles de Monsieur n'étaient pas indiquées ; or je suis censée aller au domicile. Donc là encore, ça pose question de... est-ce que ça été fait un petit peu rapidement ?

« Quand vous en parlez, j'ai l'impression que la mesure de protection, j'exagère un peu, mais les gens auraient une grande cape... Vous étiez mandataire avant d'exercer les MASP ?

« Alors non. Je suis conseillère en éducation sociale et familiale, je n'ai pas le... je n'ai pas travaillé en tant que mandataire. Par contre, les collègues de bureau sont mandataires, et on échange régulièrement sur ça ; effectivement, les mandataires ne sont pas des super-héros qui peuvent tout résoudre, mais ils ont plus de possibilités sur un plan légal que moi, je n'ai, et je pense que c'est ce qui permet aussi de protéger les personnes comme... je ne peux pas faire ça moi.

« Là, il est question de savoir d'avance ou pas la situation spécifique dans laquelle vous allez vous retrouver. Pour autant, les mandataires peuvent aussi se retrouver en rendez-vous à domicile.

Oui, oui, mais là, c'était par rapport à l'assistante sociale qui avait fait la demande de MASP qui n'avait peut-être pas non plus tous les éléments quand elle a fait cette demande. Et c'est vrai que, au vu des difficultés du monsieur, ça paraît difficile de faire des rendez-vous au domicile. Ça peut même être dangereux pour moi. Moi, j'ai été étonnée quand j'ai vu le rapport que ça n'est pas été notifié, et on me l'a dit juste après avoir fait l'ouverture de la mesure, entre deux portes, et c'est vrai que c'est... un petit peu... parfois difficile de se dire : "Mince, je n'ai pas eu cette information avant, et ça aurait pu tout changer." »

Pallier l'usure des services ?

D'autres situations d'impasses semblent évoquer plus directement une « usure » des services, peut-être même un épuisement. Ce dernier pourrait, pour certains, être mis en lien avec le sentiment de solitude

discuté en amont, et notamment, l'hypothèse d'une solitude vécue par les professionnels eux-mêmes face à certaines situations.

Dans ce premier extrait, une professionnelle arrivée dans l'accompagnement de M. au cours de la quatrième année de MASP défend en commission d'aide à la décision la poursuite de l'accompagnement par une aide sociale liée au logement (ASLL) :

« Il n'entendait pas trop ça aussi au CDAS, parce que moi, au début, j'arrivais avec une proposition que ce soit un ASL qui prenne le relais. C'est vrai que la partie santé du coup, on la squeezait un petit peu, mais ce sont des choses qu'on peut travailler un petit peu en ASL déjà, et en plus, Monsieur est fermé là-dessus. Donc il y a des choses un moment, on ne peut pas forcément aller contre. Mais au niveau de la CAD, quand ils ont regardé l'historique, ils ont vu qu'il y avait déjà eu des ASL de tentées avec la CESF du CDAS. Parce qu'un accompagnement social lié au logement, ça pouvait lui permettre de continuer de voir quelqu'un régulièrement, une fois par mois parce que, comme il dit : "J'ai besoin d'être contrôlé..." Voilà, ça tenait, ça permettait de continuer à évaluer, et ça allait dans l'objectif du changement de logement qui est vraiment sa priorité. Ils n'ont pas retenu ça. C'était : "On a déjà tout essayé avec lui ; aujourd'hui, c'est mesure de protection." » (E6 p. 4)

Cette professionnelle aux exercices complémentaires (mandataire, accompagnante MASP et ASLL) tente de faire valoir une autre mesure sociale pour prolonger la MASP. Cependant, la commission décisionnaire **opte pour une mesure de PJ au titre explicite d'une usure du dispositif** qui a déjà « tout essayé avec lui ». L'enquêtrice éclaire d'ailleurs cet écart : « Oui, parce qu'il y avait encore besoin pour Monsieur selon moi, de temps pour tout ça [ASLL]. Je pense que le CDAS y voit justement le temps déjà consacré... (rire) mais moi, je n'avais pas cet historique-là. » Ce qui semble faire la différence ici apparaît bien sous les traits d'un facteur temporel : l'accompagnatrice nouvellement arrivée auprès de M. envisage encore des possibilités administratives³³ tandis que l'instance décisionnaire – et la personne elle-même – en est arrivée à la mesure de PJ comme ultime recours.

« ... on est quand même sur les gens qu'on accompagne relativement isolés. On n'a pas d'autres collègues... il y a peu d'autres organismes à intervenir. Sur la situation dont je parlais, il y a nous, et puis c'est tout. [...] On a d'autres personnes où on va avoir et des problèmes de gestion budgétaire, et des problèmes de troubles psychiatriques manifestes, et des troubles de voisinage, et des troubles d'hygiène... Et sur ces situations-là, on sera aussi souvent un peu seuls, on n'aura pas forcément de... l'hôpital psychiatrique, soit ils n'y vont jamais, soit l'hôpital ne les reçoit pas trop. Et du coup, l'idée de la curatelle, c'est aussi nous, de nous délester un petit peu, on se dit la gestion budgétaire, cette partie-là, elle va être traitée par un autre collègue, et l'aspect un peu privation des libertés, enfin, restriction au niveau du choix de la personne apparaît moins... » (E9, p. 8)

³³ Nous retrouvons également, dans ce propos, **l'incidence de la connaissance globale des dispositifs** dans le choix de la mesure de protection. Ici, la professionnelle connaît suffisamment les dispositifs pour envisager d'autres choses que la curatelle – d'autres pistes sont d'ailleurs explorées au cours de l'entretien, celle d'un SAVS notamment, mais M. « ne veut pas handicap, handicap, il ne supporte pas ce mot-là, il ne se reconnaît pas là-dedans » (E6, p. 7). La protection juridique souffrirait-elle parfois moins de représentations négatives que les mesures sociales propres au handicap ? À quel point ces représentations contribuent-elles à la production des mesures judiciaires entraînant une limitation des libertés individuelles, et pourtant « préférées » à une mesure sociale entérinant une situation de handicap ?

Proposition de réflexion : des renversements figure-fond ?

À l'issue de ces deux premières parties, et en mettant en lien les motifs immédiats et secondaires, il nous a semblé intéressant de souligner non pas d'hypothétiques systématismes dans ce qui ressemble *a priori* à un magma, mais plutôt ce qui a pu nous apparaître comme des originalités.

En effet, si on relie des éléments de langage au fil d'un même entretien – motifs immédiats et secondaires d'un argumentaire –, nous trouvons différentes formes de « renversements figure-fond ».

Ainsi, le motif de la solitude perçue chez l'autre se meut en solitude éprouvée par le professionnel lui-même (« *En plus, on est bailleur, nous, des gens qu'on accompagne pour certains, on est le bailleur, on est le travailleur social, on est tout seul* »), alors que les deux semblent converger pour former un motif unique de prise en charge en protection juridique.

Selon le même schéma discursif, nous avons noté un renversement entre la figure « peur pour l'autre » (« *quand je le vois arriver à 64 ans avec des balafres, ça me fait suer. Je pense qu'il se met en danger* »), et le fond révélé petit à petit quant à la peur suscitée par cet autre chez le professionnel lui-même (« *Oui, parce que à la fois [...], il va être assez vindicatif, dire : "Vous me faites chier", et à la fois, il peut venir deux ou trois fois par semaine... par exemple, si je suis en retard de dix minutes, attention ! Ou des fois, quand il est trop alcoolisé, il va me dire : "Heureusement que vous êtes là, heureusement que je vous ai", et puis d'un seul coup, il va passer sur un autre sujet, et il va me dire : "Vous me faites chier, arrêtez de me faire chier, cassez-vous !" Voilà, c'est troublant...* »).

Finalement, pour ce monsieur, le certificat médical obligatoire pour déposer une demande de protection juridique a été établi en son absence : « *On a appelé en janvier le CMP pour avoir un rendez-vous avec un psychiatre, qu'on a eu au mois de mai. Il n'est pas venu. Donc, j'y suis allée, j'avais préparé un peu le truc, et du coup, la psychiatre a accepté... de me faire un certificat médical.* »

Ainsi se composent les argumentaires des enquêtés qui présentent des situations dans lesquelles une mesure de protection est envisagée : derrière les motifs prévisibles quant à la manière d'habiter (insalubrité, troubles du voisinage...), et/ou de gérer ses biens et sa personne, peuvent apparaître d'autres raisons de rechercher la mise sous protection, tenant davantage aux possibilités d'accès dans le dispositif médico-social ou encore aux usures relationnelles et institutionnelles.

Mais que se joue-t-il, alors ? Quels sont les ressorts moraux, émotionnels, affectifs, mais aussi les contraintes fonctionnelles qui pèsent sur les acteurs à l'œuvre de cette fabrication de la protection juridique ? Et sur quel tissu de représentations ? S'agit-il de restaurer une morale, de se défaire d'une responsabilité, et de laquelle ? Ou encore de contourner les obstacles d'un dispositif compliqué ?

Nous tenterons à présent de formuler des pistes de compréhension quant aux processus susceptibles d'activer, de renforcer cette fabrication sociale.

III- Pistes de compréhension

Le dépliage des entretiens nous a d'abord conduits à observer la juxtaposition de motifs immédiats et secondaires de mise sous protection juridique, et nous invite à un premier décalage. Ainsi que nous l'avons vu, l'émergence d'affects chez les prescripteurs de mesures, voire de stratégies sous-jacentes (par exemple, user à escient d'une terminologie « vulnérabilisante » afin d'obtenir le placement sous protection), nous invite à faire un premier pas de côté à l'égard des études de profilage, au terme desquelles, en synthèse, les personnes protégées ou à protéger seraient la cause essentielle, parfaitement objectivée, de leur mise sous protection juridique.

En poursuivant l'analyse des entretiens, nous prenons davantage conscience que les prescripteurs de mesures de protection, à l'instar des personnes protégées, vivent au sein d'une organisation sociale. À ce titre et donc en leur qualité d'acteurs sociaux, ils sont pris dans un enchevêtrement de règles, prescriptions, contingences, injonctions, etc., avec lequel ils vont interagir et construire un univers de sens.

En effet, ainsi que le rappelle D. Le Breton au sujet de l'interactionnisme symbolique que nous avons choisi comme ancrage théorique et que nous pouvons davantage déployer à ce stade de notre analyse, « *l'individu est un acteur interagissant avec les éléments sociaux et non un agent passif subissant de plein fouet les structures sociales à cause de son habitus ou de la "force" du système ou de sa culture d'appartenance. Il construit son univers de sens non à partir d'attributs psychologiques ou d'une imposition extérieure, mais à travers une activité délibérée de donation de sens. [...] Le comportement individuel n'est ni tout à fait déterminé, ni tout à fait libre, il s'inscrit dans un débat permanent qui autorise justement l'innovation. L'acteur n'est plus la marionnette d'un système social dont il ne possède nulle conscience. Doté d'une capacité réflexive, il est libre de ses décisions dans un contexte pouvant l'influencer. La condition humaine est faite d'autant d'imprévisible que d'inéluctable. Elle est la résultante d'une multitude infinie de transactions. [...] Les activités sociales ne sont pas nécessairement le fait d'une menée consciente des acteurs, l'interactionnisme n'est pas un renouvellement de la philosophie cartésienne accréditant l'idée que l'individu n'est que ce qu'il pense qu'il est. [...] Sans être transparent à ces actes, l'individu n'est pas pour autant aveugle à ce qu'il fait, il a des raisons d'agir, et c'est cela que l'interactionnisme prend en considération, tant au niveau du sujet lui-même que des logiques sociales où il est immergé³⁴. »*

En interactionnisme symbolique, le social – la « société », pour le dire autrement – ne préexiste pas, n'est pas une donnée, une structure avec laquelle les individus devraient composer et qui s'imposerait à eux. « *L'interactionnisme considère la société comme une structure vivante en permanence en train de se faire et se défaire. [...] La société est un réseau d'innombrables acteurs à travers un tissu de sens et de valeurs plus ou moins partagées ou conflictuelles³⁵* », entraînant incompréhensions, ambivalences, etc. Ainsi, **chaque acteur interprète ses propres actions, mais aussi – et cela intéresse notre propos – celles des autres**. Il est également sensible à l'interprétation – ou du moins, l'idée qu'il s'en fait – que les autres individus font de son propre comportement. Ces relations réciproques et incessantes conditionnent nos actions quotidiennes, notre « *vivre-ensemble³⁶* ».

Dans ces jeux, s'enchaînent le langage, l'imaginaire, le corps dans toutes ses composantes (la façon de le « tenir » dans les espaces sociaux mais aussi dans les lieux privés, son odeur, la façon de l'alimenter, de le soigner, les gestes, les manières de communiquer, d'entrer en contact avec autrui, etc.³⁷).

³⁴ David LE BRETON, *L'interactionnisme symbolique*, 2012, PUF, coll. « Quadrige », p. 4, 6, 48.

³⁵ *Ibid.*, p. 51.

³⁶ *Ibid.*, p. 52.

³⁷ *Op. cit.*, p. 54.

D. Le Breton nous rappelle que « *la dimension symbolique conditionne le rapport au monde. Une multitude de signes, à commencer par le langage ou les mouvements du corps, sont familiers aux acteurs qui les échantonnent avec évidence sans se retourner sur eux au fil de la vie quotidienne, disposant en effet des modes d'emploi leur permettant d'interagir doucement, sans trop de malentendus. Une trame d'éléments tenus pour acquis alimente le lien social. Ceux qui les ignorent butent contre des comportements ou des paroles malaisées à saisir. Ils sont alors soumis à un effort de réflexion pour se rapprocher du sens commun avec plus ou moins de pertinence. Cette familiarité ou ce désarroi devant les signes proposés par le monde les renvoie à la dimension du sens, c'est-à-dire du symbolique. Entre le monde et l'homme agissant, il y a l'épaisseur des significations projetées par ce dernier pour s'y mouvoir à son aise*³⁸. »

Les mesures de protection juridique seraient-elles le produit de négociations, transactions, recherches de sens de la part des prescripteurs situés dans une organisation sociale ? Si cette hypothèse venait à être confortée, elle pourrait nous inviter à renouveler profondément notre approche des mesures de protection juridique et des personnes que l'on nomme « majeurs protégés », à comprendre autrement le nombre toujours exponentiel de mesures prononcées, et en quoi et pour qui ces mesures semblent indispensables...

Au cours des entretiens, les enquêtés ont constamment fait part de contingences, partie prenante de leur souhait de voir telle personne placée sous mesure de protection juridique. Certaines contingences sont repérées et énoncées comme telles. Nous les avons nommées « **contingences fonctionnelles** », relatives au poids, à la lourdeur, à la rigidité... des dispositifs d'accompagnement. *A priori*, elles pourraient être qualifiées d'objectives, mais nous verrons que la subjectivité des enquêtés n'est pas absente de la mise en œuvre de ces dispositifs.

D'autres contingences ne sont pas forcément repérées comme telles, bien qu'agissantes. Nous les avons nommées « **contingences subjectives** », relatives aux idéaux personnels, professionnels, aux affects, au sentiment de responsabilité et à une gestion des risques inhérente.

Le troisième type de contingence est une conséquence des deux premières. Nous avons choisi de le nommer « **échelles de valeurs et disqualification** ». Nous proposerons une amorce de démonstration selon laquelle une demande de placement sous mesure de protection juridique engage un placement de la potentielle personne protégée sur des échelles de valeurs. Ces échelles de valeurs peuvent être diverses, favorisant de prime abord le sentiment d'avoir affaire à une matière magmatique. C'est pour tenter de sortir de ce magma, déjà évoqué *supra*, que nous proposons ces pistes de lecture.

A. CONTINGENCES FONCTIONNELLES

Des éléments de lectures sont proposés par les enquêtés, portant sur des carences repérées chez d'autres acteurs jugés légitimes à prendre en charge les usagers.

1. Lectures macrosociologiques

L'hypothèse d'une diminution des moyens alloués aux travailleurs sociaux, pour expliquer la complexification des situations gérées dans le cadre des mesures de protection et le danger encouru par

³⁸ *Op. cit.*, p. 49.

les usagers, est exposée à plusieurs reprises chez les enquêtés mandataires judiciaires, mais aussi chez les enquêtés magistrats.

Plus largement est émise l'hypothèse d'une carence de dispositifs ayant vocation à intervenir en amont, pouvant endiguer la dégradation des situations en évitant conséquemment des demandes de placement sous mesure de protection juridique :

E3 : « Je trouve que les situations sont de plus en plus compliquées. C'est comme si le curseur s'était un petit peu déplacé quand même. On est dans des situations, précédemment, on arrivait un petit peu plus tôt dans l'exercice de protection, il y avait une alerte un petit peu plus tôt. [...] On n'a pas d'explications. Est-ce que les services sociaux ont moins de moyens ? Moi, je ne sais pas, je pose des questions, je n'en ai aucune idée honnêtement. [...] Je me dis qu'il y a des gens qui doivent vivre des années et des années dans cette situation-là et où on arrive... on arrive souvent parce qu'il y a des dettes, ou une mise en danger de la personne à domicile, mais ça aurait pu être fait avant. » Et de citer une autre situation : « On a des situations incuriées à domicile, des situations... où l'on se dit mais... si on en est arrivé là, on en est un stade où on nous dit : elle est hospitalisée, eh bien, là, il faut une maison de retraite tout de suite. Vous n'avez même pas rencontré la personne. Vous imaginez la violence des actes ? Elle est sous mesure de protection, et on lui annonce qu'elle ne peut pas retourner à son domicile. Je pense qu'en amont, ce serait tellement mieux de travailler tout ça calmement. »

Clé de lecture également proposée par un autre enquêté magistrat :

E13 : « La deuxième chose, c'est le fait, en tout cas, nous, ici, on en a un sentiment bien ancré, qu'on peut documenter, c'est le fait que la mesure de protection vient quand les services départementaux sont défaillants. C'est-à-dire qu'on a beaucoup de requêtes qui nous arrivent pour des gens qui ne rentrent pas dans le cadre d'une mesure de protection. C'est des cas sociaux très compliqués, des situations sociales très compliquées, des situations d'addiction très compliquées, etc., etc., mais c'est pas de l'altération des facultés mentales. C'est tout sauf ça. Sauf qu'il n'y a plus d'AS, de circo, sauf qu'il n'y a plus de pognon dans l'aide sociale extralégale, sauf que... eh bien, on judiciarise des choses qui n'ont absolument pas à être judiciarisées. C'est pour ça qu'ici, on prononce énormément de non-lieux de mesures de protection. Et quand on nous dit : "Mais le département n'a pas les moyens", on répond : "Non mais ça, c'est votre problème, ce n'est pas le nôtre." »

Autre hypothèse, relative à un processus de désinstitutionnalisation, en référence à l'analyse de F. Dubet³⁹, ici de la famille :

E3 : « La famille ! La famille, clairement. On est dans une société où précédemment, la famille prenait en charge ses aînés. Les gens ne restaient pas, le papi et la mamie ne restaient pas à la maison dans une situation désespérante. Ou alors, c'est moi peut-être, là, je ne sais pas. Je pense qu'avant, on prenait en charge ses aînés, on les accompagnait, soit à domicile, soit chez eux, mais les familles accompagnaient. »

Ou encore, hypothèse d'une autre institution, la psychiatrie :

E4 : « Qu'est-ce qu'on fait de toutes ces personnes qui ne peuvent pas être suivies ? La psychiatrie va vous dire : "Ils ne relèvent pas de nos services, parce qu'ils sont pervers ou

³⁹ François DUBET, *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil, 2002.

autres... Ils ont des profils qui ne correspondent pas à ce qu'on fait." Nous, on se fait laminer parce que les gens sont ultra violents, menaçants, on est amenés à faire des dépôts de plaintes, à ne plus les voir parce que ce n'est pas possible, on se met en danger. Là, il y a des magistrats qui... on a plusieurs mesures comme ça, des situations très complexes, où ce sont des associations tutélaires d'autres départements qui sont désignées pour exercer les mesures. On n'avait jamais vu ça avant. »

Plus globalement, nous lisons l'hypothèse d'une société qui ne tient plus, atomisée, « liquide » pour reprendre la métaphore de Zygmunt Bauman :

E4 : « [L'hyper-dégradation des situations en PJ] est liée à la déliquescence de la société. On voit dans notre société des gens de plus en plus mal. La société crée du mal-être à tous les niveaux. Il y a les gens qui n'ont pas d'emploi, ceux qui se retrouvent exclus, l'exclusion et les... voilà ! Nous, on est au bout du bout de la chaîne de l'exclusion d'une certaine manière, parfois, enfin, j'ai l'impression. »

2. Lectures macro-économiques et politiques

Des lectures relatives à des inégalités de mise en œuvre de dispositifs publics d'accompagnement social sur le territoire national, ou de choix de financement par les pouvoirs publics sont proposées. Elles impacteraient le fléchage des usagers vers les mesures de protection :

E4 : « Et les MASP ?

« Alors, nous, on ne les exerce pas ici. [...] »

« Quand vous parliez tout à l'heure du même droit pour tous et des inégalités départementales, j'ai pensé aux MASP. »

« Complètement ! La MASP, c'est ça, complètement. C'est en ce sens-là qu'on se dit que les personnes qui peuvent avoir besoin de ce type de dispositif, elles déménagent, elles changent de département, mais comment ça se passe pour elles ? Elles auraient fait la demande ici, elles auraient eu une MASP ; elles font la demande là, elles se retrouvent sous curatelle. [...] Mais d'un département à l'autre, d'un juge à l'autre, on change de magistrat... on a des magistrats qui sont dans leur manière de faire... on est confronté à ça. C'est-à-dire que parfois, on peut être confronté à des magistrats qui vont prendre des décisions qui ne seront pas forcément dans l'intérêt de... on peut ne pas être d'accord avec eux, il y aura des hésitations quant à faire... c'est complexe [...]. »

E7 : « Vous en pensez quoi, vous, de la psychiatrie hors les murs ?

« Peut-être que je mets un bémol, parce que c'est pas inintéressant de penser ça, mais il faut les moyens qui vont avec ; or, ils font sans les moyens, donc ça va pas. On met les gens sans rien dehors... et là, c'est la catastrophe, parce que les CMP viennent très peu au domicile, les infirmiers ou des choses comme ça, c'est la croix et la bannière. Déjà, nous, faut leur courir après pour leur demander de venir au domicile. Je pense qu'après, pour certaines personnes, il y a besoin de ces murs, parce que c'est important, ça ne peut être que comme ça, mais pour plein d'autres, l'expérience peut être intéressante, d'être en dehors, mais ça ne se décrète pas de mettre les gens dans la cité. Pour moi, il faut tous les moyens, des moyens humains, des moyens financiers, pour pouvoir accompagner ces personnes. Aujourd'hui, on voit bien aussi dans cette

logique médico-sociale, les CHRS, ça coûte trop cher, c'est le logement d'abord, tout le monde dans un logement, et on fait de l'ASL à tout-va : très bien, sauf que tout le monde n'est pas en mesure d'être sur un logement autonome. Il y a des situations qui sont dramatiques. Parfois, on accompagne des personnes, c'est terrible. Après, aucune institution ne les accepte parce qu'elles font trop de bruit, elles sont un peu trop bourrées, elles secouent un peu le cadre... oui oui, elles ont aussi besoin de ça, de ce cadre, inlassablement, qui est là. Aujourd'hui, ça ne va pas. Ils mettent tout le monde à la maison, puis ils rajoutent des travailleurs sociaux, des mandataires...

« Pour colmater ? C'est un peu ça que vous dites ?

« Je pense avant tout à une logique économique : ça coûte beaucoup moins cher de laisser les gens dans des logements et puis mettre des mandataires, des travailleurs sociaux pour accompagner les personnes que d'avoir un hôpital à entretenir, un CHRS à entretenir, qui est un gouffre financier. Pourquoi pas, je veux dire, sauf qu'il faut un peu de tout, parce que je pense que certaines personnes ont besoin d'institutions et de ces murs, réellement. »

À l'hôpital, toujours, les critères de gestion et de tarification sont nommés comme impactant le fléchage des patients vers des dispositifs *a priori* moins coûteux, du moins du point de vue de l'acteur devant justifier le coût de la prise en charge. Ici, les propos d'un enquêté médecin :

E12 : « Et quand il arrive un problème comme ça, EHPAD - pas EHPAD ?, est-ce que cette cellule peut venir en soutien, en aide ?

« Non, elle est surtout créée pour essayer de voir pourquoi le patient occupe toujours un lit de façon abusive alors qu'il pourrait être utilisé pour d'autres pathologies et rapporter des sous. C'est surtout ça.

« Mais quand c'est, par exemple, parce qu'il n'y a personne pour s'occuper de savoir dans quel EHPAD pourrait aller Monsieur ou Madame ?

« Alors, ça, c'est l'assistante sociale qui gère avec le cadre du service.

« Ça ne fait pas partie des objets des cas complexes ?

Non, mais par contre, si ça ne se débouche pas, cette cellule peut être mise au courant de ce patient et se dire : "Mais pourquoi il est toujours là ?" et : "Est-ce que vous voulez qu'on fasse pression sur tel directeur, tel machin ?" Bon, pourquoi pas.

« Sur un directeur d'EHPAD par exemple ?

« Oui.

« Quel drôle de monde !

« Ah ben, tout marche avec la pression, maintenant.

« Oui... quand je dis : quel drôle de monde, je ne parle pas spécialement du monde médical.

« Mais oui, mais tout est un problème de pression, de rapports de force, d'argent, de... c'est pas un monde très drôle. C'est un monde très strict. Notamment, je vous dis, pour les EHPAD. Ils ne sont pas très chauds de prendre des patients pour lesquels la situation n'est pas totalement résolue. Et ce patient-là, s'il devait rester chez nous pendant des mois et des mois, c'est : en

termes de santé publique, il n'est pas dans le bon endroit, le patient, ce n'est pas drôle d'avoir des patients de plus en plus graves [...]. Tout ça coûte énormément, ça porte préjudice à d'autres patients qui ne peuvent pas rentrer, et... alors, l'administration s'y intéresse maintenant, parce que ça lui porte préjudice, puisqu'on est payé à l'activité, et donc quand le lit est bloqué, il n'y a plus d'activité dans ce lit-là, et donc c'est coûteux. C'est la tarification à l'acte qui fait qu'ils s'y intéressent, oui, avant, ils ne s'y intéressaient pas, il y a des patients qui pouvaient rester un an et demi. Et on pouvait se battre, l'administration, ils... pffff... Ils s'en fichent : "De toute façon, vous consommez moins." »

3. Contraintes microsociales et délimitation des champs d'intervention

Mais la délimitation du champ d'intervention n'est pas toujours vécue comme une entrave, et ne se cantonne pas toujours aux contours légaux ou réglementaires. Les entretiens révèlent que chaque acteur, personne physique ou morale, dispose d'une autonomie dans la détermination de son périmètre d'action. Parmi les domaines régulièrement exclus des prises en charge par les services d'accompagnement à la personne, nous retrouvons l'aide apportée dans la gestion des documents et les démarches administratives. Par exemple, cet intervenant de CCAS :

E11 : « D'accord. Est-ce que vous êtes en train de dire là : d'où la nécessité de la mesure de protection ?

« Oui. Pour le CCAS, ce n'est pas quelque chose qui est dans leur normalité, ils ne vont pas chercher toutes les personnes, ils font une exception pour Monsieur. Et ça, c'est pour tous les papiers. Alors, Monsieur, ses papiers, il va les ouvrir, mais après, il n'en comprend pas forcément le sens, ou s'il en comprend le sens, ça va très rapidement l'angoisser. »

Les relations entre acteurs sociaux, sanitaires, médico-sociaux, professionnels de l'hébergement ou du milieu ouvert, **peuvent se tendre sur les « cas complexes »**, engendrant un « jeu de la patate chaude », jeu au terme duquel une mesure de protection juridique peut faire figure de dispositif salvateur là où d'autres services de prise en charge se déclarent incompétents.

À titre d'exemple, cet entretien avec deux enquêtés du milieu hospitalier général, confrontés au problème urgent de libérer le lit d'un patient :

E12 : Enquêté 1 : « Il est complètement perdu, complètement perdu, donc il ne peut pas décider pour lui. Donc pour moi, il n'y a que le tuteur qui peut décider pour lui, en connaissance de cause de ses ressources et dans... on va dire... un peu de bon sens. Il est domicilié sur tel endroit, il avait quelques relations, eh ben, c'est peut-être bien qu'il soit sur l'EHPAD de ce secteur-là. Je veux dire n'importe qui d'à peu près "cortiqué" peut avoir cette notion-là, on fait au moins pire.

« Vous voulez dire : un peu faute d'avoir un proche... ce serait le tuteur.

Enquêté 2 : « Oui.

Enquêté 1 : « Ah oui oui.

Enquêté 2 : « Pour moi, oui, puisque c'est lui qui représente la personne, et puis qui doit l'accompagner, on va dire, un peu dans tous les actes de cette vie...

« Et le CLIC ? Les Maïas ? Tout ça, ils interviennent...

Enquêté 1 : « Non. [...]

Enquêté 2 : « Pas pour des gens... pour d'autres personnes, oui. L'exemple qu'on prend là, c'est un exemple qu'on a quand même de temps en temps, malgré tout...

Enquêté 1 : « Nous, les structures de type Maïa, CLIC et compagnie s'occupent très bien des problèmes qu'on leur pose, mais si un autre groupe, ou d'autres personnes ont pris la patate chaude, j'allais dire, ont pris le problème, ils vont nous dire : "Bah, débrouillez-vous." [...]

« Et... c'est peut-être très naïf comme question, mais qu'est-ce qui fait que ce monsieur-là ne relève pas [de l'hôpital psychiatrique] ?

Enquêté 1 : « Ah ! Parce que l'HP considère qu'il y a la neurologie et la psychiatrie...

Enquêté 2 : « (rires)... Que c'est une pathologie neurologique et pas psychiatrique.

Enquêté 1 : « Ça, on se bat mais... ça, on n'y peut rien, c'est historique.

Enquêté 2 : « En même temps, c'est vrai, c'est une pathologie neurologique et pas psychiatrique. Il y a les mêmes effets, mais c'est la pathologie neurologique.

Enquêté 1 : « On pourrait dire que c'est comportemental... Ça pourrait être psychiatrique, mais ça, ils ne vont jamais s'en occuper. Non.

Enquêté 2 : « C'est que ce sont des patients pour lesquels on n'a pas de solution, il n'y a pas d'établissement qui existe, en tout cas, là, dans notre région. [...] C'est que c'est des gens qui ont moins de 60, qui ont entre 40 ou 45, 50 ans, ils sont dans une tranche d'âge un peu intermédiaire, et qui ont ce trouble... enfin, ce problème neurologique qui fait que...

« Il a un nom... ?

Enquêté 1 : « Ah oui, c'est un syndrome de Korsakoff, des gens qui grillent leur mémoire complètement avec l'alcool. Mais grillés, il n'y a plus rien.

Enquêté 2 : « Et qui ne récupèrent pas. Et donc, on a d'autres patients qui arrivent dans le service avec le même syndrome, mais qui sont plus jeunes et qui donc ne peuvent pas rentrer en EHPAD, ils n'ont pas 60 ans, normalement, ils ne peuvent pas y rentrer, et tout ce qui est foyer pour personnes handicapées, ça ne fonctionne pas non plus parce que les délais d'attente à l'entrée sont de trois à quatre ans. Donc on est dans des situations qui sont très compliquées. Et c'est des gens qui ne peuvent absolument pas rentrer, qui ne sont plus conscients de rien, dans la grande majorité, qui sont vraiment extrêmement perdus, donc on est très très ennuyés. Et c'est des gens évidemment pour qui on envisage une mesure de protection rapidement, parce qu'on sait que ça va perdurer.

« Il y en a qui restent coincés ici ?

Enquêté 1 : « Ah oui. Ah oui oui, on peut rester plusieurs mois ici.

Enquêté 2 : « En chirurgie, j'ai eu un monsieur, dix-huit mois il est resté. »

La délimitation du champ d'intervention peut se formuler aussi en référence à la **contrainte du temps à consacrer à l'utilisateur**, impactant également son fléchage.

E5 : « J'ai l'impression aussi que parfois, comme on n'a pas le temps de suivre les personnes vraiment régulièrement, à raison d'une fois par semaine par exemple, on se dit qu'il vaut mieux que cette personne soit accompagnée dans le cadre d'une mesure de protection pour qu'il y ait une protection vraiment plus large. »

La gestion du temps n'est pas spécifique au dispositif de protection juridique. Dans cet entretien, c'est une MASP qui est demandée, mais toujours au regard du temps disponible des accompagnants sociaux :

E5 : « Parfois, on me donne un peu des situations qui mériteraient vraiment d'être plutôt suivies en mesure de protection, et du fait que les assistants sociaux n'ont pas forcément le temps d'accompagner ces personnes, on propose une MASP simple, classique, alors que s'ils prenaient un peu plus de temps, s'ils faisaient la démarche de demander cette mesure de protection, certes, c'est long, on le sait, le temps d'instruire le dossier demande un certain nombre de mois, mais peut-être qu'effectivement, ce serait un accompagnement plus adapté à une MASP. [...] Il faut dire aussi que ce monsieur est accompagné de sa voisine, et que s'il n'y avait pas sa voisine, sa situation se dégraderait de jour en jour. C'est un exemple parmi d'autres, mais voilà, je ne sais pas si c'est un manque de possibilités pour ceux qui sollicitent les mesures, aussi c'est par manque de temps qu'on sollicite le plus facile, mais parfois, on peut se poser quelques questions sur l'orientation des accompagnements. »

On retrouve ce facteur « temps » : par exemple, la rapidité avec laquelle doivent être posés les diagnostics au sein de l'hôpital peut contribuer à la sortie du patient, discutable à court-moyen terme :

E3 : « Si on est à l'hôpital, c'est qu'on ne va pas très bien. D'ailleurs, on a des mesures de protection qui ont été prononcées... Je pense à une jeune fille notamment : ça a été prononcé à une période où psychologiquement, elle était extrêmement mal puisqu'elle venait de perdre sa maman. C'est une jeune fille dont la maman s'est suicidée, donc elle n'était pas bien du tout. Elle était partie, excusez-moi du terme, en vrille. C'était une jeune fille avec énormément de détresse, elle avait perdu sa maman... donc elle a pris des substances, elle s'est retrouvée en hôpital psychiatrique, et la demande de protection a été faite à ce moment-là. Donc, évidemment, quand moi, je rencontre plus tard où elle a stoppé, elle a un suivi en addictologie, un suivi psy, elle a stoppé les substances, elle reprend conscience de ce qui s'est passé, et elle me dit : "Vous vous imaginez bien qu'à ce moment-là, j'avais une altération de mes facultés ! J'avais un traitement qui me rendait complètement "légume", enfin, c'est comme ça qu'elle dit, "et là, on fait une expertise !" Bah oui, là, ça va pas, c'est sûr. C'est une jeune fille, honnêtement, aujourd'hui, on ferait l'expertise, oui, il y a une fragilité psychologique, est-ce que ça demande une mesure de protection ? Je n'en suis pas sûre, vraiment. [...] Je ne juge pas ça, du tout, ce n'est pas un jugement que j'émet, c'est juste qu'on ne laisse pas le temps aux gens d'aller un peu mieux, ou de voir si la situation ne va pas s'améliorer un petit peu, notamment celle-ci, où elle peut s'améliorer. Il y a des situations où on sait très bien que ça ne s'améliorera pas, mais celle-ci, la jeune fille, elle peut rebondir aussi [...]. »

La mise en œuvre des dispositifs implique cependant une large part de subjectivité de la part des acteurs, dont le poids est ici non négligeable dans le fléchage des personnes vers les mesures de protection juridique, ou dans les prescriptions adressées aux services tutélaires.

4. Une lecture des situations comme terreau de négociations

Certaines instances professionnelles sont non paritaires, comme cela est le cas lorsqu'elles sont pilotées par des acteurs investis d'une autorité politique et financière sur d'autres participants. La dissymétrie des

rapports exercés au sein d'une telle instance impacte le développement des exposés, des raisonnements, ainsi que le rappel de règles de fonctionnement qui, en principe, devraient s'imposer :

E6 : « *Et la MAJ, tu sais pourquoi ils ne sont pas du tout allés là-dessus quand t'as fait la proposition ?* »

« Je ne sais plus, je ne sais plus. Mais effectivement, ç'aurait pu être pas mal aussi, la MAJ, mais bon... c'est un peu particulier, ces instances-là, des [instances de décision], parce que... »

« Parce que... ? »

« Nous, on vient avec une vision des choses, le [service social de secteur] en a une autre, c'est l'occasion justement de les confronter, mais on est quand même un peu en... moi, je trouve, ça dépend des [instances de décision], mais on attend beaucoup de nos... et en même temps, on n'est pas majoritaire, le rapport, il n'est pas égalitaire (rires). Et puis, on ne nous donne pas les comptes rendus, il y a que le [service social de secteur] de G. qui donne les comptes rendus. Donc les souvenirs que j'ai de cette [instance de décision], est-ce qu'il n'y a pas du décalage avec le compte rendu qui a été fait par la médecin de PMI ? Je ne sais pas trop. »

Cette dissymétrie dans les relations se joue également entre les associations tutélaires et les juges des tutelles. Ici, la position du juge en tant que pourvoyeur de mesures conditionne l'expression de l'enquêteur mandataire. Dans l'entretien ci-dessous, il relate sa difficulté à nommer son sentiment de saturation à l'égard de mesures particulièrement lourdes et complexes, fléchées vers les associations tutélaires :

E4 : « *Oui, nous, on a des magistrats qui nous l'ont clairement dit, à demi-mots, mais clairement quand même, ils nous ont fait comprendre que ça existe. En gros : "M'embêtez pas avec vos recours, vous savez..." [...] La justice est humaine. Quand vous avez affaire à des magistrats qui peuvent parfois s'avérer en termes de déontologie, d'éthique..., nous voilà, on peut être confronté parfois à des magistrats qui vont nous faire comprendre que, effectivement, il ne faut pas trop aller à l'encontre d'eux parce que sinon... On nous l'a dit, oui. Vous savez, les magistrats, ils n'aiment pas trop... parce que sinon, les magistrats, ils arrêtent de... voilà. Donc il y a des magistrats comme ça. [...] »*

Relations dissymétriques, qui peuvent par ailleurs être revendiquées, ici, par un juge des tutelles en raison à la fois de son indépendance décisionnelle, ainsi que de son interprétation personnelle de la finalité d'une mesure de protection juridique et de la façon dont elle doit être exercée :

E13 : « *Nous, les associations, elles ne sont pas à plein.* »

« Ah bon ! »

« Non. Donc on reçoit... c'est quand même incroyable ! On reçoit encore, il n'y a pas longtemps, une lettre de la préfecture qui m'encourageait à prononcer des mesures puisque [les associations] n'étaient pas à plein de leurs mesures. Donc je dis : "Les gars ! Je suis prescripteur, OK, mais je ne prescris pas pour faire tourner des assos, faut pas se tromper." Je compatissais pour les salariés qui se font virer, mais je n'y peux rien, moi, je n'y peux rien ! Et c'est vrai que les assos fonctionnent toujours sur des... [...] Le défi d'une association, c'est toujours d'être sur un fonctionnement antacritique. C'est-à-dire avoir assez de mesures pour faire bouffer tous ses salariés, c'est normal, pas en avoir trop parce que si elle en a beaucoup trop, son travail se dégrade, les juges le voient, donc ils vont moins prescrire, et on va retomber dans le sens inverse, on va se retrouver avec plus assez de mesures et trop de salariés. Donc, je sais que ça doit être extrêmement difficile à piloter ce genre de truc, mais ça, c'est des problématiques qu'ont toutes les associations [...] »

« [...] Par exemple, quand j'ouvre une mesure et que je confie à une association tutélaire, je détaille les objectifs de la mesure. Je ne dis pas simplement : "Je vous confie la mesure, et puis roule, on se reverra dans cinq ans." Non, je dis : "Voilà, je vous confie la mesure, durée de cinq ans, voilà les objectifs, et on refait le point dans deux ans."

« Et vous pouvez me dire le type d'objectifs que vous inscrivez ?

« Les objectifs, ça peut être, par exemple, travailler la question d'intégration dans le logement qui tienne à peu près la route, travailler la question des liens au sein de la famille, des choses comme ça. J'y vais carrément.

« Et il y a jamais une association qui vous dise : "Ce n'est plus notre job" ?

« Non, et puis, en plus, je leur demande de me rendre des comptes. Alors, ils disent peut-être en dehors de ce bureau que ce n'est pas leur job, mais en tout cas, moi, je leur demande d'avancer, et si ça ne se fait pas, je les décharge, et je nomme quelqu'un d'autre. »

Autre exemple, cet enquêté travailleur social qui arrive à négocier le prix d'une consultation médicale dans le cadre d'une demande de mise sous curatelle :

E6 : « On a pris rendez-vous chez le médecin expert, il y est allé, on a demandé à ce que la... j'avais fait un exposé social pour qu'il adapte le tarif d'expertise à ses ressources, il a accepté d'abaisser : au lieu de 160, c'était 40 euros, c'est pas mal. »

Ou alors, ainsi que nous l'avons vu *supra* (E8), lorsqu'un autre enquêté négocie avec un médecin, qui accepte, un certificat médical attestant de l'existence d'une altération des facultés mentales et du besoin d'une mesure de protection juridique, sans que l'usager ait été vu par le médecin.

D'autres types de contraintes formelles peuvent être négociés. Il en va ainsi, par exemple, du principe de subsidiarité des mesures de protection juridique. Sa mise en œuvre rigoureuse impliquerait qu'une MAJ soit demandée avant toute mesure de protection juridique. Or, la décision consistant à ne pas respecter le principe de subsidiarité et donc à orienter les usagers directement vers une mesure de protection juridique peut être prise à différents niveaux, au sein d'un processus de fléchage à plusieurs strates. Prenons l'exemple d'un usager de service de circonscription sociale, orienté par l'équipe pluridisciplinaire du service :

E6 : « Qui est-ce qui a été porteur d'une curatelle plutôt que l'ASL dans les prises de parole ?

« Ils déroulaient un peu l'historique. En disant qu'il y avait déjà beaucoup de choses qui avaient été tentées, et on arrive, ce n'est plus de notre ressort en fait. Mais effectivement, cette demande-là, elle a été très orientée depuis le début, la demande de curatelle, c'était déjà en toile de fond, j'avais à peine commencé la mesure que c'était déjà inscrit dans le contrat. Je n'ai pas eu l'impression que c'était une violence pour Monsieur, qu'il avait aussi pris une décision de son côté. »

Ce choix peut aussi s'opérer au niveau de l'instruction judiciaire d'une mesure, laquelle implique les services du procureur de la République :

E5 : « Je veux bien que vous m'expliquiez ça, le passage de la MASP à la MAJ, et ensuite pourquoi de la MAJ, on est passé en mesure de protection.

« Dans les deux situations, il n'y a pas eu de MAJ d'exercée. C'est directement quand le procureur de la République a reçu le rapport, il a pris la décision qu'une MAJ ne serait sûrement pas suffisante au vu des éléments qu'on avait mis dans le rapport, et donc il a plutôt sollicité une mesure de protection. Donc là, y a pas de MAJ qui se soit exercée. »

Proposition de réflexion :

Même si des contraintes inhérentes aux dispositifs pèsent sur les acteurs, il n'en reste pas moins que ces dispositifs se négocient sans cesse au gré des orientations souhaitées. Dans ces espaces contraints, **les dispositifs publics sont revisités, interprétés**, des règles ou principes sont plus ou moins respectés et deviennent sources d'enjeux, de débats, de consensus ou de pouvoir exercé par les uns sur les autres à une échelle microsociale. Bien que cette terminologie soit peu usitée, la « gestion des stocks », les « flux entrants et sortants », et le coût supporté par telle ou telle collectivité publique selon le dispositif d'accompagnement des usagers, font figure de critères prépondérants dans le fléchage des personnes vers des mesures de protection juridique. Nous notons que dans ce contexte où chacun est convoqué à une gestion rigoureuse, **l'incapacité juridique inhérente à la protection juridique n'est pas présente dans les discours recueillis, en contrepoint des motifs exposés justifiant l'ouverture d'une mesure.**

Les contraintes fonctionnelles se sont révélées avoir une place prépondérante dans le fléchage vers les mesures de protection juridique. Nous voulons souligner à la fois la diversité de ces contraintes et leur part commune. À l'instar de l'exemple des « cas complexes » et des tentatives de renvois qu'ils exacerbent, les observations invitent à reconnaître les pressions qui semblent s'exercer de toutes parts, qu'elles soient partagées par un ensemble d'acteurs (comme la gestion des files actives) ou plus spécifiques à certains, comme par exemple la pression du temps : commune à tous, elle s'exerce aussi de manière différente entre les services, en fonction des durées limitées des dispositifs d'accompagnement, de la charge objective des professionnels, des modalités de financement des dispositifs, etc.

La manière dont sont perçues les contingences fonctionnelles revêt nécessairement une part de subjectivité. Autrement dit, le contexte social et ces contraintes ne sont pas vécus de la même manière par tous, y compris au sein d'un même service.

Plus globalement, il semblerait qu'un ensemble de contraintes subjectives contribue à la fabrication de la protection juridique que nous tentons d'éclairer.

B. CONTRAINTES SUBJECTIVES

Nous avons déjà évoqué *supra* la place des sentiments dans le souhait de voir placer autrui sous mesure de protection juridique. Le spectre de l'abandon peut conduire à « faire quelque chose pour l'autre », à répondre à sa demande, ou à ne pas le laisser seul. À défaut, certains enquêtés expriment clairement l'injonction morale qui est la leur dès lors qu'ils sont engagés dans l'interaction, et qui les conduit à trouver une solution, presque coûte que coûte.

1. De la crainte pour l'autre

La mesure de protection juridique est alors l'une des solutions qui permet à l'enquêté de sortir de l'impasse. Ainsi, cette enquêtée qui n'est pas indifférente au couple qui se présente à elle. Elle évoque l'hypothèse d'une mesure de protection juridique, qui pourrait permettre une veille à domicile et une fonction d'alerte. Mais ce qui pose souci, c'est l'absence d'altération des facultés mentales que semble présenter ce couple. En tout état de cause, le but recherché est de trouver un lanceur d'alerte « au cas où ». Dans cette situation évoquée *supra* (E3), la curatelle simple est envisagée sans lien avec l'incapacité juridique dont serait frappé le couple.

C'est aussi le cas pour cet enquêté. L'idéal de protection recherché pour l'utilisateur est large, puisqu'il vise à protéger la personne dans « toute sa vie » :

E5 : « Aujourd'hui, je vois les choses un peu différemment, mais au début, j'avais l'impression que toutes les difficultés financières trouvaient un peu leur réponse en mesure de protection. Alors qu'il n'y a pas que ça dans une mesure de protection. Mais comme les difficultés financières ont des répercussions sur tous les aspects de la vie quotidienne, par rapport à la santé, au logement, on a l'impression que c'est un peu la seule solution, parce que ça va permettre de protéger la personne dans toute sa vie. »

2. À la crainte pour soi

Une mesure de protection juridique est également souvent envisagée au point de rencontre de cette empathie exprimée, et d'un sentiment de risque professionnel suffisamment élevé pour rechercher un relais. Une nouvelle fois, nous retrouvons une inversion figure-fond avec toute l'ambiguïté qu'elle suppose, lorsque seul le danger encouru par l'utilisateur est présenté au juge des tutelles, alors que d'autres justifications, bien qu'agissantes, restent dans l'ombre. Comme pour cet enquêté de service social de secteur :

E1 : « On sent bien que la situation se dégrade, on sent bien que la personne n'a pas une réalité, n'a pas conscience de la réalité de sa situation, et qu'il y a un enfant, et qu'on ne peut pas laisser les choses, on est responsable de cela. C'est ça, la protection adulte. Quand on dit protection adulte, ce n'est pas que des mots : qui est responsable de cette protection adulte ? Qui l'est ? Eh bien, nos services. »

Ou encore cet enquêté de service hospitalier psychiatrique :

E11 : « Pour que je comprenne, qu'est-ce qui vous manque dont dispose le mandataire ?
« Qu'est-ce qui me manque ? Il me manque... je n'ai pas l'autorisation de... d'avoir accès aux comptes de Monsieur. Voilà. Monsieur me le permet, donc je le fais quand je suis en entretien avec lui, voilà. Par exemple. La gestion pécuniaire à un moment donné, on avait réussi, du fait

de l'hospitalisation, à ce que son compte soit à zéro, enfin en positif. Il est sorti, Monsieur s'est réalcoolisé, et du coup a... remis un... (je ne vais pas trouver mon terme), un découvert s'est de nouveau créé. Il y aurait une mesure de protection, il y avait un envoi de tant par semaine, Monsieur après... ce qui permettait de payer les charges, etc. Et puis, je pense qu'il aurait eu un envoi d'argent, il aurait eu 60 euros par exemple par semaine pour son alimentation, après que Monsieur consomme de l'alcool avec 60 euros... voilà. Ça, le mandataire judiciaire peut envoyer des bons alimentaires, peut envoyer juste des chèques pour de l'alimentaire, enfin voilà. Tout en payant les charges de loyer. Moi, je n'ai pas le droit d'imposer à Monsieur... Je n'ai pas le droit de garder la carte de Monsieur. Je n'ai pas le droit de l'obliger à payer son loyer. Je ne peux faire que l'avertir des conséquences qu'aura le non-paiement des loyers, ou même des charges, mais en fait, je n'ai aucun pouvoir sur la gestion de son budget. [...]

« Est-ce qu'on peut dire que ça vous soulagerait un peu qu'un mandataire intervienne ?

« Ah oui oui, complètement, oui.

« Et est-ce que vous savez de quoi ça vous soulagerait ?

« C'est toujours le problème... Alors, je ne sais pas si c'est spécifique en psychiatrie, moi, j'ai fait que de la psychiatrie, mais on est des fois... je trouve, je pense qu'on fait des missions de mandataire, parce que des fois, on n'est pas trop dans les clous, légalement, on peut être amené à faire signer des chèques à des gens, mais... pour que la situation avance et ne se détériore pas ! Enfin, moi, au début de l'hospitalisation, j'ai fait signer des chèques à Monsieur pour le paiement de son loyer par exemple. Qu'est-ce que Monsieur, à ce moment-là, au regard de sa pathologie, de sa maladie, de sa décompensation, qu'est-ce qu'il en comprenait réellement ? Et qu'est-ce qu'il en... ? Voilà, c'est une confiance qui s'installe entre la personne qu'on accompagne et moi, parce que, en soi, je ne suis pas mandatée pour faire signer des chèques, envoyer des chèques aux propriétaires, mettre en place des échéanciers, etc. Ça veut dire transmettre des RIB, tout ça, ça veut dire qu'on est un peu à la limite, mais si on ne le fait pas, ça veut dire que Monsieur, il n'aurait pas eu de courant depuis juillet dernier, pas d'eau, pas d'assurance, voilà. Il y a tout ça aussi dans l'attente de la mesure de protection.

Moi, je sais que j'essaie de me protéger en faisant des photocopies de tout ce que je fais, etc., mais c'est ça, aussi, notre réalité ici. Souvent, quand les personnes arrivent hospitalisées en psychiatrie, elles n'ont pas ou peu de famille, ou une famille qui est épuisée, qui ne veut plus rien gérer, une situation sociale qui est très dégradée, ou souvent il y a des dettes, et on ne sait plus ce qui est fait, ce qui n'est pas fait, ce qui est à faire... donc on reprend souvent des situations très compliquées, ouais, complexes, ou notre mandat s'arrête, voilà. On met en place des choses, des fois, on connaît à peine le budget, parce que les gens peuvent être aussi dans le déni de leur situation, donc ça veut dire, nous dire : "Mais si si ! J'ai de l'argent ! J'ai de l'argent !" Et puis, en fait... donc nous, on peut être amené à faire des... à faire des chèques non, mais à mettre en place des aides qui vont coûter de l'argent par exemple, sur le discours de la personne, qui nous dit qu'il y a des ressources, et puis en fin de compte, quelques mois après, quelques semaines, par différents biais, on a l'information comme quoi, ben non, il n'y a pas de ressources, il y a des dettes, c'est une situation sociale, l'état du logement qui est complètement...

« À l'extrême, ce que vous dites, c'est que vous pourriez être mise en responsabilité ?

« Oui, je pense. »

Piste de réflexion : de l'idéal professionnel à la norme professionnelle ?

Comment l'idéal de travail des enquêtés, ici relatif à une certaine conception de ce que serait la mise sous protection d'usagers considérés en difficulté, peut être érigé en norme professionnelle (« je dois poser tel acte, absolument ») s'entrechoquant avec d'autres normes de service (« je n'ai pas le droit de poser ledit acte »)⁴⁰ ? Dans le premier exemple ci-dessus, c'est l'idéal professionnel lui-même (la « protection adultes ») qui est également érigé en norme professionnelle, laquelle serait susceptible d'engager la responsabilité de l'enquêté en cas de défaillance dans sa mise en œuvre. L'idéal professionnel n'est plus un absolu à atteindre, mais une obligation de résultat qui peut être sanctionnée (diffusion médiatique, signalement au procureur de la République, information obligatoire au conseil départemental, à l'ARS, etc.). Cette norme n'est pas seulement comportementale (qualité de la relation avec l'utilisateur), mais elle impose que ce qui est considéré comme facteur de risque ou de danger pour l'utilisateur disparaisse. Les mesures de protection juridique feraient donc figure de porte de sortie intéressante si l'idéal/norme de protection n'était pas atteint. L'utilisateur serait trop vulnérable, et rendrait de ce fait les dispositifs d'accompagnement alternatifs inefficaces. Alors, l'objectif ne pourrait être atteint que *via* une mesure de curatelle/tutelle.

3. Idéal de protection et normes comportementales

On retrouve *a priori* sans surprise les grandes thématiques connues favorisant une première orientation des usagers vers un accompagnement social, souvent mis en œuvre par les services sociaux de secteur, puis vers un placement sous mesure de protection juridique, comme le fait de **savoir gérer ses documents administratifs**. Mais, concernant le logement, la protection de l'utilisateur ne consiste pas seulement à faire en sorte qu'il bénéficie d'un toit. Une norme hygiéniste relative au **savoir habiter** est constamment évoquée au cours des entretiens, l'incurie étant principalement nommée.

Cependant, le besoin de protection ne consiste pas seulement en l'entretien de son logement selon des normes d'hygiène dominantes. Le savoir habiter peut aussi être apprécié au regard d'aptitudes *a priori* moins évidentes, comme celle qui consiste à fermer son domicile à clé :

E10 : « Il s'est fait voler les batteries. Parce qu'il ne s'enferme pas à clé, ça a été un travail, on a travaillé pour qu'il mette un verrou pour que quand il parte... des fois, ça lui arrive de partir, pas longtemps, faire un tour, mais il laissait tout ouvert, et ça ne lui posait pas de problèmes. Alors, des fois, ben oui, il ne retrouvait plus certaines choses. Les gens s'aperçoivent que le monsieur n'est pas là, ils en profitent peut-être un petit peu. Du coup, on a longtemps échangé, je lui ai proposé la... je lui ai dit : "Vous savez, une mesure de protection, c'est plutôt pour vous protéger qu'autre chose." »

⁴⁰ Sur ce thème, cf. Marie-Anne DUJARIER, *L'idéal au travail*, Paris, PUF, 2006.

Savoir gérer, autre norme comportementale largement évoquée, peut aussi supposer d'adapter son confort de vie à ses revenus, d'autant qu'ici, les revenus sont « confortables » :

E10 : « Il est de 1924. Il est encore lucide dans ce qu'il fait, ça reste cohérent quand même, ce n'est pas quelqu'un qui vit dans la misère, mais qui aurait les moyens de vivre d'une manière plus confortable. »

Tous ces impératifs catégoriques peuvent parfois être imposés à l'usager de sorte à questionner sa possibilité de relever le défi. Comme cet enquêté qui relate les conditions dans lesquelles il a dû mettre en œuvre un contrat d'accompagnement MASP, la curatelle sanctionnant l'échec des objectifs :

E6 : « Quand je l'ai rencontré, on a repris le contrat ensemble. Au niveau des raisons qui motivaient le renouvellement de la mesure, c'était écrit : "Monsieur a encore besoin d'être soutenu pour gérer son budget, pour éviter des impayés et identifier les priorités de ses dépenses." Dans les objectifs, c'était : "Rencontres régulières avec sa déléguée pour soutenir la mobilisation de Monsieur, réfléchir et accompagner Monsieur dans une demande de curatelle, soutenir le projet de mutation avec [le bailleur social], poursuivre la recherche d'un emploi adapté en lien avec l'animatrice locale d'insertion." Donc moi, je trouvais que ça faisait beaucoup d'objectifs pour une dernière année de MASP, et avec un monsieur qui me disait que son argent arrivait sur le compte [à la banque x], géré par [une mandataire d'un autre service exerçant des MASP], qu'elle réglait tout, et qu'elle renvoyait l'excédent sur son compte à la [banque], et que lui s'organisait avec le reste. Donc une gestion très protectrice, et en parallèle, il me dit : "Je ne veux pas de curatelle." Un des objectifs, c'était réfléchir et accompagner, ce n'était pas faire une demande de curatelle, et ça, voilà, on sait aussi dans quelles conditions c'est signé, ce n'est pas toujours simple aussi... »

Mais savoir dépenser son argent ne se limite pas au règlement des factures. Il s'agit aussi de **savoir dépenser pour soi-même**. Une dépense pour autrui peut être entachée de suspicion. La qualification de don à autrui faite par l'usager lui-même n'est pas reconnue comme crédible :

E5 : « Donc on en a beaucoup échangé avec l'assistante sociale de secteur, celle qui a demandé la mesure qui est là. Au vu des problèmes d'amis qui réalisent un peu d'abus... parce que, effectivement, j'en ai pas reparlé, mais il paye une assurance voiture pour un de ses amis, il y a plusieurs choses comme ça... et quand j'avais mis le nez dans le relevé, il m'a dit : "Oh, je ne sais pas... C'est peut-être le dossier Banque de France..." Bref, ce n'était pas très clair. Il y a des abus qui sont faits, ça, c'est sûr, et pour le protéger de ça, on s'est mises d'accord avec l'assistante sociale pour faire le signalement pour demander la mesure de protection. [...]

« Et vous vous souvenez des arguments ? Puisque vous, vous proposiez une MAJ, qu'est-ce qui fait que ça va plutôt vers une mesure de protection ?

« C'était l'histoire des abus des amis, quand même, qui leur a fait dire qu'une MAJ ne serait peut-être pas suffisante.

« Et qu'est-ce qu'il en dit, ce monsieur, de ces abus ? Il les lit comme étant des abus, lui ?

« Non, pas du tout. Lui dit : "Mais non non, je ne suis pas abusé, non non non, il n'y a pas de souci, je m'arrange avec eux..." Il ne lit pas du tout comme ça, mais c'est vrai que nous, concrètement, on considère que ce sont des abus. Surtout que la personne pour l'assurance voiture là en question était là quand j'ai pris le relais de mon collègue, parce qu'en fait, je n'ai vu Monsieur qu'à partir du mois de février de cette année, donc je ne l'ai pas vu beaucoup. Ce

fameux monsieur était là lors de ce rendez-vous avec mon collègue, et lui ne disait rien, Monsieur disait que c'était la Banque de France... et je pense qu'ils étaient conscients l'un et l'autre que c'était bien l'assurance voiture de l'autre personne, donc... voilà pourquoi nous, on a fait une demande de protection. [...]

« Mais quels sont les aspects qui ne sont pas protégés par la MAJ ?

« Je pense les abus des amis. Si Monsieur a envie de donner de l'argent aux amis, personne ne pourra lui interdire. Alors qu'avec une mesure de protection, comme il y a quand même le curateur ou le tuteur ayant accès aux comptes, ça donne quand même une première barrière, on va dire, qui permettrait que ses amis puissent éviter ou diminuer ces abus. »

Cette disqualification peut aussi concerner les relations choisies par l'utilisateur, avec un discrédit porté sur ce qui ne relève pas de bonnes pratiques :

E9 : *« Moi, je pense qu'il y a des gens pour qui il n'y aura pas d'autonomie du tout, enfin, ils sont autonomes avec quelqu'un qui les accompagne. C'est comme la personne dont je vous parlais : elle est autonome dans sa vie parce qu'elle a son partenaire dans son couple, ils sont en couple, ils forment un couple, et ça tient comme ça l'un et l'autre ensemble. Pour certaines personnes qu'on accompagne, finalement, ils trouvent un partenaire pour bricoler quelque chose dans leur vie qui soit à peu près tenable pour eux, acceptable au niveau de la société, et puis... ils sont autonomes accompagnés, ils vont réussir à payer leur loyer, ils vont entretenir le logement, mais dans la relation avec un autre, et si vous enlevez la personne avec qui ça marche, ça marche plus. »*

Autre exemple relevé, lorsqu'un usage créé entre l'utilisateur et un professionnel intervenant à son domicile peut à son tour être disqualifié par un autre professionnel, chaque acteur devant tenir sa place :

E10 : **« Qu'est-ce qui vous a décidé à proposer une curatelle ?**

« ... C'était surtout que...ce n'était pas très clair, les démarches administratives étaient faites par sa femme de ménage. Au moins, elle n'abusait pas de Monsieur, mais... dans les démarches administratives, c'était compliqué.

« Elle le faisait volontiers, la dame ?

« Oui. Mais ça ne relève pas de ses missions. Le problème, ce sont ses missions... »

Plusieurs enquêtés évoquent ainsi leur souhait de trouver une personne fiable dans l'entourage de l'utilisateur :

E5 : **« À l'oreille, quand j'entends la situation de ce monsieur, je me dis qu'une personne de confiance...**

« Le problème, c'est qu'il n'a plus de famille, enfin, il n'a plus de famille... Sa sœur, il a été fâché pendant quelques années avec elle, et il a repris contact il y a à peine un mois et demi avec elle. Là aussi, c'était compliqué. »

Ou E11 : **« [...] Il est dans un grand isolement ?**

« Oui, oui, oui, parce qu'ici, il n'a pas de famille, sa seule famille est sur Paris. Une famille, des parents... un papa que je n'ai jamais vu, ni eu. J'ai eu la maman au téléphone au début de son

hospitalisation, qui pouvait être, du moins au début très... qui pouvait être... silence... oui, qui a pu moi m'aider dans les papiers dont j'avais besoin, etc. Pour autant, je pense qu'à un moment donné, elle pouvait avoir un impact négatif sur Monsieur, dans le sens où elle pouvait majorer ses angoisses [angoisses qui entraînent une interpellation pressante de l'utilisateur sur l'enquête, lequel voudrait une mise à distance...]. Du coup, la maman majorant les angoisses de Monsieur, avec la maman dans un besoin de réponse immédiat, et du coup, Monsieur après pouvait solliciter aussi de façon immédiate, je pense par réponse, en miroir un peu avec sa maman. »

Pistes de réflexion :

L'évaluation, par les enquêtés, de l'éligibilité d'un usager à une mesure de protection, porte sur un certain nombre de normes comportementales. Mais là encore, ces normes, si elles sont communes aux enquêtés, font aussi l'objet d'interprétations individuelles. Elles semblent vécues non pas comme des contraintes exogènes, mais plutôt comme des contraintes que chacun aurait faites siennes. Le discrédit porté sur les compétences sociales de l'utilisateur est le corollaire du non-respect de ces normes, tout comme le discrédit de l'entourage si l'on ne peut lui faire « confiance ». **La mesure de protection juridique semble intervenir à ce stade où l'utilisateur ne rejoint pas l'idéal de protection du professionnel.** Cet idéal, compilation d'incompétences sociales perçues (comme dans cet exemple relaté *supra* où la compétence administrative requiert de l'utilisateur un classement dans des pochettes dédiées), emporte un diagnostic de dépendance à l'égard d'autrui.

Exemple : ici, ce n'est pas tant le discernement de la personne qui est mis en cause que l'impossibilité pour le professionnel d'atteindre un idéal (empêcher les dépenses jugées comme compulsives, avoir totalement la main sur ses ressources, bloquer ses comptes) :

E5 : « *Quand moi, je mets à plat la situation, j'estime que ce monsieur, un accompagnement social classique comme je fais, ça ne suffit pas, il a vraiment besoin de quelque chose de plus. Je ne peux pas forcer Monsieur à payer ses dettes, alors qu'avec un curateur tuteur, ses dettes seraient prises en charge complètement, et ça pourrait permettre de pérenniser la situation de Monsieur. [...] Lui sait ce qu'il veut, et je pense que pour lui, ce serait bien du fait de son problème d'écriture et de lecture qui le handicape beaucoup quand même, il faut l'avouer, et aussi pour le protéger de ces dépenses un petit peu là... ces dépenses un petit peu trop importantes [oisiveté]. Puisque c'est ce qu'il dit, quand il s'ennuie, il va les dépenser, ou s'il veut quelque chose, même si c'est 200 euros, il le prend quand même, il n'a pas la mesure de l'économie, on va dire. »*

Notre propos pourrait être perçu comme banal, si certains enquêtés ne relataient ce que nous avons pu constater à maintes reprises dans notre exercice professionnel. Nous pourrions emprunter à H. Thomas l'idée d'une « brutalisation

ordinaire qui sape lentement les droits personnels de l'individu dépendant⁴¹ », lorsque les enquêtés relatent les contraintes exercées sur les usagers pour se rapprocher des normes comportementales requises. La mesure de protection est exercée à partir non plus des dispositions du Code civil, mais d'un report des exigences comportementales sur le mandataire judiciaire, au nom de la « protection de la personne ». Pour illustrer ce point, nous reprenons à escient un extrait déjà discuté au titre de la mesure de PJ comme sésame dans l'action sanitaire et sociale :

E3 : *« Moi, j'ai vu des cas où il n'y a plus personne pour s'occuper de la personne, il y a la curatelle qui arrive, la tutelle, il faut qu'elle règle tout, alors que ça fait dix ans que la situation est comme ça. [...] Hélas, tout le monde attend du tuteur, du curateur, qu'avec sa baguette magique, il règle dix ans en une semaine. Parce que c'est ce qu'ils demandent, concrètement. Alors que pendant dix ans, il ne s'était rien passé du tout. Donc ça se fait ! Mais évidemment, pour la dame, c'est violent.*

« Quand vous le racontez, c'est comme si cette dame n'existait pas par elle-même et que du fait qu'il y ait un mandataire... soudain, elle existe.

« Ouais, c'est ça, complètement. Ah ben, tiens, il y a quelqu'un qui va s'en occuper ! En plus, cette dame, concrètement, elle était seule, c'était aussi une problématique, d'une solitude, mais c'était... elle vivait dans un milieu, elle ne pouvait entretenir de relations avec personne dans son chez-soi, comment inviter ? On ne peut même pas rentrer ! On ne peut pas s'asseoir... donc la dame n'avait aucune relation avec qui que ce soit, elle avait perdu la personne qui lui tenait le plus... [...] Donc on a servi à quelque chose, mais ça s'est fait violemment. Dix ans où on la laisse comme ça, et puis, d'un coup d'un seul, allez, en un mois, c'est calé, on a débarrassé le logement, on a tout nettoyé, on vous demande de choisir ce que vous gardez...

« Quand vous dites "on", c'est le service...

« Non, enfin, avec l'accord du juge de Madame. Mais il faut bien vider un logement qui est extrêmement encombré ?

« Mais c'est votre service qui s'en est occupé ?

« Oui, avec des prestataires. Mais pour Madame, c'était... violent quand même ! Mesure de protection, on vide le logement, on vous déménage... voilà.

« Vous doutez parfois ?

⁴¹ Hélène THOMAS, *Les vulnérables : la démocratie contre les pauvres*, op. cit., p. 189.

« De la violence ?

« Je ne sais pas comment dire, de l'incidence de vous, du service... dans la vie des gens. Là, c'est une belle histoire mais... ?

« Oui, moi, je suis contente de ce qu'on a fait, parce qu'elle va bien. Après, sur le moment, on se pose la question de savoir si on ne va pas trop vite, pour respecter la dame. C'est juste ça. Mais c'est bien de se la poser la question ! Parce qu'au moins, elle ressent, la dame, et on peut lui verbaliser aussi qu'on sent que ce qu'on lui demande, c'est compliqué. Qu'on en a bien conscience, mais qu'il faut qu'on fasse les choses dans son intérêt. Après, elle le comprend, mais de lui dire qu'on comprend que c'est violent pour elle tout ça... Je pense qu'elle a besoin qu'on le dise aussi. Parfois, c'est mieux de prendre le temps de le dire, et de s'en rendre compte aussi. »

La préservation du statut juridique de l'usager semble alors conditionnée par la conformité à ces injonctions fonctionnelles et subjectives. Mais nous observons qu'elles peuvent être intenables non seulement pour les usagers, mais aussi pour les professionnels. La peur d'une mise en responsabilité professionnelle ou l'extrême lourdeur de la prise en charge (eu égard aux injonctions externes ou intériorisées sous forme d'idéal professionnel) peuvent conduire les aidants, pris dans de multiples contraintes, à « lâcher », non pas en remettant en cause ces impératifs, mais en confirmant la disqualification du vulnérable qui ne se raccorde pas aux impératifs catégoriques. Elles induisent la recherche d'une autorité (un curateur/tuteur) qui le contraindra à rejoindre ces impératifs, opérant au passage parfois une redistribution des acteurs responsables de la mise en œuvre des impératifs.

C. ÉCHELLES DE VALEURS ET DISQUALIFICATION

Nous avons émis l'hypothèse qu'une marginalité à un corpus normatif comportemental peut présider à l'éligibilité d'une personne à une mesure de protection juridique. Dès lors, **l'altération des facultés mentales, condition exigée par l'article 425 du Code civil, serait-elle une traduction juridico-médicale de cette marginalité** dont nous observons que les contours sont définis de manière à la fois collective et individuelle ?

1. Un lien entre corpus normatif comportemental et altération des facultés mentales ?

La prise en compte du comportement afin de déterminer la « normalité » n'est pas nouvelle. Dans son livre *Labeling the Mentally Retarded*, J.R. Mercer notait déjà en 1973 que « le modèle pathologique est utilisé pour évaluer les manifestations biologiques. Le modèle statistique est utilisé pour évaluer les manifestations comportementales qu'il n'est pas aisé de comprendre via un modèle pathologique. Ainsi, la définition clinique du retard mental présentée dans la nomenclature officielle est basée sur un double standard de "normal" – un

modèle pathologique pour les manifestations biologiques et un modèle statistique pour les manifestations comportementales⁴². »

Il n'est pas non plus nouveau que des normes comportementales soient considérées comme « normales » dès lors qu'elles émanent de groupes dominants au sein de notre organisation sociale. J.R. Mercer, toujours, poursuivait ainsi : « *La formalisation et la codification des normes comportementales en normes standardisées établissent le rôle des attentes et des normes de la société dominante comme le canon légitime d'un comportement acceptable, car ce groupe constitue l'écrasante majorité de la population sur laquelle les tests sont normés*⁴³. »

Cet enquêté, par exemple, raconte son vécu à l'égard de prescriptions comportementales exigées de la personne placée sous mesure de protection, et les met en perspective. Les prescriptions sont alors l'autre face d'exigences endogènes à l'environnement dans lequel vit la personne :

E4 : « Il y a des gens qui sont dans leur environnement, avec la liberté du choix du lieu de vie. On a les partenaires qui disent : "Il faudrait mettre ceci cela, elle n'a pas ceci, elle n'a pas cela... La dame ou le monsieur, il faudrait faire ceci..."... On leur dit : "Mais attendez, si son choix, c'est de ne pas être là-dedans, la personne a l'air bien, elle n'est pas en demande... Respectons..." Parfois, on a un seuil de tolérance, nous, peut-être, dans l'appréciation des modes de vie... mais bon. On a parfois des situations qui sont extrêmement surprenantes. Des personnes qui vont vivre avec des poules qui vont aller sur leur table, des gens qui ne vont pas forcément se laver, mais qui ont toujours vécu... enfin, qui ne vont pas se laver... mais qui vivent comme ça, depuis... Vous voyez ? La marginalité arrive tout de suite. C'est le conformisme ! Il faut être... mais même pour des personnes qui sont en institution, on entend des choses... La personne, il faudrait qu'elle aille faire des activités, elle ne se bouge pas, elle reste dans sa chambre... Il faut mobiliser les gens à tout prix, il faut qu'ils fassent des choses, il faut qu'ils soient dans l'action, le truc... Mais s'ils n'ont pas envie et qu'ils sont bien comme ça ?

« Qu'est-ce qu'ils font ? Ils rêvent ?

« Je ne sais pas... Parfois, c'est extrêmement compliqué à notre niveau.

« Qu'est-ce qui est compliqué ?

« De faire entendre, de limiter l'intrusion des partenaires dans le cadre, le mode de vie des personnes. On va être dans des injonctions... et nous, on doit dire "non non". Parfois, il n'y a pas de communication aussi avec les personnes suivies. Parce que la personne, il y a une pathologie psy, et elle ne va pas être dans la communication. Et en parallèle, on va avoir des injonctions. Ça, c'est surtout en établissement. En établissement, on a ce genre de choses... en EHPAD par exemple.

« Quel genre d'injonction ?

⁴² « The pathological model is used to assess biological manifestations. The statistical model is used to assess behavioral manifestations not readily comprehended within a pathological model. Thus, the clinical definition of mental retardation presented in the official nomenclature is based on a dual standard of "normal" – a pathological model for biological manifestations and a statistical model for behavioral manifestations », Jane R. MERCER, *Labeling the Mentally Retarded*, Berkeley, University of California Press, 1973, p. 5.

⁴³ « The formalization and codification of behavioral norms into standardized establishes the role expectations and norms of the dominant society as the legitimate canon of acceptable behavior because this group is the overwhelming majority in the population on which tests are normed », Jane R. MERCER, op. cit., p. 12-13.

« Ben, c'est ça, c'est-à-dire des gens qui ont peut-être une pathologie psy et qui vont vouloir rester tranquillement dans leur chambre, et on va nous dire : "Il faudrait faire ceci, faudrait faire cela, la personne ne se mobilise pas..." Ça ne correspond pas aux règles de fonctionnement de l'établissement, aux habitudes, peut-être à l'organisation du corps professionnel... Ça dérange. Nous, on intervient, parce que l'on est toujours... souvent en établissement... Ça ne cadre pas avec tout ce qui est attendu. »

2. Rôle des personnes « susceptibles de protection » dans la probabilité d'être fléchées vers une mesure de protection juridique

L'usager n'est cependant pas totalement agent. Il tient une place prépondérante dans la fluidité (ou l'absence de fluidité) des relations, parfois à son insu. Nous pouvons observer que, pour être fléché vers une mesure de protection juridique, le constat d'un hiatus entre idéaux comportementaux et comportement observé ne suffit pas. Il semble que, de surcroît, il faille que le prescripteur ait entamé un travail de rapprochement entre le comportement de l'usager et son idéal à lui, et que ce travail ait échoué. Alors, la nature de la relation entre l'usager et le prescripteur peut être prise en compte (évaluation de la compétence relationnelle) pour confirmer ou infirmer la disqualification de l'usager, et, selon, son fléchage ou non vers une mesure de protection juridique.

Exemples : savoir habiter, savoir se soigner, savoir gérer ses papiers, savoir régler ses factures... L'enquêtée tente de ramener l'usager vers son « idéal de protection », mais sans succès :

E8 : « Je me suis vite rendu compte que c'était compliqué pour lui de gérer ses factures. En fait, il n'ouvre pas ses courriers, donc on a réussi à négocier qu'il les mette dans une cagette plutôt que de les jeter. Du coup, quand je vais chez lui, le fait que je les ouvre... lui, il ne veut pas les ouvrir... donc le fait que je les ouvre, il ne veut pas les lire non plus, donc je les lis à voix haute. Et puis, suivant ce que c'est, soit ça se passe bien, soit ça se passe un peu moins bien. Si c'est des factures, ça va être compliqué. Si ce n'est pas des factures... En tout cas, je sens bien qu'au niveau de sa compréhension, tout ce qui est démarches administratives, il perd très vite patience parce que je pense qu'il se rend compte qu'il ne comprend pas, qu'il se rend compte de sa limite. Et tout de suite, il va monter dans les tours. Avec moi, la relation de confiance est tissée, donc je sais le faire redescendre, mais avec d'autres, c'est un peu plus compliqué. Donc, ce qu'on a essayé de mettre en place... Donc, la mesure de protection, pourquoi j'ai fait ça ?... En lien avec sa situation budgétaire, et il a un dossier de surendettement, il a accepté qu'on dépose le dossier. Parce qu'il a beaucoup d'amendes et beaucoup de factures, et je n'arrivais pas à faire le point dessus. Il avait des prélèvements directs à la source par le Trésor public en lien avec les hospitalisations, parce que c'est un monsieur qui se fait hospitaliser régulièrement, parce qu'il se fait prendre sur la voie publique, donc il est amené aux urgences, et vu qu'il n'avait pas de CMU... pas de couverture, du coup, les factures montent vite. Il a dû avoir aussi des hospitalisations au CHGR qu'il n'a pas payées... enfin, plusieurs dettes. Il est hospitalisé une fois par mois, mais selon les dires de l'assistante sociale, il s'enfuit. Je pense que quand ils le choppent, il n'est vraiment pas en état de s'enfuir, alors ils l'amènent à l'hôpital. Il doit avoir un taux d'alcoolémie très élevé, donc ils doivent attendre qu'il redescende, mais je crois qu'ils ne vont pas au-delà de son alcoolisation. Du coup, lui s'enfuit avant, donc il n'y a jamais d'examen médicaux plus approfondis que ça, mais lui est convaincu d'avoir un suivi médical puisqu'il y va... Qu'est-ce qu'on avait fait d'autre ? Alors, il n'a pas de médecin traitant, non plus. Donc on a essayé de lui en trouver. Alors, déjà, je lui ai demandé par lui-même, parce que ça, il sait faire. Mais apparemment, il y a déjà deux cabinets qui ont refusé de le prendre, en disant qu'ils avaient déjà trop de patients. Moi, j'en ai appelé un qui m'a dit clairement : "Je ne veux plus

d'alcool, je suis à la fin de ma carrière, ceux qui ne veulent pas se soigner, je n'en veux pas." Il a pris un rendez-vous avec un autre médecin traitant, parce qu'il y en a quatre sur son secteur, donc par internet. Il dit qu'il y est allé, alors, c'est sûr, il y est allé, et ça ne s'est pas bien passé parce qu'après, elle m'a appelée, non, c'est moi qui l'ai appelée parce qu'il m'avait donné son numéro de téléphone. Elle était excédée, elle m'a dit qu'elle ne voulait pas le revoir, qu'il avait été très agressif envers elle. Voilà, donc je suis à la recherche d'un nouveau médecin traitant. »

Ou cet exemple d'aide à domicile qui ne tient pas son rôle (disqualification de l'aidant de proximité), et compliance difficile⁴⁴ de Monsieur aux conseils prodigués :

« Avant, il ne se déplaçait pas, il faisait toujours un chèque à son auxiliaire, et il récupérait de la monnaie comme ça. Sauf que ce n'est pas très légal en fin de compte. Il a eu de la chance, il ne lui est jamais rien arrivé, mais...c'était surtout aussi pour mettre en sécurité l'aide à domicile aussi, qui faisait beaucoup pour lui. Parce qu'on ne sait jamais, les familles...

« Mais elle en parle, cette dame, l'aide à domicile ? Ça fait longtemps qu'elle travaille chez lui ?

« Ça doit faire deux ans, mais elle ça ne la dérange pas, elle ne voyait pas le mal, en fin de compte.

« Ils avaient un arrangement, en fait ?

« Monsieur faisait des chèques. Monsieur a été très caractériel, il est très caractériel : quand il a décidé quelque chose comme ça, ce n'est pas autrement. Après, il faut négocier, ce n'est pas toujours évident, mais on y arrive quand même. » (E10, p. 8)

Ceci, à la différence de ce fils de couple en difficulté qui, lui, a su rejoindre l'idéal/corpus comportemental jusqu'à demander une mesure de protection juridique pour ses propres parents :

E9 : « Voilà un petit peu ce qui nous y a fait penser. On a été soutenu dans la démarche par le fils qui s'inquiète du montant de la dette et du risque d'expulsion aussi de ses parents. Et c'est un fils qui a lui-même bénéficié, il le présente comme ça, d'une mesure de protection, pendant cinq ans, je pense, et qui, aujourd'hui, n'a plus de curatelle. Lui dit que ça lui a apporté beaucoup, que ça lui a permis d'acquérir un certain savoir-faire dans la gestion de son budget et une distance avec les problèmes qu'il avait auparavant. [...] Alors, lui ne sollicite pas ses parents. Par contre, c'est lui qui a fait... il a participé à la demande de curatelle : c'est lui qui a fait le courrier pour le juge. C'est lui également qui a... On y a pensé, on a demandé à la dame de faire cette demande-là. Elle a fait elle-même les démarches auprès du médecin pour avoir le certificat médical, et le fils a fait le courrier pour le juge. Nous, on a juste complété le dossier avec Madame, et c'est eux qui l'ont signé. »

Cet idéal régulièrement évoqué par les enquêtés, parmi tous les idéaux, consiste à ce que l'utilisateur adopte l'idéal de l'enquêté :

⁴⁴ Nous empruntons ce vocabulaire, très usité dans le milieu médical, à escient dans la mesure où ce cumul d'indices ou de critères a vocation à déterminer une anomalie suffisante pour flécher les personnes vers une mesure de protection juridique. Nous pourrions parler de « non-compliance au traitement (social) » prodigué.

E1 : « Ce qui fait la mesure de protection, c'est surtout la dynamique de l'accompagnement. Dans l'idéal, ce qui est souhaité par un professionnel, c'est qu'à un moment donné, l'usager comprenne son potentiel bien sûr, et prenne conscience aussi de ses limites et des effets de ses limites. Si un moment, il n'a pas suffisamment la capacité de compréhension de son budget, des charges de son budget, s'il n'a pas suffisamment la capacité pour réagir face à ses limites, dans l'idéal, une assistante sociale essaye de faire prendre conscience à l'usager de tout ça, pour qu'ensuite, il y ait une demande de la part de l'usager de passer en mesure de protection judiciaire. Ce serait ça, l'idéal, et que l'usager écrive lui-même un petit courrier au juge des tutelles pour dire lui-même : "Il me semble important après avoir essayé avec ma conseillère ESF, ou avoir essayé avec [les professionnels des associations] une gestion de mon budget, je m'aperçois, je suis contraint de m'apercevoir que je n'y arriverai pas seul, et que s'il n'y a pas quelqu'un qui gère mon budget, eh bien, je me mettrai dans une situation de vulnérabilité." Voilà, ça, c'est le courrier idéal. Et donc l'idée de toute façon pour tout professionnel qu'il soit [d'une association] ou de chez nous, c'est d'accompagner la personne pour qu'à un moment donné, la réflexion se porte sur ses réelles capacités, sur ses limites, pour que celle-ci, à un moment donné, se dise : "Oui, j'ai besoin d'être protégée." Mais souvent, ce n'est pas comme ça que ça se passe. »

La procédure relative à la protection juridique des majeurs⁴⁵ invite les prescripteurs à saisir alors le juge des tutelles, ou selon, le procureur de la République, pour opérer une « dénonciation », ici dans le sens d'« une action visant à faire connaître publiquement un fait comme néfaste⁴⁶ » (en l'occurrence, pour la personne dont les incompétences sociales sont visées). Cette dénonciation opère une bascule du champ domestique, voire de l'intimité de la personne (gérer ses factures, s'alimenter, se soigner...), vers une autorité publique (judiciaire). Par exemple, ce que raconte cet enquêté :

E11 : « On a fait tout le nécessaire par rapport à sa situation administrative parce que Monsieur n'avait rien fait : il n'avait pas ouvert ses compteurs d'eau, pas ouvert ses compteurs d'électricité, pas fait ces démarches, il n'avait pas de couverture sociale. Par contre, il était à jour dans le paiement de ses loyers. Il était à jour dans le paiement de ses loyers, mais n'avait pas fait le nécessaire par rapport à une allocation logement. Du fait de son basculement de ressources entre l'indemnité pour l'emploi et l'indemnité journalière, il y avait une perte importante de ressources. Hélas, sa situation financière s'est rapidement dégradée, avec des consommations d'alcool importantes, et comme il y avait un petit budget, des charges conséquentes, un découvert au niveau de la banque. Monsieur pouvait dire aussi en entretien... Donc la demande de mesure de protection a été abordée assez rapidement avec lui. Pour autant, c'est une personne qui est... comment dire ça ? Encore dans l'espoir de... c'est quelqu'un qui veut encore travailler, etc., donc il ne voulait pas demander la mesure de protection lui-même. Donc on a fait un signalement au procureur, Monsieur a été informé de ça, un signalement au procureur pour montrer les difficultés de Monsieur. »

⁴⁵ Art. 430 C. civ. : « La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par la personne qu'il y a lieu de protéger ou, selon le cas, par son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux, ou par un parent ou un allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique. Elle peut être également présentée par le procureur de la République soit d'office, soit à la demande d'un tiers. »

⁴⁶ Définition Larousse.

3. Hésitations dans la démarche de qualification d'une altération des facultés mentales

À de nombreuses reprises au cours des entretiens, les enquêtés ont fait part de leur souhait de voir une personne placée sous mesure de protection, tout en narrant leur difficulté à évaluer si cette dernière souffrait d'altération. La possibilité de communiquer, l'existence d'échanges fluides sont à la fois des vecteurs d'hésitation ET de confirmation qu'une mesure est nécessaire. Par exemple, dans cet entretien (E3), la personne s'exprime « correctement », mais elle est fuyante, la relation d'aide avec l'enquêté est difficile :

« [...] elle prend la fuite un peu, quand on rappelle, elle est très fuyante. Elle est très ambivalente par rapport à sa propre mesure de protection. [...] Une dame qui s'exprime extrêmement bien, mais on sent quand même une détresse par rapport au placement de ses enfants, une situation sociale qui est difficile. [...] Généralement, je remets la liste des médecins experts et une requête d'ouverture de mesure de protection. En expliquant la démarche pour la solliciter, le fait qu'il faille une altération des facultés mentales ou corporelles, je reprécise quand même les choses. Parce que certaines personnes ne rentrent pas dans ce cadre-là en fait, c'est important de leur préciser. Elle a vraiment une facilité d'expression, on peut vraiment se poser la question... Elle raisonne plutôt bien, au téléphone, je pense que c'est important que l'expertise ait lieu. Je pense que c'est ça qui va déterminer si elle a besoin ou pas d'une mesure de protection, ou plutôt d'un accompagnement social. »

Nous notons au passage la place faite aux sensations, voire aux émotions dans les tentatives de théorisation logico-normatives de l'argumentation des enquêtés. Dans ces tentatives de construction d'une représentation de l'altération de l'usager, nous noterons l'éthos de l'enquêté qui tente de gagner son public (ici, l'enquêteur) pour le convaincre de cette altération :

E5 : « ... là où je n'arrive pas trop à définir, c'est : est-ce que c'est vraiment parce qu'on n'a pas compris, est-ce qu'il n'a pas essayé de jouer un petit peu là-dessus ? Là, j'ai un gros doute là-dessus, parce qu'il y a des choses qu'il comprend très bien et sur ça, quand on a repris cette notion-là, il disait ne pas avoir compris. Donc moi, je suis dans le flou pour savoir si c'est vraiment une incapacité de sa part ou si c'est plutôt lui qui en a joué en disant : "Comme ça, je me ferai peut-être un peu moins... disputer." (R). C'est compliqué là-dessus. [...]

« Et qu'est-ce qu'on sait des facultés mentales de ce monsieur ?

« Pour moi, c'est la grande question. Justement. Par moment, j'ai l'impression qu'il comprend, mais qu'il essaie de jouer un peu sur le fait qu'il ne comprend pas pour que ça passe auprès de nous, et parfois, j'ai vraiment l'impression qu'il ne comprend pas les choses. Donc je ne sais pas, je pense qu'il faudrait vraiment qu'il voie un médecin expert pour qu'on ait un peu plus d'éléments. C'est vrai que c'est assez délicat sur cette situation, on ne sait pas trop la limite, si c'est vraiment de l'incapacité... ou pas... »

Émotions que l'on retrouve dans l'évaluation qui peut aussi être faite de ce qui relèverait d'un irrespect volontaire (forme d'anarchisme chez l'usager ?) ou non du corpus comportemental. De cette évaluation dépend la qualification d'une altération des facultés mentales :

E7 : « *Mais quand vous vous imaginez que ce monsieur-là, avec cette ultime expulsion, se retrouve à la rue par exemple, ça vous agite comment ? C'est pas un problème... ça peut faire partie d'un parcours de vie... vous l'envisagez bien...*

« Oui, oui, peut-être, peut-être... Ça dépend des personnes aussi. Moi, je pense que ce qui m'embête peut-être chez ce monsieur, c'est qu'il ne mesure pas surtout. Parce que certains, on sent bien qu'ils sont dans cet affrontement avec la société, ou alors qu'on leur doit des choses, donc là, on est dans une autre démarche, et je leur dis que cette expérimentation... Bon, il est aussi nécessaire parfois d'aller aussi jusqu'au bout pour certaines personnes. [...]

« **Et qu'est-ce qui vous fait penser que ce monsieur-là aurait cette vulnérabilité que vous définissez comme une incapacité à sentir le fond, à se mobiliser comme vous dites, qu'il n'ait pas de ressort [...]** ?

« Je ne sais pas, c'est plein de petites choses au quotidien qu'on perçoit, en entretien. Sur des questions toutes simples, de se dire... comment vous imaginez la suite ? Il ne sait pas de quoi je lui parle. Il y a vraiment... C'est presque palpable, ce vide qu'il y a en lui. Parce que certains ne vont rien dire, mais on sait que ça cogite derrière. [...] »

Ou encore dans cet entretien réalisé auprès d'enquêtés du secteur hospitalier :

E12 : Enquêté 1 : « Quelquefois, ce n'est pas forcément très facile, parce qu'on a beau dire qu'on veut un diagnostic simplement médical, mais ce n'est pas le cas, il y a des maladies d'Alzheimer qui peuvent continuer de se gérer, d'autres qui ne peuvent pas. Il y a des tumeurs qui peuvent se gérer, d'autres qui ne peuvent pas, donc il y a une subjectivité, un moment où...

Enquêté 2 : « En tout cas, il y a des fois, ce n'est pas forcément le moment. Il y a des pathologies où on sait qu'à un moment certainement, il y aura besoin d'une mesure, des gens qui sont seuls. On sait que ça va se dégrader, mais après, c'est à quel moment aussi le faire ? Jusqu'où on laisse la personne gérer quoi ?

Enquêté 1 : « Et puis, on sent. Il y a des situations simples. Quand, dans un couple, ça se passe bien, ils s'entendent bien, et puis qu'on sent que la femme ou le mari est d'accord pour que ce soit le conjoint qui gère, et puis c'est très bien. Ça permettra d'avoir accès à la banque ou je ne sais pas quoi. Il y a des situations qui sont hyper simples à gérer. Mais je trouve que les hyper simples sont trop longues à être statuées. »

4. Qualification ou disqualification symbolique

Malgré l'observation de normes comportementales non respectées, il semble que des statuts symboliques constituent des butoirs à une mise sous mesure de protection juridique :

E13 : « On est allé chez un monsieur, alors il a trois filles, ce monsieur, et les trois filles nous saisissent en disant : "Notre père claque tout son pognon dans... vous savez, les trucs qu'on trouve dans les magazines télé, là, les pierres de Rosette et tout ça, les jeux de grattage... il claque tout." Je les reçois en audition. Le monsieur n'était pas là, et les trois filles me disent : "De toute façon, il ne veut pas vous voir, il ne viendra pas." Je dis : "C'est pas grave, je vais aller le voir alors !" [...] On s'est pointé avec M., qui n'est pas là cet après-midi, chez ce monsieur, une super longère par là, donc je frappe. "Qui c'est ?" (en criant) "C'est le juge !" Donc je rentre avec M., et puis on rentre dans la maison, c'était super propre, super bien rangé – on a toujours le regard qui traîne à ce moment-là. Et puis, il nous invite à boire un café, et puis il me dit : "Ouais, mes filles, de toute façon, c'est mon pognon, j'en fais ce que je veux. De toute façon, moi, tant que j'ai du fioul dans ma cuve et que mon frigo est plein, elles viennent pas m'emmerder !" Il me dit en plus : "Moi, cette maison-là, c'est là qu'elles ont grandi, j'ai tout fait moi-même. J'ai encore

un atelier là derrière où je travaille et tout." Alors, je lui dis : "Bah, on va aller voir votre atelier." On va voir son atelier, et puis on revient, et puis je tombe sur une photo. Une photo, là, je la regarde, et je lui dis : "Vous étiez militaire ?" Ce mec a une histoire pas possible : il était dans la deuxième division blindée de Leclerc, qui a libéré tout le coin, là. Ils sont partis du Tchad, ils ont libéré Paris, ils ont libéré Strasbourg, et c'était l'armée qui a libéré ce qu'on appelait le "Nid d'aigle", la résidence d'été d'Hitler. Et il y était lui, il avait 19 ans, il était dans la deuxième DB, et il a fait partie de la compagnie qui a libéré le "Nid d'aigle" d'Hitler ! Il me racontait ça, c'était passionnant, et il me dit : "On n'a pas dessoûlé pendant des semaines, on s'est bourré la gueule au gevey-chambertin, tu parles, tous les grands vins ! On n'a pas dessoûlé d'une semaine." Donc l'entretien se termine, et puis, c'est vrai qu'il avait raison : il fait ce qu'il veut de son pognon, ce mec ! Même si c'est des conneries ! Et donc je m'en vais, je lui dis : "Bon, écoutez, au revoir, monsieur. De toute façon, on ne met pas les héros sous tutelle." [...] J'ai rendu un jugement de non-lieu, où en gros, j'ai dit... j'ai dit effectivement que Monsieur machin, ben oui, il aimait bien le Tac O Tac, il est... il aimait bien tout ça, mais que c'était son argent, et qu'il n'était pas financièrement en danger. Il y avait pas de déficit, il ne se faisait pas avoir par des démarcheurs, il n'avait pas contracté de crédits complètement débiles pour acheter une planche à voile alors qu'il a 96 ans. Fin, bon, voilà ! »

Ou cet enquêté qui relate sa relation avec un usager présentant des écarts à la norme, laquelle rendrait a priori ce dernier éligible à une curatelle renforcée. Cependant, l'altération ne semble pas nette, ou n'emporte pas de fléchage vers une mesure de protection. L'enquêté nomme des moments de rencontres avec l'usager, une construction possible, une accessibilité de l'usager au sensible (musique) et de ce fait à un symbolique partagé⁴⁷ :

E9 : « J'ai accompagné monsieur où on était sur quelqu'un qui aurait pu relever de la curatelle par exemple. Il avait l'AAH, quelqu'un qui avait été pendant une bonne quinzaine d'années à la rue. [...] on a pris le parti d'avoir des exigences minimales sur le fait qu'il occupe à peu près son logement, qu'il ne se mette pas trop en difficulté en termes de santé, qu'il paye à peu près son loyer et qu'il continue un petit peu ses habitudes. On allait faire un tour en voiture, on écoutait la radio ensemble, ça lui convenait très bien, on faisait l'entretien comme ça, et puis, ça s'est bricolé comme ça. [...] On aurait pu faire une curatelle. Il ne gérait pas son argent, il retirait tout, il allait retirer son AAH le jour de l'AAH, le lendemain, le surlendemain, il n'y avait plus rien. Il allait chez les gens du voyage leur filer 150 euros pour participer aux courses, ça semblait un peu disproportionné au vu de ce qu'il dépensait, mais au vu du retour qu'il en avait lui dans sa vie de tous les jours, c'était finalement... c'était la somme qu'il était prêt à y mettre.

« Il y en a qui aurait dit qu'on abusait de lui.

« On aurait pu dire ça, oui. J'en parlais avec lui, je voulais m'assurer quand même qu'il n'est pas... Enfin, il ne s'en plaignait pas, en tout cas. Lui ne disait pas qu'il était abusé, je vérifie ça auprès de lui. Parce qu'avec la question du discernement, il y a des gens, ils ont beau dire : "Mais on n'abuse pas de moi, je choisis de faire comme ça", ils ne sont jamais entendus là-dedans, et peut-être que parfois, c'est juste. Là, ce monsieur-là, on aurait fait faire un certificat médical, j'aurais sollicité le juge, il aurait été sous curatelle.

« Parce qu'il y avait une altération manifeste ?

⁴⁷ En ce sens : « La musique en tant que processus symbolique », Alaister Robin MCGLASHAN, *Les Cahiers jungiens de psychanalyse*, 2005/1, n° 113, p. 37-52.

« Il y avait une altération manifeste de ses capacités, enfin... Après, ça l'aurait peut-être fait fuir aussi, il serait peut-être allé ailleurs continuer. Ce qui semblait important, c'est qu'il puisse un peu faire des va-et-vient, des allers et venues, avoir son logement. Il n'y était pas totalement mais... »

Piste de réflexion :

Il semble donc difficile de conclure à une objectivité des critères d'éligibilité des personnes vers une mesure de protection juridique. Si, ainsi que nous l'avons vu, les normes comportementales auxquelles sont convoquées les personnes semblent émaner d'un consensus assez large, produit d'un collectif majoritaire, chaque prescripteur y fait aussi largement intervenir sa subjectivité propre. Nous retrouvons ici les enseignements de l'interactionnisme symbolique, que nous proposons comme l'une des clés de lecture possible, à savoir que le fléchage vers les mesures de protection juridique semble intervenir lorsqu'un faisceau d'indices s'agrège : corpus comportemental non respecté, absence de fluidité dans la communication avec la personne, sentiment de responsabilité et d'isolement professionnel ou familial, crainte pour sa propre intégrité physique (hétéro-agressivité de l'utilisateur).

Cette liste n'a pas la prétention d'être exhaustive dans le cadre d'une étude limitée. Mais, pour autant, nous avons retrouvé au cours des entretiens des situations de « familiarité ou désarroi », telles que les nomme D. Le Breton, des prescripteurs à l'égard des potentielles personnes protégées, lesquels tentent de négocier avec ces dernières le rabattement d'un idéal de protection à la fois collectivement partagé et personnel. Le fléchage vers une mesure de protection semble alors intervenir à ce moment de rupture, lorsque les intersubjectivités ne se rencontrent plus. Tout comme les personnes à protéger, les prescripteurs semblent devoir gérer comme ils le peuvent un idéal de protection commué en norme emportant obligation de résultat. L'interprétation subjective y tient une place prépondérante, tant dans la détermination des écarts aux normes que dans le fléchage des personnes vers tel ou tel type de dispositif d'aide.

L'importance que nous accordons ici aux affects dans les interactions avec les potentielles personnes protégées est aussi abordé via le concept de « reconnaissance » (d'autrui comme un autre soi-même, posture première qui, selon le philosophe A. Honneth, va bien au-delà du fait de « comprendre » autrui) : « *L'analyse de Calvell complète la thèse que j'ai développée [...]. Nous ne sommes en position de comprendre la signification d'une classe déterminée d'expressions langagières que si nous sommes dans une posture ou encore une attitude qu'il décrit comme un "acknowledgement" [...] i.e. un moment de participation affective, d'identification*

préalable, qui ne ressort pas assez du thème selon lequel nous comprenons les raisons d'agir d'autrui⁴⁸. »

Il reste cependant une question en suspens : **quel processus conduirait à qualifier ou disqualifier une personne à partir de son comportement ?**

H. S. Becker nous propose une lecture de ce processus. Sur un mode ironique et un peu provocateur, l'auteur se demande si une grave incompetence en dessin, ou en musique, pourrait conduire une personne à être qualifiée de « profondément arriérée »... De toute évidence, il semble que non. Pour l'auteur, ceci est à comprendre à l'aune de l'importance que nous accordons à telle ou telle compétence sociale :

« Notre monde [...] est organisé de telle sorte qu'il exige des gens qu'ils soient capables de faire des choses que les "arriérés mentaux" n'arrivent pas à faire facilement, à faire bien ou à faire tout court. Pour vous en sortir, au moins à un niveau que certaines personnes et institutions définissent comme minimal, vous devez être capable de lire un peu, de faire un peu d'arithmétique, de "suivre" ce qui se passe autour de vous, d'assimiler diverses idées et divers savoir-faire en un temps donné, de lire une carte, de lire l'heure, de vous orienter, etc. Sinon, vous êtes "lent". Une étude réalisée dans les années 1960 permettait déjà de "remarquer que toutes ces capacités découlent de ce que nos ancêtres et nos contemporains ont bâti et entretenu un monde qui rend ces capacités plus ou moins nécessaires. [...] » Dès lors, un trait physique, une compétence « deviennent importants lorsque l'organisation des dispositions physiques et sociales les rend "nécessaires"⁴⁹ ».

L'auteur poursuit : « À qui revient la faculté de dire quels traits sont suffisamment importants pour qu'on en fasse la base de distinctions sérieuses et déterminantes pour la vie ? [...] Parfois [...], la responsabilité de cette décision est laissée à des professionnels spécialisés, qui ont leurs propres méthodes ésotériques pour faire ces distinctions.

[...] La politique et le pouvoir influent également sur la manière dont les systèmes de relations font que certains traits sont importants [...]⁵⁰. »

À propos du handicap, R. Castel constate, pour sa part, qu'il existe un risque à naturaliser ces « non-performances sociales », à les convertir en déficience ou inégalités acquises⁵¹. Dans ce processus, la

⁴⁸ Axel HONNETH, *La réification. Petit traité de théorie critique*, Paris, Gallimard, 2007, p. 66.

⁴⁹ H. S. Becker rappelle, par exemple, que savoir compter n'est devenu nécessaire aux États-Unis, et donc important, qu'à la fin du XIX^e siècle : « Tout cela a également une dimension historique. [...] Prenez la capacité à effectuer des calculs simples. De nos jours, quiconque est incapable de faire une addition, une soustraction ou toute opération arithmétique simple est indiscutablement "lent", voire "arriéré". Mais ces capacités n'ont pas toujours été nécessaires. Dans *A Calculating People*, Patricia Cline Cohen (1982) montre que l'Américain moyen n'a vraiment eu besoin de ces capacités que tard dans le XIX^e siècle ; avant cela, les marchands et les employés de bureau pouvaient en avoir besoin, mais pas les gens ordinaires. [...] C'est parce que ces capacités sont aujourd'hui socialement valorisées que nous les considérons comme des aptitudes humaines si importantes. »

⁵⁰ Howard S. BECKER, *Les ficelles du métier*, Paris, La Découverte, coll. « Grands repères/Guides », 2002, p. 216-218.

⁵¹ Robert CASTEL, *La gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Éditions de Minit, 1981, p. 121 : « Le handicap naturalise à la fois l'histoire du sujet en faisant de son manque un déficit, et l'histoire sociale en assimilant les performances requises à un moment historique donné à une normalité "naturelle". »

production d'un certificat médical en tant que « *référence au savoir* » aurait « *une fonction légitimante indispensable en tant qu'elle donne une caution scientifique à un jugement normatif*⁵² ».

Rapporté à la protection juridique des majeurs, en prenant appui sur ces travaux et sur nos observations, nous pourrions alors proposer une lecture selon laquelle certaines dispositions sociales, considérées par un collectif dominant comme nécessaires, et pouvant aussi faire l'objet d'appréciations personnelles, seraient manquantes chez certaines personnes, les rendant éligibles au dispositif de protection juridique des majeurs. Le certificat médical, demandé lors de toute instruction en vue d'un placement sous mesure de protection juridique, serait nécessaire en ce sens qu'il permettrait la conversion d'un jugement normatif (« *telles dispositions sociales manquent chez telle personne* ») en diagnostic médico-scientifique (« *altération du discernement de cette personne* »). Dans cette hypothèse, il pourrait être opportun d'interroger, par exemple, l'étendue⁵³ des *incompétences sociales* sanctionnées par ce diagnostic.

Pour finir cette exploration, nous rechercherons d'éventuelles corrélations entre l'atteinte aux libertés fondamentales et le niveau de disqualification.

5. Une corrélation entre l'atteinte aux libertés fondamentales et le niveau de disqualification ?

En sus de nos observations évoquées *supra*, nous avons noté que l'appréciation de l'atteinte au statut juridique des personnes éligibles aux mesures de protection est étroitement liée à l'appréciation de la place assignée aux personnes dans des échelles d'incompétences sociales. Par exemple, la tutelle n'emporterait privation de droits que si elle était demandée au bénéfice d'une personne apte à « faire ». En l'empêchant de faire ce qu'elle pourrait éventuellement réaliser, on la priverait de droits. Mais si cette personne ne peut plus rien faire, qu'elle est « *cramée* » (*sic*), la tutelle ne constitue plus une privation de droits.

E10 : « Ça constitue quand même une entrave aux libertés. Vous la ressentez ?

« Bah, moi, j'étais... Pour ce monsieur-là, ce qui m'embêtait, c'était quand même qu'on lui ait pris son chéquier. Il n'en abusait pas, il faisait des choses... à part qu'il pouvait faire un chèque à n'importe qui, ça, ça aurait pu arriver. Mais je pense que le risque était moindre. Qu'on ne lui paye pas, c'est ça qui était le risque un peu plus... mais on a trouvé d'autres solutions. Mais lui, il a fallu qu'il se réadapte. Et ce n'est pas facile à son âge quand même.

« Le couple dont vous parlez, vous percevez comment ça se traduit, la limitation des libertés ? Ou vous ne voyez que le côté protection ?

« Madame, je pense que je ne vois pas parce que... intellectuellement, ça ne marche plus du tout. Elle n'est plus capable, ce n'est plus sensé ce qu'elle vous dit, alors déjà, on ne sait pas si cela la dérange ou pas. Le monsieur, il ne s'aperçoit pas qu'il y a une mesure, il arrive à retirer de

⁵² Robert CASTEL, *op. cit.*, p. 122.

⁵³ Nous mettons ici l'accent sur l'« étendue », dans la mesure où l'incapacité civile des mesures de protection juridique a toujours eu vocation à sanctionner certaines incompétences sociales, en premier lieu, celle qui consiste à ne pas gérer « correctement » ses ressources. C'est sur l'extension de la liste des incompétences aujourd'hui sanctionnée par l'incapacité civile pesant sur les personnes protégées que nous attirons l'attention.

l'argent avec sa carte ; avec celle de sa femme, je ne sais pas trop. Pour l'instant, lui, il vit encore dans son monde. Il essaye de protéger... mais il est encore...

« Qu'est-ce que vous appelez "dans son monde" ?

« Ça n'a pas changé son rythme de vie, voilà. Ce qui est rassurant, c'est qu'au moins, les factures sont payées, il y aura toujours l'eau, l'électricité. Après, le reste... »

Ce dernier extrait traduit bien les préoccupations prioritaires des professionnels (s'assurer de conditions de logement décentes notamment), ainsi que la manière dont cette « nécessité » peut éluder les questions de liberté pourtant fondamentales.

Ou encore, cet extrait d'entretien développé plus longuement ici :

E9 : *« On a d'autres personnes où on va avoir et des problèmes de gestion budgétaire, et des problèmes de troubles psychiatriques manifestes, et des troubles de voisinage, et des troubles d'hygiène... Et sur ces situations-là, on sera aussi souvent un peu seuls, on n'aura pas forcément de... l'hôpital psychiatrique, soit ils n'y vont jamais, soit l'hôpital ne les reçoit pas trop. Et du coup, l'idée de la curatelle, c'est aussi nous, de nous délester un petit peu, on se dit la gestion budgétaire, cette partie-là, elle va être traitée par un autre collègue, et l'aspect un peu privation des libertés, enfin, restriction au niveau du choix de la personne apparaît moins.*

« Apparaît moins, c'est-à-dire ?

« Moi, personnellement, j'ai moins ça en tête que le fait qu'on soit... on va peut-être être un, deux, trois travailleurs sociaux, déjà on va être un peu moins... un peu moins... envahissants pour la personne.[...] Du coup, la restriction de liberté [inhérente à une mesure de protection juridique], je ne sais pas trop si...

« Si ça pèse dans la balance, je crois que c'est ça que vous dites.

« Du coup, oui, c'est ça que je vous dis, il y a des personnes pour qui... d'être autonomes, finalement, ça peut être assez angoissant pour certains, de devoir répondre à ce qu'on leur demande, en fonction de ce à quoi ils ont à faire eux aussi dans le rapport à l'autre. S'ils sont confrontés en permanence avec un... si toutes les demandes qu'on leur fait sont des demandes qu'ils perçoivent comme étant des demandes un peu "persécutives" ou autres, d'être autonomes, d'être complètement libres, c'est juste insupportable pour eux, si ça ne transite pas par... Des fois, nous, on sert juste à ça, peut-être qu'un curateur aussi...

« Faire tampon ?

« Mais oui, partager un peu... que la responsabilité d'avoir un logement, de payer ses charges, ce soit un petit peu partagé. Qu'il ne soit pas seul à devoir en rendre compte. »

L'atteinte aux droits est donc envisagée ici de manière non pas objective, mais subjective à un double niveau : ce serait la perception par le prescripteur du préjudice moral vécu par la potentielle personne protégée qui déterminerait la « réalité » de l'atteinte portée à ses droits du fait d'un placement sous mesure de protection juridique. Dans cette conception, si la personne a des compétences sociales reconnues, l'atteinte portée à son statut juridique est réelle, car les privations de liberté qu'elle entraîne seront mal vécues par la personne. En revanche, si elle n'a pas ou si elle a peu de compétences sociales

reconnues, alors son préjudice moral sera faible. Dans ce dernier cas, l'atteinte portée à ses droits sera insignifiante.

En conséquence de quoi, et sous cet angle, nous observons que les principes directeurs présidant au fléchage des personnes vers le dispositif de protection juridique (subsidiarité, nécessité, proportionnalité), confirmés en 2007, sont là encore interprétés par les prescripteurs.

Par ailleurs, pour faire lien avec l'exercice tutélaire, peut-être trouvons-nous ici une clé de lecture quant à la difficulté à faire respecter certains droits fondamentaux des personnes protégées. En effet, nous relevons que pour un certain nombre d'acteurs, ces droits ne seraient pas inaliénables et inhérents à toute personne quelle qu'elle soit et quoi qu'elle fasse; ils auraient une nature variable, circonstancielle.

Au final, l'argument selon lequel une mesure de protection juridique devrait être exceptionnelle au regard de l'incapacité juridique qu'elle entraîne trouve peu d'écho. Sans ce regard porté sur ce qui se joue chez les prescripteurs de mesure, il peut être difficile de comprendre pourquoi les rappels récurrents du législateur à l'égard de la gravité des mesures de protection et de leur nature exceptionnelle semblent avoir une portée limitée. Le travail de socialisation juridique du législateur est alors en prise avec d'autres considérations qui semblent prévaloir chez les acteurs. Nous trouvons, parmi elles, des interprétations circonstanciées de l'atteinte aux droits.

Conclusion

Sans aucun doute, le statut juridique minoré (puisque la capacité d'exercice, voire de jouissance, est réduite) des personnes protégées est consubstantiel à une sanction comportementale. En effet, si l'on considère qu'une personne doit être représentée dans l'administration de ses ressources, c'est de toute évidence parce que l'on considère qu'elle n'adopte pas le comportement attendu à l'égard desdites ressources. Reformulé façon « protection juridique des majeurs », la personne n'est pas apte à les gérer elle-même.

Notre propos est non pas de discuter cette consubstantialité, mais d'observer l'étendue des normes comportementales aujourd'hui sanctionnées par l'incapacité juridique dont sont frappées les personnes protégées. Il nous semble qu'elle s'est considérablement élargie depuis la consécration de la protection de la personne en 2007. Pour quelles raisons ? Nous avançons l'hypothèse que d'une protection des biens au sein de laquelle chacun pouvait se repérer *via* des théorisations juridiques établies portant sur le patrimoine, nous sommes passés à une protection de la personne qui permet, dans les pratiques sociales, de donner corps à la nature injonctive d'autres attentes comportementales. Pour l'anecdote et pour donner à voir jusqu'où ces injonctions peuvent aller, un mandataire judiciaire peut se faire apostropher parce qu'il a laissé « son majeur » sortir tête nue lors d'une braderie municipale ensoleillée... La nature judiciaire du mandat de protection juridique peut renforcer la représentation selon laquelle la réponse à toutes ces attentes est une obligation professionnelle pesant sur le service tutélaire. « Là où la négociation avec l'utilisateur échoue, le judiciaire résout. » Cette représentation est sans doute partagée par les prescripteurs de mesure ET par nombre de salariés des services tutélaire eux-mêmes.

Pour autant, la charge de travail qu'induit la tentative de répondre aux injonctions et le sentiment de responsabilité qui est son corollaire, associés à une jurisprudence qui peut relayer lesdites injonctions, provoquent un sentiment d'écrasement chez les professionnels du monde tutélaire, toutes fonctions confondues.

UNE PROPOSITION DE REFLEXION SUR L'INCIDENCE DES NORMES COMPORTEMENTALES

Nous pouvons y lire ce que proposait J.-L. Genard dans notre introduction, à savoir la mise en œuvre de « tests de capacitation » dans le cadre d'un État réseau, dont le succès ou l'échec conditionnent l'accès à un statut juridique minoré ou pas. Dit autrement mais sans que nous nous soyons davantage engagés dans cet autre cadre théorique, ces tests ressemblent beaucoup aux « épreuves » théorisées par Boltanski et Thévenot, aux termes desquelles chacun prend la nature de « grand » ou de « petit » au sein d'une échelle de valeurs, dans des mondes de justification.

Faut-il y voir, à la suite de J.-L. Genard, un partage ontologique des êtres selon l'échec ou la réussite aux tests, partage entraînant l'attribution d'un statut juridique différencié ? Cette lecture serait choquante pour qui rattacherait la protection juridique des majeurs à une politique publique à vocation solidaire à l'égard des citoyens les plus fragiles de notre organisation sociale. Pourtant, il nous semble que les tentatives, multiples, consistant à déterminer le profil d'une population majeurs protégés, qui aurait une « nature » singulière, *a fortiori* à partir d'une notion aussi floue que l'altération des facultés mentales, contiennent en germe cette idée d'une citoyenneté à deux vitesses, vu le nombre de personnes frappées d'incapacité civile, selon que l'on est capable (de réussir des tests au contenu et aux modalités informels) ou pas.

Quant à l'idée selon laquelle les mesures de protection serviraient de tremplin pour accéder à une citoyenneté plus complète, le pourcentage de personnes sortant du dispositif – moins de 2 %⁵⁴ – semble la réfuter de lui-même.

Au cours des entretiens, nous avons relevé ces glissements discursifs entre les compétences sociales perçues par les professionnels, s'agissant notamment du savoir gérer et du savoir habiter, et les doutes qu'ils suscitent quant aux capacités de discernement des personnes. Non seulement nous interrogeons le bien-fondé de ce lien entre disposer de certains savoir-faire et être en capacité de discerner, mais s'agissant de l'évaluation des premiers, nous nous demandons dans quelle mesure la compétence professionnelle rehausse la norme sociale et creuse l'écart avec les compétences ordinaires⁵⁵. Quoi qu'il en soit, en nous intéressant au processus de fabrication des mesures de protection, nous ne pouvons que constater que ces compétences ne sont pas seulement individuelles ; elles sont bien aussi relationnelles. L'évaluation dont nous parlons, qui s'exerce en amont par les prescripteurs de protection, ne se limite pas aux compétences relatives aux altérations personnelles, mais elle englobe les modes de fonctionnement de la personne avec son environnement. Nous avons tenté de comprendre le biais inhérent à de nombreuses études qui évaluent les « capacités relationnelles » en termes de savoir-être, c'est-à-dire de compétences individuelles se compilant aux autres. Dans ces approches traditionnelles, les personnes interagissant avec l'observé ne font elles-mêmes pas l'objet d'une observation particulière. Or, dans celle que nous proposons, ancrée dans un interactionnisme symbolique, **c'est l'interaction qui nous occupe** (et non des acteurs indépendants les uns des autres), ce qui empêche de porter un regard sur un seul acteur (traditionnellement, la potentielle personne protégée). Les interactions (ici décrites par les prescripteurs s'agissant de leurs relations avec les personnes qui seraient à protéger) produisent du sens pour les acteurs, qui attribuent une valeur symbolique aux conduites et aux gestes (les leurs, mais aussi ceux des autres acteurs avec lesquels ils interagissent). Ainsi en va-t-il par exemple de ces « héros de guerre » dont il a été dit qu'on ne les mettait pas sous tutelle.

POURQUOI AVONS-NOUS TENU A CONTEXTUALISER LES MESURES DE PJ ?

À cause du risque de réification (rendre « chose ») des personnes placées sous mesure de protection, qui est, rappelons-le, à l'origine de cette étude. L'analyse des entretiens nous a conduits à observer que les prescripteurs font rarement référence dans leurs discours à l'organisation sociale dans laquelle ils s'inscrivent pour expliquer leur exercice professionnel.

Effectivement, les interviewés ont rarement abordé d'eux-mêmes l'entrave aux droits et libertés individuels que constituent les mesures de protection, même si certains en ont dit quelque chose sur invitation, contrairement aux juges qui systématiquement en ont fait mention. Les limites à l'exercice de la protection juridique que nous retrouvons dans les discours des professionnels se formulent principalement en termes de « paix sociale » ou de « contrôle social » et de « moralité » :

⁵⁴ L'évolution de la protection juridique des personnes-Reconnaître, soutenir et protéger les plus vulnérables. Rapport de mission interministérielle, Anne CARON DÉGLISE, avocate générale à la Cour de cassation, Paris, La Documentation française, 2018, p. 27.

⁵⁵ Ana PERRIN-HEREDIA, « Faire les comptes : normes comptables, normes sociales », Genèses, n° 84, 2011, p. 69-92.

E3: « On est là pour la paix sociale, clairement. Non, mais je le dis, là, c'est totalement personnel, j'enlève ma casquette professionnelle, je le dis personnellement : on est là pour la paix sociale, on est là pour éviter que ça déborde. »

Il en va de même dans l'évaluation qui est faite des usagers :

E9: « Cette dame-là a une voiture, donc j'ai dû présenter, je crois, à une commission une fois, faire une demande d'aide financière, une facture d'énergie ou autre, et tout de suite, on vient sur le fait que : "A-t-elle vraiment besoin d'une voiture ? A-t-elle vraiment besoin d'avoir des frais d'essence, des frais d'assurance, etc. ?" Et moi, je me retrouve à être obligé d'argumenter : "Ben oui, elle a des petits-enfants, ça permet à sa fille de travailler..." Vous voyez, on essaie de trouver des arguments un peu... caution morale. Après, qu'elle ait une voiture pour aller à Saint-Malo ou pour s'occuper de ses petits-enfants, effectivement, ce n'est pas vraiment notre problème. Mais vous voyez, ce contrôle-là qui s'exerce, on l'exerce nous aussi, alors soit nous, soit les commissions qui étudient les demandes d'aide financière. »

Nos environnements de travail, qui demandent de réfléchir vite, de trouver des solutions (rapides), de gérer des lits, des portefeuilles de contrats ou de mesures judiciaires, des budgets, etc., laissent peu, voire pas de place à une réflexion collective sur « ce que nous fabriquons », dans tous les sens du terme. Ce « nous » inclut les services tutélaires et les personnes protégées. **Si, ainsi que le développe A. Honneth, nous oublions de reconnaître ces dernières comme égales à nous-mêmes par essence, c'est peut-être parce que nous les évaluons (c'est-à-dire nous les créditons d'une valeur) en imaginant que ce processus serait objectivant, entériné par une certification médicale. Il suffirait de rapporter objectivement ce que la personne est capable de faire ou pas, capable de comprendre ou pas, capable d'exprimer ou pas.** Pour reprendre le propos d'A. Honneth, « nous pouvons nommer "réification" cette forme d'"oubli de la reconnaissance". La réification est le processus par lequel, dans notre savoir sur les autres hommes et la connaissance que nous en avons, la conscience se perd de tout ce qui résulte de la participation engagée et de la reconnaissance⁵⁶. »

Nous ne menons pas une lutte contre les normes comportementales. Il en va des normes comme du droit, des références communes à partir desquelles chacun exerce son propre jugement, sa propre lecture. Reconnaissons les dérives épouvantables que constituent à un extrême des normes absolues, sans marge d'interprétation, à l'autre extrême, bien entendu, une société sans normes, sans références communes, et dans l'entre-deux, **l'importance de la formation et de la remise en cause continue de la lecture faite par chacun, surtout quand il s'agit d'appliquer « pour autrui ».**

Cependant, nous pouvons oser un lien entre le processus de réification des personnes protégées et le sentiment d'écrasement des mandataires judiciaires dans leur exercice professionnel (lesquels, rappelons-le, peuvent participer pleinement à l'audit de processus de réification). En effet, nous avons vu, au cours de l'étude, que lorsque la potentielle personne protégée n'adopte pas le comportement attendu par les prescripteurs, ces derniers ne « lâchent » pas les impératifs comportementaux, mais transfèrent leurs attentes sur la tête du service mandataire, opérant au passage une disqualification accrue des personnes. Dès lors que l'ensemble des acteurs s'accorderait sur cette disqualification, on observerait un quasi-effacement de cette « personne » (dotée d'une pensée et donc responsable) au profit d'un « être humain » (dénué de pensée et donc irresponsable, pour reprendre la dichotomie proposée par H. Arendt). En conséquence de quoi, les services mandataires seraient en charge d'« êtres humains » irresponsables devant être pris en charge. Cette irresponsabilité serait le corollaire de l'hyper-responsabilité des services mandataires. Nous forçons ici volontairement le trait puisqu'il est bien évident que tout modèle théorique

⁵⁶ Axel HONNETH, *La réification. Petit traité de théorie critique*, Paris, Gallimard, 2007, p. 77.

ne se présente jamais de façon aussi pure dans « la vraie vie ». Pour autant, il nous semble judicieux de comprendre la place du symbolique dans notre vie quotidienne.

Dans cette étude, nous avons mis en exergue le fait que des motifs informels, parfois même informulés au sein des services dans lesquels nous avons enquêté, peuvent « côtoyer » les critères juridiques et formels justifiant l'ouverture d'une mesure de protection juridique. Si les premiers sont absents des écrits adressés aux juges des tutelles et des auditions, pour autant, ils font concomitamment sens pour les prescripteurs de mesures dans le cheminement qui les conduit à demander une mesure de type tutelle ou curatelle.

Pour être plus précis, notre propos ne consiste pas à dresser le tableau d'une « fraude organisée à l'altération des facultés mentales », qui reste le critère angulaire d'une mesure de protection juridique. Le recours à cette notion traduit sans doute en premier lieu les difficultés et incompréhensions rencontrées par les prescripteurs dans les interactions avec les potentielles personnes protégées.

Il s'agit davantage d'observer comment naît un « besoin d'accompagnement », et comment il peut muter en « besoin de protection ». C'est au cours de ce processus qu'interfèrent les motifs officiels et informels. La nécessité exprimée d'un « besoin de protection », autrement dit d'agir pour autrui, peut être réelle dans le sens d'un vécu qui, par principe, doit être pris en compte (au cours de cette étude, nous avons par exemple observé la culpabilité que peut générer le défaut d'agir pour cette protection), tout comme la difficulté exprimée de rabattre le comportement de la personne sur un idéal de protection, ou encore la peur ressentie face à l'agressivité de cette dernière. Mais nous observons que les diverses contingences (fonctionnelles, institutionnelles, morales...) avec lesquelles les acteurs sont aux prises prennent une part déterminante dans le choix d'un maintien de l'usager dans un dispositif dit d'« accompagnement social » ou son fléchage vers une mesure de protection juridique. Dès lors, les notions d'« altération des facultés mentales » (qui concerne l'essentiel des personnes fléchées, par rapport à l'altération des facultés corporelles empêchant l'expression de la volonté) et d'« impossibilité de pourvoir à ses intérêts », conditions cumulatives de l'actuel article 425 du Code civil, imprécises et laissant penser que le souhait d'un placement sous mesure de protection n'aurait à voir qu'avec les seules personnes éligibles à une mesure de protection juridique, permettent sans doute aux prescripteurs d'organiser leurs relations, selon qu'ils opteront pour une proximité ou pour une mise à distance physique et symbolique avec la potentielle personne protégée.

En tout état de cause, cette étude nous fait prendre conscience que, très largement, la commande sociale à l'attention des mandataires porte sur bien autre chose qu'une représentation ou une assistance juridique dans les actes juridiques (patrimoniaux ou personnels) établis par les personnes protégées. Si la protection de la personne, consacrée en 2007, a été balisée par le législateur, ses contours n'ont sans doute pas été suffisamment définis. Parmi les conséquences, nous constatons l'impact sur le métier de mandataire judiciaire, et sur les personnes protégées en risque de réification accrue au prétexte de leur vulnérabilité.

Bibliographie

- ARENDET, H., *Responsabilité et jugement*, Paris, Payot, 2005.
- BEC, C., « Responsabilité et solidarité », *Vie sociale*, n° 3, 2009.
- BECKER, H.S., *Les ficelles du métier*, Paris, La Découverte, coll. « Grands repères/Guides », 1988, éd. fr. 2002.
- BOLTANSKI, L., et THÉVENOT, L., *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.
- BOUDON, R., et BOURRICAUD, F., *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2011.
- CARON DÉGLISE, A., *L'évolution de la protection juridique des personnes-Reconnaître, soutenir et protéger les plus vulnérables. Rapport de mission interministérielle*, Paris, La Documentation française, 2018.
- CASTEL, R., *La gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Éd. de Minuit, 1981.
- CORCUFF, P., « Le savant et le politique », *SociologieS*, <https://journals.openedition.org/sociologies/3533>, art. mis en ligne 6 juil. 2011.
- DÉFENSEUR DES DROITS, « Protection juridique des majeurs vulnérables », sept. 2016, https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-majeurs_vulnérables-v5-num.pdf.
- DUBET, F., *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil, 2002.
- DUJARIER, M.-A., *L'idéal au travail*, Paris, PUF, 2006.
- FATAH, B., « La réforme des tutelles renforce le droit des personnes vulnérables », *Journal du droit des jeunes*, n°8, 2007, p.36.
- GENARD, J.-L., « Capacités et capacitations : une nouvelle orientation des politiques publiques », *Action publique et subjectivité*, J.-L. GENARD et F. CANTELLI, Paris, LGDJ, 2007.
- HONNETH, A., *La réification. Petit traité de théorie critique*, Paris, Gallimard, 2007.
- LE BRETON, D., *L'interactionnisme symbolique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2012.
- MCGLASHAN, A. R., « La musique en tant que processus symbolique », *Les Cahiers jungiens de psychanalyse*, n° 1, 2005.
- MERCER, J.R., *Labeling the Mentally Retarded*, Berkeley, University of California Press, 1973.
- MRÉJEN, A., « Absence de pensée et responsabilité chez Hannah Arendt. À propos d'Eichmann », <http://www.raison-publique.fr/article606.html>, art. mis en ligne le 6 mai 2013.
- PAUGAM, S., *La disqualification sociale. Essai sur la nouvelle pauvreté*, Paris, PUF, 2000.
- PERRIN-HEREDIA, A., « Faire les comptes : normes comptables, normes sociales », *Genèses*, n° 84, 2011.
- Projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures-Étude d'impact, 2013.
- ATD Quart Monde, « La sociologue Nonna Mayer donne la parole aux "inaudibles" », <https://www.atd-quartmonde.fr/la-sociologue-nonna-mayer-donne-la-parole-aux-inaudibles>, art. mis en ligne le 17 juin 2015.
- ROUSSEAU, G., *Analyse de l'isolement social, de la sociabilité et de la qualité du soutien social chez les jeunes agriculteurs québécois*, mémoire de maîtrise en sociologie, Université de Laval, Québec, 2010.
- SCHURMANS, M.-N., « L'expérience de solitude », *Sciences humaines*, n° 6, 2006.
- SOULET, M.-H., « La vulnérabilité comme catégorie d'action publique », *Pensée plurielle*, vol. 2, n° 10, 2005.
- THOMAS, H., « Le sujet âgé peut-il fragiliser le réseau qui le soutient ? », *Gérontologie et société*, vol. 27 / 109, n° 2, 2004.
- THOMAS, H., *Les vulnérables : la démocratie contre les pauvres*, Vulaines-sur-Seine, Éd. du Croquant, coll. « Terra », 2010.

Annexe : À propos des enquêtés

Entretien 1 : Cheffe de circonscription d'action sociale.

Entretien 2 : Cheffe de service social en centre hospitalier.

Entretien 3 : Intervenante d'un service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux.

Entretien 4 : Cheffe de service tutélaire.

Entretien 5 : Intervenante en MASP (mesure d'accompagnement social personnalisé) et stagiaire.

Entretien 6 : Intervenante en MASP (formation mandataire judiciaire à la protection des majeurs).

Entretien 7 : Travailleuse sociale dans un service d'accès et de maintien dans le logement.

Entretien 8 : Travailleuse sociale dans un service d'accès et de maintien dans le logement.

Entretien 9 : Travailleur social dans un service d'accès et de maintien dans le logement.

Entretien 10 : Coordinatrice Maïa (méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie).

Entretien 11 : Assistante de service social dans un établissement public de santé mentale.

Entretien 12 : Médecin (habilité pour certifier l'altération des facultés) service neurologie, et assistante de service social du centre hospitalier.

Entretien 13 : Juge des tutelles.

Entretien 14 : Juges des tutelles.

Entretien 15 : Particulier, pris en charge en protection juridique.

Entretien 16 : Particulier, demandeur de protection juridique pour un parent.

Le GESTO a pour objet de :

- Réfléchir aux missions des cadres dirigeants de services tutélaire, par une lecture et une analyse des enjeux politiques, économiques et sociaux (veille permanente, anticipation et adaptation)
- Contribuer à l'évolution du champ de la protection juridique et administrative des personnes et de la protection de l'enfance
- Adapter de manière permanente les services à l'évolution nécessaires des organisations
- Promouvoir la qualité des services dans l'intérêt des usagers



www.tutelle-gesto.com

© Gesto 2019

Graphisme : Fanny Marais

Une fabrication sociale : la protection juridique

Des dispositifs sous la haute pression des normes sociales

Quel est cet « écrasement » qui s'exprime depuis plusieurs années maintenant dans les services tutélaires ? Sur quoi repose ce sentiment selon lequel la « Protection de la personne », consacrée par le législateur en 2007, ferait figure de boîte de Pandore convoquant les mandataires judiciaires à être toujours plus responsables au sein de périmètres indéfinis ? Pourquoi, à l'échelle nationale, ces rappels récurrents à la subsidiarité des mesures de protection juridique et du respect des droits fondamentaux des personnes protégées ?

Pour tenter de répondre à ces questions formulées dans le cadre de la pratique professionnelle, l'étude intitulée *Une fabrication sociale : la protection juridique - Des dispositifs sous haute pression des normes sociales* substitue un « comment ? » à un « pourquoi ? ». Elle nous invite à prendre conscience que ce qui est factuellement attendu d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs trouve sa source dans des dynamiques préexistantes à la mesure, en marge des dispositions du code civil encadrant l'exercice. Elle propose de quitter des yeux les personnes protégées au profit de l'amont des mesures de protection juridique, là où prend naissance la décision de demander une curatelle ou une tutelle pour une personne selon des motifs cachés derrière des rhétoriques convenues.

En rendant lisible l'informel, en faisant surgir ce qui n'est jamais écrit dans les courriers adressés au juge, rarement nommé lors des auditions qui précèdent le placement sous curatelle ou tutelle mais qui préside à une fabrication collective des mesures de protection juridique des majeurs, l'intention des auteurs est de mieux comprendre les contingences communes et respectives qui pèsent sur l'ensemble des acteurs gravitant autour des personnes protégées, et les modalités permettant à ces acteurs de s'en sortir. L'étude propose ainsi à toute personne qui s'y intéresse, qu'elle soit ou non professionnelle, une autre facette des mesures de protection juridique des majeurs.